

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

La Nouvelle Réforme Judiciaire Égyptienne.
XIII. — La question des intérêts mixtes.
La Gazette de Montreux.
La nouvelle législation en matière pénale.
Le Livre d'Or des Tribunaux Nationaux.
L'école des constables.
Le cumul des contraintes par corps.
La responsabilité des accidents en cas de location dans une maison en construction.
Adjudications immobilières prononcées.
Faillites et Concordats.
Agenda du propriétaire.
Agenda de l'actionnaire.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à
MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

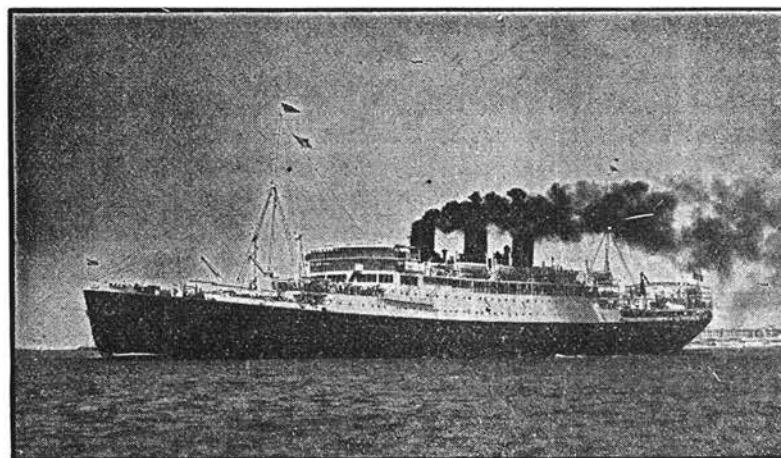
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à
JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 23 Avril 1937.

SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Bombay Castle. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2197).

SOCIETE DES AUTOBUS D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., à Sidi-Gaber (Ramleh), au siège social. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2197).

Mardi 27 Avril 1937.

THE PORT SAID ENGINEERING WORKS. — Ass. Gén. à 11 h. 30 a.m., à Port-Saïd, aux bureaux de la Société. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2200).

THE LAND BANK OF EGYPT (Banque Foncière d'Egypte). — Ass. Gén. Extr. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, angle r. Toussoun et Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2201).

CROWNEGYPT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2199).

Mercredi 28 Avril 1937.

CAIRO AGRICULTURAL COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, à Guézireh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2200).

Jeudi 29 Avril 1937.

BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 27 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2198).

SOCIETE ANONYME DU BEHERA. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2199).

JOSY FILM S.A.E. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 11 r. Antikhana. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2200).

Vendredi 30 Avril 1937.

BANCO ITALO-EGIZIANO. — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Toussoun. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2201).

SOCIETE FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 151 r. Emad El Din. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2196).

Samedi 1er Mai 1937.

CONSOLIDATED LANDED INTERESTS, Egypt. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, aux bureaux de la Société, 4 r. Magraby. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2200).

Lundi 3 Mai 1937.

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES DE L'EST. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Fouad 1er

(Cité Adda). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2201).

Mercredi 5 Mai 1937.

LES GRANDS HOTELS D'EGYPTE (ancien. The George Nungovich Egyptian Hotels Company). — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, Continental-Savoy. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2201).

THE NATIONAL GINNING COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. 15 p.m., à Alexandrie, au Bureaux de la Cie, 7 r. Adib. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2202).

Jeudi 6 Mai 1937.

THE UPPER EGYPT HOTELS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au Shephard's Hotel. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2199).

Vendredi 7 Mai 1937.

THE EGYPTIAN HOTELS LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au Shephard's Hotel. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2203).

EASTERN EXPORT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Fouad 1er (Cité Adda). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2203).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

INDUSTRIE DU FROID. — Ass. Gén. Ord. du 31.3.37: Décide paiem. divid. de 3 %, soit P.T. 15 par action, à partir du 1er.5.37, au Caire, aux guichets du Banco Italo-Egiziano, c. coup 8.

EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES COMPANY LIMITED (Société des Entrepôts d'Egypte). — Ass. Gén. Ord. du 2.4.37: Approuve Rapport et comptes Exercice clos le 31.12.36. Décide distrib. divid. de P.T. 35 par action c. coup. 30. Ratifie nomin. d'Aly bey Yehia comme Admin. et renouvelle mandat d'Admin. à MM. S. Wellhoff et E. Pegna. Nomme MM. Russell & Co comme Censeurs pour l'Exercice 1937.

THE ALEXANDRIA WATER COMPANY LIMITED. — Ass. Gén. du 12.4.37: Confirme divid. prop. par le Cons. d'Admin., soit 15 sh. par action, payable à partir du 15.4.37, sous déduct. du divid. intérim. de 4 sh., payé le 15.10.36. Réélit M. C. Salvago et Sir Henry Barker, Admin. sortants. Approuve ég. résol. spéc. concernant le nombre des Admin. de la Soc. qui ne sera pas inf. à 5, ni sup. à 9, plus un Admin. que le Gov. Eg. aura le droit de nommer et nommera (art. 80 des Statuts).

THE UPPER EGYPT GINNING COMPANY. — Ass. Gén. Extr. du 12.4.37: Décide modif. art. 54 des Statuts qui sera ainsi conçu: « L'année sociale commence le 1er Mai et finit le 30 Avril de chaque année ».

SOCIETE ANONYME DES BIERES BOMONTI ET PYRAMIDES. — Ass. Gén. du 15.4.37: Ratifie modif. des Statuts en vue de proroger la durée de la Soc. à 50 ans au lieu de 30 et sanctionne prop. du Cons. en vue de l'émiss. d'un emprunt oblig. jusqu'à concurr. de L.E. 50.000.

SOCIETE IMMOBILIERE DU QUARTIER DE LA GARE DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. du 17.4.37: Approuve comptes Exercice 1936-37. Réélit MM. Théo Lévy et Khalil Gorra, Admin. sortants, et maintient M. Théo Lévy dans ses fonctions

d'Admin.-délégué. Approuve distrib. divid. de P.T. 5 par action, c. coup. 6, payable à partir du 1er.5.37. Décide de porter à nouveau, au compte Profits et Pertes, le solde des bén. de L.E. 280, 620 mill. Réélit M. V. Chalabo, comme Censeur, pour l'Exercice 1937-38.

DIVERS.

SOCIETE ANONYME DES PRESSES LIBRES EGYPTIENNES. — Décide paiem. divid. intérim. de P.T. 30 par action, à valoir sur l'Exercice 1er.9.36/31.8.37, à partir du 15.4.37, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 78.

SOCIETE ANONYME DES BIERES BOMONTI ET PYRAMIDES. — Décide que le divid. de frs. 5 ou P.T. 19,2875 par action sur l'Exercice 1935/36 sera payable à partir du 1er.5.37, à Alexandrie et au Caire, aux guichets du Comptoir National d'Escompte de Paris, c. coup. 11.

LES GRANDS HOTELS D'EGYPTE (Ancien. The George Nungovich Egyptian Hotels Co.). — Décide rembourse. des 305 oblig. Série « A » sorties au tirage d'amortiss. (v. les Nos. au *J.T.M.* No. 2203 p. 39), à raison de Lst. 21 chacune, à partir du 1er.5.37, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS

LAND BANK OF EGYPT. — 26 Avril 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Ant. Keramé tendant à entendre dire pour droit que les obligations 3 1/2 % du dit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques sur Genève et Paris.

— 26 Avril 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Rachel Itzkovitz, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28 au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 26 Avril 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 26 Avril 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim. Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me L. BAEDA (Secrétaire-adjoint).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris)

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	" 85
- Trois mois	" 50
- à la gazette (un an)	" 150
- aux deux publications réunies (un an)	" 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :

(Concessionnaire : J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Les Problèmes de l'Heure.

En marge de la Conférence de Montreux.

La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne (*).

XIII.

La question des intérêts mixtes.

Cet article était déjà écrit au moment où nous sont arrivées de Montreux les premières informations télégraphiques au sujet des discussions qui se sont ouvertes entre la Délégation Egyptienne et les Délégations étrangères au sujet de la question de l'intérêt mixte.

D'après ces informations, et comme on le verra plus loin dans notre « Gazette de Montreux », la Délégation Egyptienne a accepté de maintenir le principe de la compétence des Juridictions Mixtes, tel qu'il est actuellement appliqué, pour les faillites intéressant des créanciers étrangers, ainsi que pour les sociétés anonymes déjà constituées, mais en excluant par contre du bénéfice de la compétence mixte aussi bien les sociétés déjà constituées ayant dans leurs statuts une clause attributive de compétence au Tribunal Indigène, que les sociétés à constituer à l'avenir comme sociétés égyptiennes.

Les observations qui nous avaient été suggérées par la proposition initiale libellée dans la Note du 3 Février 1937, et qui font l'objet de notre article d'aujourd'hui, permettront ainsi au lecteur de se rendre un compte plus exact de la réforme juridictionnelle telle qu'elle paraît avoir été agréée par la Conférence, à la suite de l'adoption en première lecture de l'art. 24 du projet égyptien de Règlement d'Organisation Judiciaire, et des amendements renvoyés avec ce texte au Comité de rédaction.

Si la lettre aussi bien que l'esprit du Traité anglo-égyptien, tel d'ailleurs qu'il a été présenté à la Chambre par le Président du Conseil le 2 Novembre 1936, permettent d'exclure toute « définition du mot étrangers », autre que celle qui comporte la dévolution aux Tribunaux Mixtes de la plénitude de compétence à l'égard de tous les étrangers sans distinction, en matière pénale comme en matière civile, dans la mesure même où s'exerce actuellement cette compétence dans les affaires civiles et commerciales entre étrangers de nationalité différentes et entre étrangers et Egyptiens, la question dite de « l'intérêt mixte » ne se pose même pas.

(*) V. J.T.M. Nos. 2183, 2186, 2188, 2189, 2191, 2192, 2194, 2195, 2196, 2198, 2200 et 2201 des 4, 11, 16, 18, 22, 24 et 30 Mars, 1er, 6, 8, 13 et 15 Avril 1937.

Ce ne serait pas, en effet, maintenir, même provisoirement, les Tribunaux Mixtes avec « la compétence judiciaire actuelle », qu'envisager une amputation aussi considérable de leurs pouvoirs juridictionnels que celle qui consisterait à leur défendre de connaître de toutes les affaires où, indépendamment de la nationalité des personnes physiques présentes ou représentées à l'instance, des intérêts étrangers sont engagés.

Le Barreau Mixte n'a pas manqué de le noter :

« L'histoire des plus grands procès des Tribunaux de la Réforme, notamment au cours des dernières vingt années, montre éloquentement que c'est à l'occasion de cette catégorie d'affaires que se sont débattues les questions les plus graves, que se sont développés les litiges de la plus grande envergure ».

C'est toujours le même dilemme qui revient invinciblement : si les Tribunaux Mixtes constituent et doivent constituer encore pour un certain temps les Tribunaux Egyptiens de droit commun pour tous les litiges intéressant des étrangers, ce n'est point à la seule apparence des personnes physiques figurant dans les instances qu'il faut s'en tenir : c'est à la nature même du conflit.

Si, par contre, l'on admet que c'est à l'apparence et non à la réalité qu'il faut s'attacher pour déterminer le critérium de la compétence des Tribunaux Mixtes, il est tout à fait inutile de conserver, même provisoirement, ces Tribunaux pour des litiges qui ne concerneraient que quelques intérêts étrangers : les moindres.

Souvent posé, le même dilemme a toujours conduit à la même solution. Du mémorable arrêt de principe du 31 Janvier 1883 (qui ne pouvait pas ne pas être rappelé au Livre d'Or du Cinquantenaire) (*) aux deux arrêts tout récents encore et non moins formels du 27 Mai 1936 (Gaz. XXVI, 222-159) — en passant par les discussions concordantes de la Conférence Internationale du Caire de 1884, — c'est toujours à la formule dominante de l'arrêt du 21 Juin 1894 qu'il faut en revenir sur cette grave matière, pour déterminer la compétence juridictionnelle des Tribunaux Mixtes « d'après le caractère des intérêts engagés au procès et non d'après la personnalité de ceux qui les représentent ».

(*) « Procès et plaideurs de la Réforme », « Livre d'Or », p. 159.

Et cela pour une raison bien simple, qui tient à la condition même qui a présidé à la création des Tribunaux Mixtes et que précise en ces termes l'arrêt de 1894 :

« S'il en était autrement, toutes les garanties fixées et mises sous la sauvegarde de l'Institution même de la Réforme se trouveraient par le fait même indirectement annulées dans leurs effets ».

Ce n'est d'ailleurs pas seulement pour les énormes intérêts étrangers engagés dans les sociétés anonymes que le principe de compétence à juste titre considéré comme d'ordre public par la jurisprudence mérite d'être sauvegardé pour aussi longtemps que le maintien des Tribunaux Mixtes sera estimé nécessaire ou convenable. Car c'est en vertu de ce même principe que les créanciers étrangers sont actuellement assurés de la sauvegarde judiciaire de leurs droits dans les faillites et les dépôts de bilans d'Egyptiens (sans pouvoir être distraits de leur forum naturel par suite du fait accidentel que la déclaration de faillite aurait été provoquée par un Egyptien, ou que le débiteur aurait lui-même déposé son bilan), ou dans les expropriations et les distributions du produit des biens grevés de droits réels à leur profit.

Quelle que soit la gravité de la question, nous ne nous y attarderons cependant pas davantage aujourd'hui : elle a, en effet, déjà incidemment retenu notre examen dans l'« Essai d'une bibliographie pour la Conférence de Montreux » (*) qui nous a permis de signaler toute l'importance de l'analyse jurisprudentielle consacrée à la matière dans les remarquables cours donnés à La Haye par le Président Messina sur « Les Tribunaux Mixtes et les rapports interjuridictionnels en Egypte ». On trouve également une fort intéressante étude de la question dans le livre de M. G. Dykmans, dont il nous a été également impossible de ne pas rappeler, dans le même essai de bibliographie (**), l'intérêt primordial qu'il présente à l'heure actuelle pour les négociateurs de Montreux (***). Comme à tous ceux qui ont eu à connaître du même problème, les mêmes considérations ont imposé à M. Dykmans la même conclusion :

(*) V. J.T.M. No. 2176 du 16 Février 1937.

(**) V. J.T.M. No. 2177 du 18 Février 1937.

(***) G. Dykmans, « Le statut contemporain des intérêts en Egypte », (v. p. 92 et suiv. le chapitre consacré à « La théorie de l'intérêt mixte »).

« La théorie de l'intérêt mixte... nous semble une nécessité inhérente à la vie juridique égyptienne, où les rapports entre personnes ou intérêts impliquent rarement une seule nationalité ».

N'abandonnons cependant point la question sans avoir mis en relief les inconvénients auxquels pourrait conduire cette sorte de solution intermédiaire qui consisterait, pour les sociétés anonymes, à laisser à celles qui se sont déjà constituées le bénéfice de leur statut juridictionnel actuel, tout en validant, pour les sociétés nouvelles, d'ores et déjà et même pendant la période de maintien des Tribunaux Mixtes, la clause dérogatoire de juridiction, — ce qui équivaldrait d'ailleurs à admettre purement et simplement la suppression de la compétence des Tribunaux Mixtes pour ces nouvelles sociétés, puisque la clause dérogatoire ne manquerait pas d'être imposée comme condition *sine qua non* dans les nouveaux statuts pour l'octroi du décret d'autorisation exigé par l'art. 46 du Code de Commerce.

Indépendamment, en effet, du fait que, pas plus que les sociétés déjà constituées, les nouvelles sociétés anonymes ne cesseraient de faire appel dans une très large proportion aux collaborations et aux capitaux étrangers, nous avons déjà eu l'occasion de signaler (*) que « nombre de sociétés nouvelles ne constitueraient que la transformation ou l'extension d'entreprises déjà existantes appartenant soit à des particuliers étrangers, soit à des sociétés à intérêts étrangers ». (**)

Il est, cependant, une autre face de la question, celle des intérêts mixtes purement apparents ou simulés.

Autant est normal et nécessaire le maintien de la compétence mixte lorsqu'il s'agit d'intérêts réels, autant il est inadmissible d'ouvrir les prétoires des Tribunaux Mixtes à des justiciables auxquels ces mêmes Tribunaux ne sont pas destinés.

Pour les litiges entre Egyptiens, n'affectant et n'intéressant pas des étrangers, un autre forum a été créé en Egypte: celui des Tribunaux Indigènes.

On conçoit donc fort aisément que le Gouvernement Egyptien se refuse à admettre que ses propres nationaux cherchent à échapper à leurs juges naturels, même si le choix d'autres tribunaux devait leur être inspiré par leurs préférences individuelles.

Et puisque, aujourd'hui encore, ces préférences se manifestent à tel point que le Gouvernement Egyptien a jugé convenable, par certaines propositions spéciales de sa Note du 3 Février, d'élever un barrage devant les Egyptiens désireux de soustraire la connaissance de leurs litiges aux Tribunaux Indigènes, les mêmes raisons qui commandent de respecter le caractère de forum de droit commun pour les étrangers qu'ont les Tribunaux Mixtes justifieraient surabondamment toutes les dispositions de

nature à affermir le caractère de forum de droit commun pour les Egyptiens qui est celui des Tribunaux Indigènes.

Si, donc, un tel barrage ne pouvait être élevé qu'au moyen de dispositions nouvelles, de telles dispositions s'imposeraient.

Mais le barrage existe déjà, et ce sont les Tribunaux Mixtes eux-mêmes qui ont eu la sagesse de l'élever.

On doit l'admettre: ils ne l'ont pas élevé dès la première heure. Longtemps, en effet, la seule existence d'un prête-nom étranger a été considérée comme suffisante pour la justification de la compétence des Tribunaux Mixtes. Mais il y a de longues années déjà que la réaction s'est produite contre ces tendances trop libérales, et désormais, par le seul fait qu'il s'agirait d'une cession déguisée en vue de distraire les plaideurs de leur juge naturel, par le seul fait qu'il serait révélé que le prête-nom n'agit pas pour lui, mais pour le compte de son mandant, les arrêts sont unanimes à renvoyer les justiciables devant les Tribunaux Indigènes, sans se laisser arrêter par les intérêts étrangers purement apparents dont il est fait état. Il n'est que d'ouvrir les recueils de jurisprudence pour constater qu'il ne saurait plus être question maintenant de fermer une porte déjà close. Aussi, la proposition No. 7 de la Note du 3 Février 1937, en tant qu'elle ne constitue qu'une consécration d'une jurisprudence très ferme, apparaîtrait-elle comme superflue.

Si, cependant, il était considéré comme opportun de donner à cette jurisprudence une consécration plus définitive encore, il conviendrait de veiller à éviter l'équivoque d'une formule qui ne fait pas dériver assez nettement le critérium de l'incompétence de la fictivité de la convention de prête-nom ou de la cession, et qui obligerait les Tribunaux Mixtes à méconnaître de véritables intérêts étrangers par cela seul que leur intervention, bien que légitime, aurait pour résultat de distraire la connaissance du litige aux Tribunaux Indigènes saisis avant la naissance de l'intérêt étranger.

Les subterfuges auxquels ont recours les plaideurs égyptiens pour se soumettre à la juridiction des Tribunaux Mixtes n'impliquent pas toujours le recours à des cessionnaires ou à des prête-noms étrangers purement apparents.

Deux autres procédés sont assez répandus: celui qui consiste, au moment où le procès doit être engagé, à mettre artificiellement en cause un étranger dans un litige n'intéressant que des Egyptiens, et celui qui consiste, avant même tout conflit, à donner à une société formée entre Egyptiens le caractère « mixte », en y englobant un commanditaire étranger, sans intérêt sérieux dans l'affaire.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter au premier procédé, car il est régulièrement déjoué par les Tribunaux Mixtes, qui ordonnent couramment la mise hors de cause des plaideurs étrangers dans les litiges égyptiens, sitôt qu'ils se rendent compte que cette mise en cause n'a été tentée que pour faire échec aux règles

ordinaires de la compétence juridictionnelle. Le second procédé, par contre, soulève souvent un problème plus délicat. Quelque minime que soit, en effet, la part prise par un étranger dans une société de personnes, l'intérêt n'y apparaît pas moins comme réel, de sorte que l'existence d'un commanditaire étranger devrait par elle-même empêcher les Tribunaux Mixtes de décliner leur compétence dans un litige entre une société formée entre un ou plusieurs associés égyptiens et un étranger.

Pourtant, ici encore, les Tribunaux Mixtes ne se laissent pas surprendre par les apparences, et lorsque la disproportion entre le capital social et le montant de la commandite (lequel leur est nécessairement révélé par les publications qu'impose l'art. 56 du Code de Commerce) est assez frappante pour révéler le caractère artificiel de celle-ci, ils n'hésitent pas à renverser le château de cartes trop subtilement construit par des associés égyptiens.

Un récent jugement du Tribunal de Commerce d'Alexandrie, en date du 30 Novembre 1936 (*), a fort nettement fait, en ce domaine, la distinction qui s'imposait:

« Si — dit cette décision — la participation d'une personne de nationalité étrangère dans un rapport de droit est nécessaire à l'existence de l'intérêt mixte, toute participation n'est pas suffisante, mais il faut une participation sérieuse et réelle, et il ne suffit pas évidemment d'une participation apparente ou fictive, car il va de soi que la Juridiction Mixte a pour mission la protection des intérêts mixtes réels et effectifs, et toute création d'un intérêt mixte apparent et fictif pour donner compétence aux Tribunaux Mixtes implique une fraude à la loi de compétence... sous l'apparence de la respecter ».

Et d'ajouter qu'en appliquant ces principes à la matière des sociétés, on ne peut s'arrêter à la participation trop modeste d'un commanditaire étranger dans une société relativement importante, pour reconnaître à cette société le caractère d'une société mixte.

Aussi bien, en pareil cas, et sans même avoir besoin de prononcer la dissolution d'une société pourtant régulièrement constituée et publiée avec la participation d'un commanditaire étranger, on aboutit à la déclaration d'incompétence des Tribunaux Mixtes dans les procès engagés par une telle société contre un défendeur égyptien.

Quelle que soit donc la forme employée par les justiciables égyptiens pour créer une apparence d'intérêt mixte en vue de se soustraire aux Tribunaux Indigènes, les Tribunaux Mixtes, peut-on dire, font déjà de la façon la plus judicieuse et la plus effective leur propre police.

L'œuvre jurisprudentielle, surtout en son stade actuel, a ainsi apporté au problème de l'intérêt mixte une solution qu'il serait dès lors et désormais superflu de rechercher sous une autre forme.

La question de l'intérêt mixte aurait donc parfaitement pu ne pas se poser aujourd'hui.

(*) Aff. Raison Sociale Oscar Angelil & Co. c. Boutros Ibrahim.

(*) V. J.T.M. No. 2171 du 4 Février 1937.

(**) D'après les toutes dernières informations, qu'on lira plus loin, ce serait cependant au détriment de toutes ces nouvelles sociétés que se serait établi un compromis à Montreux.

GAZETTE DE MONTREUX.

Les travaux de la Commission Générale.

Le bilan des travaux de la Commission chargée de la discussion du projet de Convention était, Vendredi dernier, au moment où nous allions sous presse, le suivant: le principe posé à l'article premier de la Convention relatif à l'abolition des Capitulations, avait été admis; la discussion avait été réservée sur l'article 2 relatif à l'application de la législation égyptienne aux étrangers, sur l'article 3 relatif à la détermination de la durée de la période provisoire des Tribunaux Mixtes, et sur l'article 4 relatif au statut des magistrats et fonctionnaires des Tribunaux Mixtes et du Parquet; l'article 5, relatif au corps de législation applicable par les Tribunaux Mixtes, avait été supprimé; quant au problème que posait l'article 6 relativement à la compétence respective des Tribunaux Mixtes et Indigènes en matière d'action accessoire, son étude avait été confiée à un Sous-Comité, qui avait abouti à une formule agréée par les Délégations représentées.

On en était ainsi arrivé au seuil de l'article 7 relatif à la dévolution aux Tribunaux Mixtes des affaires civiles, commerciales et pénales qui sont actuellement de la compétence des Tribunaux Consulaires étrangers en Egypte.

C'était, comme nous l'avons annoncé, Mardi que devait se réunir la Commission Générale pour reprendre ses travaux et aborder éventuellement à nouveau l'examen des trois questions réservées au cas où leurs solutions auraient été entre temps facilitées, soit par les travaux des experts, soit par des consultations entre certaines Délégations étrangères et leurs Gouvernements.

Cependant, contrairement au programme qu'elle s'était tracé, la Commission Générale s'est ajournée au lendemain, M. de Tessan n'ayant fait retour à Montreux que tard dans la matinée.

Ce fut donc hier Mercredi que la Commission reprit ses travaux.

Enregistrons cependant un amendement proposé, dès Mardi dernier, par la Délégation américaine à l'article 9 de la Convention.

Cet amendement tend à renvoyer à la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye, sur la demande de l'une des parties en différend, toute contestation au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

Au moment d'aller sous presse nous apprenons que la Commission a délibéré dans la matinée d'hier sur les derniers articles de la Convention, ce qui lui a permis de reprendre l'examen des articles sur lesquels elle avait réservé sa décision.

Nous sommes encore insuffisamment informés pour pouvoir donner un compte rendu de la séance.

Nous nous bornerons à noter que la discussion de l'article 2, relatif à l'application de la législation égyptienne aux étrangers, qui avait fait l'objet d'un amendement britannique et d'un contre-amendement égyptien, a été ajournée à demain, Vendredi, et que pour ce qui a trait à l'article 7 relatif à la dévolution aux Tribunaux Mixtes des affaires qui sont actuellement de la compétence des Tribunaux Consulaires

étrangers en Egypte, et qui avait fait l'objet d'un amendement anglo-italo-hellénique, il fut décidé qu'en matière de statut personnel, les intéressés auront la faculté de recourir aux Tribunaux Consulaires.

L'amendement britannique à l'article 2 de la Convention a pour objet d'exclure toute discrimination législative au préjudice des sociétés à forme égyptienne « possédant des intérêts substantiels étrangers ».

Quant au contre-amendement égyptien il tend à limiter la durée de cette réserve, notamment en matière fiscale, à celle de la période transitoire, et à restreindre sa portée à une conformité avec la pratique des conventions internationales, et ce dans la mesure où la souveraineté égyptienne ne serait pas affectée.

Les travaux de la Commission spéciale des Tribunaux Mixtes.

La Commission qui étudie le régime futur des Tribunaux Mixtes, et que préside M. Hansson, a, comme nous nous en sommes déjà fait l'écho, repris, à partir de Lundi dernier, l'examen de l'art. 11 relatif aux langues judiciaires, qu'elle avait abordé à sa réunion de Vendredi dernier, et poursuivi la discussion jusqu'à l'art. 32 du nouveau projet de Règlement d'Organisation Judiciaire présenté par la Délégation Égyptienne, après avoir provisoirement laissé de côté l'article 23, relatif à la juridiction en matière de Statut personnel, et renvoyé au Comité de rédaction un certain nombre de questions qui ont surgi au fur et à mesure de la discussion des autres textes.

Pour obvier aux inconvénients présentés par la formule originale de l'article 11 relatif au prononcé des sentences en deux langues, et sauvegarder le respect du secret des délibérations, il a été décidé que le dispositif sera, au prononcé du jugement, traduit, selon le cas, d'une langue judiciaire étrangère en langue arabe, ou inversement, les motifs devant être traduits plus tard, pour être, en leur traduction, joints au dossier, le texte original faisant foi en cas de contestation. Le Comité de rédaction fut chargé de modifier sur ces bases l'art. 11.

Le Président Hansson donna ensuite lecture de l'art. 12 prescrivant, sous réserves des exceptions prévues par les codes, lois et règlements, que les parties ne pourront être représentées en justice que par des personnes admises à exercer comme avocats devant les Tribunaux Mixtes. Le texte qui nous est parvenu de cet article a subi malheureusement dans sa transmission une déformation qui nous fait scrupule de le reproduire en l'état. Dans l'attente d'être à même de le rectifier, disons que cet article, dont le principe a été accepté, a été communiqué au Comité de rédaction, non sans qu'au préalable il ait été pris acte, sur une observation de M. Hansson, de l'intention exprimée par la Délégation Égyptienne de ne point modifier le Règlement actuel du Barreau Mixte.

L'article 13, qui contient l'indication des divers services judiciaires (Greffes, corps des interprètes, Bureau des Huissiers) fut adopté sans discussion.

Quant à l'article 14, organisant l'exécution des sentences, et prévoyant l'assistance des autorités, il a été adopté, avec deux modifications à la formule du projet égyptien.

La première a eu pour objet d'indiquer que l'assistance serait fournie par les autorités « administratives », et la seconde de préciser que cette assistance devrait être fournie aux huissiers non seulement si « nécessaire » — ce qui pouvait laisser aux représentants de la force publique une faculté d'appréciation susceptible de laisser la porte ouverte à des conflits, — mais dans tous les cas où elle viendrait à être « requise ».

L'art. 15 prévoit qu'à la tête du Parquet Mixte sera placé un Procureur Général, et l'art. 16 que celui-ci sera assisté d'un Avocat Général qui le remplacera en cas d'absence ou d'empêchement. Cet article ajoute que « les magistrats du Parquet seront nommés par décret, seront amovibles et relèveront exclusivement des chefs hiérarchiques et du Ministère de la Justice ».

La discussion de ces deux articles aboutit à un accord aux termes duquel le Procureur Général sera toujours un étranger assisté de deux Avocats Généraux, l'un Égyptien, chargé des affaires civiles et administratives, l'autre, étranger, s'occupant des affaires pénales. Il fut décidé également qu'en l'absence du Procureur Général l'Avocat Général égyptien s'occupera des affaires civiles et de la direction générale du Parquet, et l'Avocat Général étranger des affaires pénales. Il fut précisé enfin qu'en cas d'absence simultanée du Procureur Général et du premier Avocat Général égyptien, ceux-ci seraient remplacés, dans la direction générale du Parquet, par l'Avocat Général étranger.

La discussion porta alors sur la partie finale de l'art. 16. M. Beckett signala l'opportunité de préciser que la décision portant promotion ou déplacement des magistrats du Parquet ne devrait être prise que sur la proposition du Procureur Général. S.E. Makram Ebeid pacha observa qu'il en allait ainsi actuellement, la proposition de promotion ou de déplacement émanant du Procureur Général, sauf en ce qui concernait les nouvelles nominations où la décision est prise directement et en toute indépendance par le Ministre de la Justice.

Sur la base de ces explications, l'art. 16 fut adopté.

On passa alors à l'examen de l'art. 17 ainsi conçu:

« En matière pénale, le Parquet exercera l'action publique et dirigera la police judiciaire dans toute matière rentrant dans la juridiction des Tribunaux Mixtes ».

M. Damatta fit observer que cet article traitait du même sujet que l'art. 20, lequel prévoit que « les fonctionnaires auxquels la loi reconnaît qualité d'officiers de la police judiciaire seront placés sous la direction du Parquet », et qu'ainsi il convenait selon lui de réunir ces deux dispositions dans un même article.

Ces deux textes ont été renvoyés au Comité de rédaction.

La discussion ayant porté sur le point de savoir si une police spéciale serait affectée au Parquet Mixte ou si la même police judiciaire serait également utilisée par le Parquet National, et, dans ce cas, comment cette même police serait, dans le même temps, à la disposition des deux Parquets, S.E. Badaoui pacha précisa que la même police judiciaire serait employée, comme par le passé, par l'un et l'autre Parquets.

Le Comité de rédaction aura également à mettre au point les articles 18 (relatif aux affaires communicables au Ministère Public), 19 (relatif aux contrôles à exercer par le Parquet sur les Greffes et les Bureaux des Huissiers et à la direction qui lui appartient de la Caisse des Fonds Judiciaires), et 20, dont il a été question plus haut.

Pour ce qui a trait à l'énumération fournie par l'article 20 des affaires à communiquer au Ministère Public, M. Linant de Belfonds n'avait pas manqué de faire observer cependant que sa place logique n'était point dans un Règlement d'Organisation Judiciaire mais tout simplement dans le Code de Procédure.

Un texte soulevant des questions délicates, l'art. 21, qui restreint la notion des justiciables « étrangers », a été réservé en l'état de l'abstention provisoire de la Commission Générale à délibérer sur l'art. 2 du projet de Convention, qui vise l'application aux étrangers, « sous réserve des principes de droit international, de la législation égyptienne en matière pénale, civile, administrative, fiscale ou autres ».

On a vu plus haut que la Commission Générale, après avoir repris, à la réunion tenue hier, la discussion de l'article 2 du Projet de Convention, l'a ajournée à nouveau à la réunion qu'elle tiendra demain.

Autre texte épineux du projet égyptien: l'article 22 qui a pour objet de rendre licite la clause dérogatoire de compétence au profit des Tribunaux Indigènes.

Le texte du projet égyptien est ainsi conçu:

« Les Tribunaux Mixtes connaîtront de toutes les contestations en matière civile, commerciale, entre étrangers et entre étrangers et justiciables des Tribunaux Nationaux. Toutefois, les Tribunaux Nationaux auront à exercer juridiction en ces matières pour tout étranger acceptant de s'y soumettre. Cette soumission résultera de clauses attributives de compétence aux Tribunaux Nationaux ou du fait:

1.) *Que l'étranger a introduit lui-même la procédure devant cette Juridiction, comme demandeur;*

2.) *Ou qu'il n'a pas contesté la juridiction du tribunal avant le prononcé d'un jugement dont la procédure, où il a comparu comme défendeur ou intervenant.*

Le fait de se soumettre à la juridiction du tribunal du premier degré implique celui de se soumettre à la juridiction des tribunaux d'un degré supérieur correspondant ».

Cet article donna lieu à un long débat sur la clause contractuelle attribuant compétence aux Tribunaux Nationaux. M. Wathelet

fit observer que si faculté était donnée aux étrangers d'opter pour la Juridiction nationale, il convenait d'autoriser également des Egyptiens à se soumettre, par une clause attributive de compétence, à la juridiction des Tribunaux Mixtes. Ce parallélisme fut combattu par S.E. Makram Ebeid pacha, qui observa que le régime à élaborer durant la période transitoire avait pour but de familiariser les étrangers avec la Juridiction Nationale et nullement de distraire les Egyptiens de leur Juridiction naturelle. Le caractère provisoire des Juridictions Mixtes faisait désormais d'elles, souligna-t-il, une juridiction d'exception. L'observation fut agréée par M. Vryakos, qui précisa toutefois que les Tribunaux Mixtes auraient le caractère d'une juridiction de droit commun pour les étrangers et d'exception pour les Egyptiens.

M. Vryakos, ayant ensuite souligné que la clause attributive de compétence est d'ordinaire le fait de la partie qui réussit à imposer sa volonté, M. Hymans observa à son tour qu'il était essentiel que fût soigneusement définie la compétence respective des Tribunaux Mixtes et Nationaux: la Commission, dit-il, avait affirmé le principe lors du débat sur les actions accessoires. Aussi bien, dit-il, ne voyait-on pas pour quelle raison il pût être permis à des justiciables de se soustraire à leur juridiction naturelle. M. Beckett, intervenant au débat, estima que, puisqu'en somme l'objection portait sur la pression que pourrait éventuellement exercer le Gouvernement, dans ses rapports contractuels avec des tiers, celle-ci pourrait tomber si la Délégation Egyptienne s'engageait à ce que ne fût point insérée ladite clause dans les contrats à intervenir entre le Gouvernement Egyptien et les étrangers.

S.E. Makram Ebeid pacha déclara, au nom de la Délégation Egyptienne, que l'intention du Gouvernement Egyptien n'était pas de faire usage de cette clause dans ses contrats avec les étrangers. Le but envisagé par son insertion dans le projet de Règlement d'Organisation Judiciaire, était, dit-il, simplement de légitimer une pratique actuellement adoptée par certaines sociétés de la Haute-Egypte, qui recourent à des cessionnaires égyptiens pour éviter les inconvénients de l'éloignement du Tribunal Mixte au Caire. S.E. Makram Ebeid pacha ajouta d'ailleurs que la Délégation Egyptienne était disposée à donner corps à la déclaration qu'il venait de faire dans une lettre à annexer aux accords à intervenir. M. Hymans, appuyé par M. Wallace, déclara alors que, vu l'importance de la question, il lui paraissait opportun que celle-ci fût réglée par un Sous-Comité spécial. Cette proposition ayant été approuvée, un Sous-Comité fut constitué, formé, sous la présidence de M. Hansson, de S.E. Makram Ebeid pacha et de MM. Beckett, Hymans, Messina et Wathelet.

Ce Sous-Comité s'est réuni dans l'après-midi de Lundi. A cette séance, M. Hymans déclara que la Délégation Française acceptait l'art. 22 sans modification, en l'état de la déclaration que la Délégation Egyptienne s'engageait à faire dans une lettre annexe.

A la réunion tenue Mardi par la Commission du Règlement le Sous-Comité donna lecture de son rapport.

Après quoi l'article 22 fut adopté en son principe.

La rédaction de la déclaration annexe nous apprendra si les inconvénients d'une clause susceptible d'échapper à la libre convention des parties ont été éliminés pour le seul cas des contrats entre le Gouvernement ou les Municipalités et les particuliers, ou si ces derniers ont été également mis à l'abri d'une stipulation de ce genre dans les formules de contrats d'adhésion imposées à certaines sociétés, et surtout dans les statuts des nouvelles sociétés anonymes pour le cas où celles-ci devraient en principe continuer à relever de la Juridiction Mixte, par suite de l'intérêt mixte qui dérive de leur forme et de leur recours aux capitaux étrangers.

Il est vrai que cette hypothèse est exclue non seulement par le texte de l'article 24 du projet de Règlement dont la discussion a été ensuite abordée par la Commission, mais même par la variante proposée par la Délégation Egyptienne.

Cette variante aux propositions égyptiennes consisterait, selon une déclaration faite par S.E. Badaoui pacha, en ceci: les sociétés égyptiennes « existantes pouvant se prévaloir d'intérêts mixtes » continueraient à relever des Tribunaux Mixtes, de même que les faillites mixtes.

Bornons-nous ici à signaler cette solution intermédiaire, que nous avons prévue, et dont nous avons par avance signalé les conséquences, en envisageant, au cours de notre étude d'ensemble sur les problèmes soumis à la Conférence de Montreux, les principaux aspects de la question des intérêts mixtes (*) qui va précisément se poser dans son ensemble devant les Délégations.

L'art. 23 du projet de Règlement est relatif à l'attribution provisoire aux Tribunaux Mixtes (et par voie de conséquence aux Tribunaux Nationaux à l'expiration de la période transitoire) de la compétence en matière de statut personnel.

Le texte du projet est ainsi libellé:

« Les Tribunaux Mixtes connaîtront des contestations relatives au statut personnel, lorsqu'elles ont un caractère étranger. Ils appliqueront la loi nationale étrangère sans être tenus d'appliquer les règles de procédure de ladite loi ».

A ce texte se rapportent deux amendements de la Commission britannique.

Le premier tend à incorporer dans le projet de Convention les dispositions de principe qui font actuellement l'objet des articles 13 et 14 du Code Civil Mixte, relatifs, le premier, à la compétence des Tribunaux Mixtes pour les obligations contractées même à l'étranger par un égyptien, et le second, à leur compétence à l'égard des étrangers se trouvant ou ne se trouvant pas dans le pays.

Le second amendement tend à compléter la rédaction proposée par l'art. 23 par un article 23 bis tendant à mieux définir les questions de statut personnel dévolues aux Tribunaux Mixtes.

La discussion qui s'est engagée à ce sujet devant la Commission du Règlement a tout d'abord porté sur le caractère facultatif pour les Puissances d'accepter ou non la dévolution aux Tribunaux Mixtes de leurs affaires de statut personnel, ainsi que sur

(*) V. plus haut p. 3 l'article sur « La question des intérêts mixtes ».

la nécessité — particulièrement signalée par M. Beckett — de prévoir de toute façon et de réglementer la compétence des Tribunaux Mixtes en la matière, en raison du fait qu'ils auront notamment à connaître des questions de statut personnel pour les Puissances qui ne possèdent pas de Consulat en Egypte.

La Délégation Hellénique s'est formellement réservée le droit d'option prévu en la matière au Traité anglo-égyptien.

On a vu d'ailleurs plus haut que, hier matin, à la Commission Générale, il a été décidé de laisser toujours aux intéressés la faculté de recourir aux Tribunaux Consulaires dans les affaires de statut personnel.

La définition des matières rentrant dans le cadre du statut personnel a paru particulièrement délicate à la Commission, et M. Malmar n'a pas manqué d'observer que la question avait fait l'objet d'études remontant à trente années, de la part de conférences successives siégeant à la Haye pour la codification du Droit International privé.

M. Malmar a signalé que sur certaines questions les conventions de la Haye avaient adopté des solutions différentes de celles proposées par la Délégation Britannique dans le texte de son amendement, où le règlement de conflits de lois résultait des nationalités des parties. Il existe même des questions sur lesquelles aucun accord n'avait pu intervenir. Des précisions furent fournies à cet égard par M. Damatta, qui a signalé notamment les travaux de la Conférence de Droit International privé réunies à la Haye en 1902, 1905 et 1930.

M. Hansson ayant proposé, pour la discussion du texte envisagé, la nomination d'un Sous-Comité, M. Beckett a adhéré à la suggestion, tout en formulant, au nom de la Délégation Britannique, deux observations.

Il a tout d'abord mis en relief la nécessité de définir les questions relevant du statut personnel, observant que, si cette définition n'était pas fournie, des contestations de compétence ne manqueraient pas de surgir par suite de la circonstance que certaines Puissances pourraient réserver les matières de statut personnel à leurs Tribunaux Consulaires, alors que d'autres accepteraient leur dévolution au Tribunal Mixte.

Il a ajouté que ces questions de statut personnel étant effectivement très complexes, la Délégation Britannique avait pensé qu'il serait plus pratique de se limiter à élaborer des règles très simples en vue d'un régime de période transitoire limitée. Après diverses observations de MM. Messina et de Wathelet, le premier pensant qu'il serait difficile de rechercher trop de précisions, et le second signalant que, pour aborder tous les détails, il faudrait à un Sous-Comité un travail de plusieurs mois, il a été unanimement reconnu qu'il ne conviendrait pas de transformer la Conférence de Montreux en une Conférence de Droit International privé, et que le Sous-Comité devrait se borner à poser certains principes sur la base de l'amendement britannique, sans perdre de vue la situation toute spéciale de l'Egypte.

Sur une observation de M. Wathelet au sujet des lacunes du Code de Procédure Mixte en matière de statut personnel, S.E. Badaoui pacha a déclaré que le Gouvernement égyptien s'occuperait de combler ces omissions.

Le Sous-Comité immédiatement formé fut composé de représentants de l'Egypte, de l'Angleterre, de la France, de l'Italie, de la Suède et du Portugal. Ces délibérations ont eu lieu dans la seconde partie de l'après-midi de Mardi, et un Comité spécial de rédaction a été formé dans son sein pour condenser en trois articles les questions faisant l'objet de l'art. 23 de l'avant-projet égyptien et des projets d'articles 23 bis et 23 ter présentés par la Délégation Britannique.

L'art. 23 ter, dont nous ne connaissons pas encore la teneur, a dû faire l'objet d'une délibération du Sous-Comité restreint de rédaction faisant partie du Sous-Comité spécial et dont la réunion a dû se tenir hier Mercredi, dans la fin de l'après-midi.

Entre temps le même Comité a arrêté comme suit les deux premiers articles.

Art. 23. — *Les Tribunaux Mixtes connaîtront également des contestations et questions relatives au Statut personnel dans le cas où la loi applicable, aux termes de l'article 23 ter, est une loi étrangère. En appliquant la loi étrangère, ces Tribunaux n'appliqueront pas les règles de procédure prévues par ladite loi qui seraient contraires aux règles de procédure égyptiennes.*

Art. 23 bis. — *Le statut personnel comprend les contestations et les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes, au droit de famille, notamment les fiançailles, le mariage, les droits et devoirs réciproques des époux, à la dot et au régime des biens entre époux, au divorce, à la répudiation, à la séparation, à la filiation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité, aux relations entre ascendants et descendants, à l'obligation alimentaire entre parents ou alliés, à la légitimation, à l'adoption, à la tutelle et à la curatelle, à l'interdiction, l'émancipation, aux donations, successions, testaments et autres dispositions à cause de la mort, de l'absence et de la présomption de décès.*

La question des intérêts mixtes a été abordée avec la discussion de l'art. 24 de l'avant-projet égyptien termes duquel, à part les exceptions spécialement prévues (en matière de constitution d'hypothèque en faveur d'un étranger, d'action accessoire, et de questions de possession légale en matière de Wakf) la compétence des Tribunaux Mixtes devrait être désormais « déterminée uniquement par la nationalité des parties en cause, sans égard aux intérêts mixtes indirectement engagés ».

C'est à ce sujet que S.E. Badaoui pacha a fait la déclaration que nous avons signalée plus haut, et dont l'objet est de maintenir dans une certaine mesure la notion jurisprudentielle de l'intérêt mixte. M. Hansson ayant demandé des précisions sur la signification du texte proposé quant aux faillites intéressant des étrangers, S.E. Badaoui pacha a tout d'abord déclaré que la compétence mixte devrait être exclue lorsque l'intérêt étranger ne serait pas apparent dès le début de la procédure.

M. Wathelet s'est ensuite étonné d'une proposition tendant à modifier profondément la compétence juridictionnelle des Tribunaux Mixtes, contrairement aux assurances données par S.E. Nahas pacha, lors de la présentation du Traité anglo-égyptien au Parlement.

Il a rappelé qu'à ce moment il avait été entendu que la juridiction des Tribunaux

Mixtes serait maintenue intacte pendant la période transitoire. Il a signalé qu'en fait la restriction de la notion de l'intérêt mixte aurait pour objet de soustraire aux Tribunaux Mixtes des affaires concernant des sociétés égyptiennes de nom, mais en fait étrangères.

M. Beckett se déclara d'accord en principe avec le point de vue égyptien tendant à restreindre la notion actuelle de l'intérêt mixte, mais d'accord aussi avec les observations de M. Hansson au sujet de la matière de la faillite et de M. Wathelet au sujet des sociétés. Ces réserves ayant été appuyées par MM. Politis et Hymans, S.E. Badaoui pacha a accepté de maintenir aux sociétés anonymes existantes déjà constituées (sauf pour celles qui contiennent déjà dans leurs statuts une clause attributive de compétence aux Tribunaux Nationaux) le bénéfice de la compétence mixte.

Il a déclaré également qu'en matière de faillite, la Délégation Egyptienne acceptait le maintien du *statu quo*, ce qui a permis à M. Hansson et à M. de Tessan de remercier la Délégation Egyptienne de l'esprit de conciliation dont elle avait fait preuve.

Dans ces conditions, l'art. 24, modifié sur la base des amendements acceptés par la Délégation Egyptienne, a été adopté en principe et renvoyé pour le surplus au Comité de rédaction.

La Commission du Règlement a ensuite abordé immédiatement l'examen de l'art. 29, en considérant, sur une remarque de M. Linant de Bellefonds, que sa place logique se trouvait à la suite de l'art. 24.

Ce texte, relatif à l'exclusion de la compétence mixte en matière de cession, de mise en cause ou de constitution de prêtement faites dans le but de distraire des Tribunaux Nationaux la connaissance de ces litiges, et qui correspond à la proposition No. 7 de la Note du 3 Février 1937, a été adopté avec l'ajoute qui y figure dans le projet égyptien et aux termes de laquelle toute cession consentie en cours d'instance sera présumée avoir été faite dans le but d'enlever aux Tribunaux Nationaux la connaissance du litige.

Ce texte a donc été renvoyé au Comité de rédaction en même temps que l'art. 24.

La Commission de rédaction aura également à tenir compte de la remarque faite par Me Roussos au sujet des effets de commerce, qui, a-t-il justement observé, sont négociables par essence, de sorte que leur endossement ne devrait pas être régi par le principe adopté en matière de cession ordinaire.

S.E. Badaoui pacha a déclaré effectivement qu'à ce sujet cette réserve pourrait être examinée par le Comité de rédaction.

L'art. 25 du projet égyptien a été adopté sans discussion. Ce texte correspond, en effet, à l'art. 13, Titre I, actuel du Règlement d'Organisation Judiciaire, qui pose le principe de la compétence des Tribunaux Mixtes en matière d'hypothèque et d'exécution immobilière par le seul fait de l'existence d'une hypothèque, au profit d'un étranger, sur un immeuble appartenant à un Egyptien.

L'art. 26 du projet égyptien correspond à l'art. 6 du projet de convention, relatif à

la compétence en matière d'action accessoire. Comme la Commission Générale est encore saisie du projet élaboré par son Sous-Comité spécial, et que nous avons précédemment signalé, il a été décidé par la Commission du Règlement de surseoir à la discussion de l'art. 26 jusqu'à ce que le texte correspondant de la Convention ait été définitivement arrêté par la Commission Générale.

L'art. 27 du projet égyptien est relatif à la compétence mixte dans les affaires concernant les Wakfs.

La Commission a adopté le libellé tel qu'il était proposé, savoir:

« Ne seront pas soumises aux Tribunaux Mixtes les demandes des étrangers contre les Wakfs en revendication de propriété d'immeuble de ces Wakfs. Ces tribunaux seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur des questions de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur. Ne seront pas de la compétence des Tribunaux Mixtes les contestations portant sur la conformité de la Loi charéï d'une Wakfia ou ses clauses, sur l'identité ou la quote-part des bénéficiaires des revenus wakfs ou sur la nomination ou la révocation du nazir ».

Il n'y a pas eu davantage de difficultés pour l'adoption de l'art. 28 qui correspond à l'art. 4, alinéa 2, du Code Civil, et qui est relatif aux sursis éventuel à statuer, de la part des Tribunaux Mixtes, lorsque ces derniers considèrent qu'il y a lieu de laisser juger par un autre Tribunal compétent une exception préjudicielle relative au statut personnel. Le texte actuel a été simplement amendé en ce sens que les Tribunaux Mixtes, pouvant désormais être juges eux-mêmes des matières relatives au statut personnel, le renvoi éventuel n'aura à être prononcé que s'il s'agit « d'une partie justiciable en cette matière d'une autre juridiction », formule qui était inutile par le passé, au moment où les Tribunaux Mixtes ne possédaient pas de compétence principale en la matière.

L'art. 29 du projet ayant été joint, comme nous l'avons signalé plus haut, à l'art. 24, la Commission spéciale a eu ensuite à s'occuper de l'art. 30 du projet égyptien, ainsi conçu:

« La disparition d'un élément qui donnait compétence aux Tribunaux Mixtes, les rendra incompétents ».

M. Malmar n'a pas manqué de relever les inconvénients qui dériveraient, au point de vue de la bonne administration de la justice, du renvoi éventuel devant les Tribunaux Indigènes d'une affaire ayant déjà donné lieu à une longue procédure devant les Tribunaux Mixtes.

Ces inconvénients ont été reconnus par S.E. Badaoui pacha, qui a cependant déclaré que de pareils cas ne seraient pas fréquents.

M. Beckett, reconnaissant de son côté les mêmes inconvénients, a fait cependant observer que seuls les Egyptiens auraient à en souffrir, du moment que le renvoi d'une affaire devant les Tribunaux Nationaux n'aurait lieu qu'après la disparition de l'élément étranger, et que, dans ces conditions, puisque la Délégation Egyptienne

avait estimé devoir présenter une demande de ce genre malgré les complications qu'elle pourrait entraîner, il n'appartenait pas à la Conférence de s'y arrêter davantage.

A quoi le Président Hansson ne manqua pas de rétorquer que l'intérêt général des justiciables ne devait pas être perdu de vue, alors même que ces justiciables seraient des Egyptiens et non point des étrangers.

C'est dans ces conditions que, le principe de la modification ayant été admis, le Comité de rédaction aura également à s'occuper de mettre au point cet art. 30 en même temps que l'art. 31 du projet, également admis en principe, et ainsi conçu:

« Le changement de nationalité de l'une des parties, survenu en cours d'instance, ne pourra modifier la compétence du Tribunal régulièrement saisi ».

L'on est ainsi arrivé à un texte qui touche aux plus graves intérêts des étrangers en Egypte: l'art. 32 du projet égyptien du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire et qui tend à restreindre la juridiction administrative des Tribunaux Mixtes, qui s'exerce actuellement dans la mesure et les limites tracées par l'art. 11, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire actuel.

C'est donc à une séance subséquente que la Commission spéciale aura à aborder l'examen de cette importante question du contentieux indemnitaire.

Echos et Informations.

La nouvelle législation en matière pénale.

En nous faisant récemment l'écho de la communication faite par la Délégation Egyptienne aux Délégations des Puissances étrangères à Montreux de la documentation annoncée dans sa Note du 3 Février 1937, relativement à l'exercice par les Tribunaux Mixtes de la juridiction en matière pénale, nous avons signalé que seul le Code d'Instruction Criminelle représentait une œuvre entièrement nouvelle, tandis que le Code Pénal n'était autre que le Code Pénal Indigène actuel, avec de très légers remaniements nécessités notamment par l'unification juridictionnelle.

On sait aussi que le Gouvernement Egyptien, nourrissant dès longtemps le projet de promulguer un Code Pénal qui fût applicable par toutes les Juridictions égyptiennes et mixtes, ne s'était résolu que poussé par l'urgence à remanier hâtivement et à titre provisoire le Code Pénal Egyptien en vue d'en permettre, sans surseoir, l'application par les Tribunaux Mixtes.

Nous apprenons, maintenant, que, donnant suite à ses intentions, le Gouvernement Egyptien a pressenti la Commission qui avait été chargée de la révision du Code Pénal Egyptien pour qu'elle prenne ses dispositions en vue de la rédaction du Code projeté.

Cette Commission commencera vraisemblablement ses travaux dans quelques jours, son secrétariat général étant confié à Me Farid El Faraoni, dans l'attente du retour de son titulaire Scandar bey Assabgui, Chef du Parquet Mixte du Caire, faisant actuellement à Montreux fonction de Secrétaire technique.

On prévoit que les travaux de la Commission, qui s'inspireront des Codes actuel-

lement en vigueur en Europe et particulièrement du Code Pénal Italien récemment promulgué, se poursuivront pendant deux ou trois ans.

Quant au Code d'Instruction Criminelle il va être, sur les instructions du Gouvernement Egyptien, traduit en langue arabe, en prévision de sa présentation au Parlement.

Il nous revient que la Commission chargée de cette traduction sera composée de Sabri bey Abou Alam, Président, et de Mahmoud bey Hassan, Sayed bey Moustapha, Me Aly Badaoui et Moustapha Kolali, de la Faculté de Droit.

La Commission tiendra sa première réunion dans deux semaines.

Il se précise d'autre part que se tiendra en hiver prochain, au Caire, un Congrès international chargé d'étudier l'unification des principes régissant les Codes pénaux dans le monde.

La Commission spéciale chargée de préparer les travaux de ce Congrès, et qui serait nommée par un prochain Rescrit Royal, se composerait, sous la présidence du Ministre de la Justice, des Sous-Secrétaires d'Etat aux Ministères de la Justice, de S.E. Mohamed Charara pacha, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, de S.E. Amin Osman pacha, Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances, du Président de la Cour de Cassation, du Procureur Général près les Tribunaux Nationaux, du Président de la Cour d'Appel Nationale, du Directeur Général du Bureau du Tourisme et de Abdel Fatah El Sayed bey, Conseiller à la Cour.

Le Livre d'Or des Tribunaux Nationaux.

On sait que la publication du *Livre d'Or* des Tribunaux Nationaux, qui aurait dû normalement être faite à l'occasion du Cinquantenaire de ces Tribunaux, le 31 Décembre 1933, a traîné en longueur, et que ce *Livre d'Or* n'a pas encore paru jusqu'à ce jour.

Néanmoins, le Gouvernement Egyptien ayant jugé opportun d'en soumettre à la Conférence de Montreux un certain nombre d'extraits traduits en français, huit chapitres déjà prêts ont fait l'objet d'une édition spéciale, qui a été expédiée à la Conférence.

Voici l'indication des matières traitées dans ces huit chapitres avec le nom de leurs auteurs:

Le premier chapitre, rédigé par Salib Sami bey, traite des différents services du Contentieux de l'Etat et du règlement de l'enregistrement dans les Tribunaux; le second, signé de S.E. Amin Anis pacha, a pour objet la Cour de Cassation; S.E. Labib Attia pacha étudie, dans le troisième chapitre, les répercussions des Juridictions criminelles en Egypte après la révision du Règlement des Tribunaux Nationaux ainsi que les rapports entre le Procureur Général et le Gouvernement et les rapports existant entre lui et les Tribunaux; le quatrième chapitre, signé de S.E. Tewfick Doss pacha, traite du Barreau après la création des Tribunaux Nationaux; le cinquième chapitre, qui est d'Ahmed Safouat bey, a pour objet les Juridictions Nationales et le statut personnel des Communautés non musulmanes; S.E. Tewfick Abdallah pacha, dans le sixième chapitre, étudie les répercussions du nouveau régime des prisons en Egypte; Mohamed Chir bey traite, dans le

septième chapitre, du casier judiciaire; enfin, le huitième chapitre est consacré par S.E. Badaoui pacha aux lois constitutionnelles.

L'école des constables.

Cent dix-huit constables égyptiens venant de remplacer cent vingt constables étrangers, il a paru opportun de soigner leur éducation et celle des compagnons qui viendront grossir leurs rangs. A cet effet, une nouvelle école de constables a été fondée. Inaugurée Samedi dernier, elle tiendra ses cours deux fois par semaine. Son programme témoigne, comme on le verra, d'un haut souci d'urbanisme et de civilité. En voici les grandes lignes. Il sera veillé à développer chez le constable le sens de la courtoisie dans ses rapports avec le public, à lui inculquer de saines notions de morale théorique et appliquée; il lui sera dicté, sous le signe du relativisme, l'attitude opportune à assumer à l'égard d'individus appartenant aux diverses classes sociales et plus spécialement envers les propriétaires de maisons, les chefs d'industrie, etc. Ce cours de belles manières sera poussé, à ce qu'il semble, en ce qui a trait aux relations qu'il aura à nouer avec les étrangers et, à cet égard, il paraît vraisemblable que lui soit inculqué parallèlement le rudiment des idiomes étrangers ayant cours dans le royaume. Pour ce qui a trait aux Tribunaux Consulaires et aux Tribunaux Mixtes, encore que les jours soient comptés aux premiers et les années aux seconds, il lui sera nettement donné à entendre qu'il les devra considérer au même titre que des autorités judiciaires nationales. Des cours techniques compléteront heureusement cet enseignement où une si large part est faite à la sociabilité: ils porteront sur la circulation et le manien de l'ordre découlant du trafic, les mesures à prendre en cas de rassemblements dans la rue et devant les établissements publics, le bien-être du public et sa protection, etc.

Ainsi serons-nous dotés d'un corps de constables d'élite, et parfaits à tous égards — ce qui n'est pas sans nous valoir, dans les conjonctures présentes, quelque apaisement.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Le cumul des contraintes par corps.

(Aff. D. P. Velycovitch
e. Administration des Douanes Egyptiennes).

La 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, a, le 17 Mars dernier, rendu son arrêt en cette intéressante affaire dont nous avons rapporté les débats en première instance, analysé le jugement du Tribunal de Commerce qui y statua et, sur appel, rendu compte des débats qui se déroulèrent devant la Cour (*).

On se souvient des faits de la cause.

Par douze décisions de la Commission Douanière d'Alexandrie du 8 Août 1936, Dimitri Panta Velycovitch, sujet yougoslave et, comme tel, ressortissant d'une Puissance non capitulaire, avait été condamné, en vertu des dispositions du Règlement Douanier égyptien,

à des amendes se chiffrant à L.E. 5000, pour avoir fait passer en contrebande, au cours des années 1934, 1935 et 1936, diverses expéditions de fromage.

Se prévalant des dispositions de la Loi No. 9 du 27 Février 1905, d'après lesquelles l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées par les Commissions douanières et par les Tribunaux statuant sur les oppositions contre les décisions de ces Commissions pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, conformément aux art. 267-270 C.I.Cr.I., et cela sur mandat dressé par le Directeur de la Douane ou son remplaçant, le Directeur de l'Administration des Douanes avait, à la même date, lancé contre Velycovitch douze ordres convertissant en contrainte par corps les amendes que celui-ci s'était refusé d'acquitter.

L'exécution de ces ordres avait été poursuivie en vertu de douze mandats adressés à la même date aux Autorités de la prison d'Alexandrie, libellés dans la forme suivante:

« Monsieur le Mamour de la prison d'Alexandrie,

Nous vous demandons par le présent d'interner ledit condamné en prison conformément aux art. 267-270 C.I.Cr.I. pour une durée de 90 jours. Si le prévenu paye l'amende durant sa détention, vous voudrez bien en informer la Douane et nous remettre les montants susindiqués.

Le Directeur de la Douane,
(s.) Nessim Guirguis ».

En conformité de ces ordres, Dimitri Panta Velycovitch fut interné à la prison d'Alexandrie le 10 Août 1936.

Par exploit du 24 Août, il forma opposition à ces décisions devant le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, opposition qui se trouve actuellement pendante devant lesdits Tribunaux.

D'autre part, par exploit séparé du 8 Novembre 1936, Velycovitch, après avoir passé en prison une période de trois mois, saisit le Tribunal de Commerce d'Alexandrie d'une demande en élargissement en invoquant les dispositions de l'art. 267 C.I.Cr.I. dont rappel est fait dans la Loi No. 9 du 27 Février 1905, d'après laquelle la contrainte par corps « ne pourra dépasser 14 jours en matière de contravention, ni 90 jours en matière de crimes et délits ».

Par jugement du 30 Novembre 1936, le Tribunal de Commerce fit droit à la demande de Velycovitch. Celui-ci fut remis en liberté le 5 Décembre 1936.

C'est sur appel de ce jugement interjeté par l'Administration des Douanes Egyptiennes que l'affaire rebondit devant la 1^{re} Chambre de la Cour qui, par arrêt du 17 Mars 1937, le confirma.

Cet arrêt, comme on va le voir, pourrait servir de très intéressante illustration aux observations qu'on a émises, dans ce journal, « *En marge de la Conférence de Montreux* », sur l'impérieuse nécessité du maintien du contrôle judiciaire sur l'application des lois.

L'Administration avait excipé de l'incompétence des Juridictions Mixtes à connaître en l'espèce des décisions de

la Commission douanière, arguant de ce que Velycovitch, yougoslave, ne ressortissait pas à une Puissance capitulaire.

La Cour repoussa cette exception, retenant que l'art. 33 du Règlement douanier égyptien, en disposant que les oppositions aux décisions de la Commission douanière seront portées devant la Chambre de Commerce du Tribunal Mixte « lorsque le prévenu est sujet étranger », ne fait aucune distinction entre les sujets étrangers ressortissant des Puissances capitulaires et les sujets des autres Puissances étrangères.

Et la Cour de retenir au surplus que les premiers juges avaient retenu à bon droit que, du moment que les Tribunaux de Commerce sont compétents à connaître des instances en opposition contre les décisions douanières, ils sont nécessairement compétents à connaître d'une demande en élargissement visant une mesure de contrainte qui n'est que la conséquence d'une pareille décision. C'était en vain, dit-elle, que l'Administration des Douanes, reprochant aux Tribunaux d'avoir tenu compte de l'existence en fait de l'opposition — opposition qui aurait pu ne pas exister — prétendait que la question devrait être résolue « non pas en tenant compte des contingences ou des coïncidences de l'espèce, mais *in abstracto* », pour la raison qu'on ne saurait « sur des éléments de fait fonder une règle de compétence ».

Il était évident, dit la Cour, que ce n'était pas le fait signalé par le Tribunal, soit l'existence d'une instance en opposition, qui était générateur de la compétence. Cette compétence, précisa la Cour, résulte directement de l'expression de volonté de la part du législateur qui, en voulant déférer au Tribunal de Commerce la discussion juridique des décisions douanières, a entendu soumettre à la même Juridiction une demande, telle que celle actuellement soulevée, « qui n'est que l'accessoire d'une pareille décision ».

C'était donc à bon droit, dit la Cour, que les premiers juges avaient décidé qu'il n'était que logique d'admettre l'unité de juridiction en ce qui concerne et le pouvoir d'apprécier les décisions frappées d'opposition et le pouvoir de trancher les litiges ayant pour objet les effets répressifs qui n'ont été que la suite de ces mêmes décisions. Il en résultait donc que la prétention de l'Administration des Douanes qu'il s'agirait en l'espèce d'une action relative à une mesure restrictive de liberté à l'égard d'un sujet d'une Puissance non capitulaire et dont le pouvoir judiciaire national serait seul compétent était insoutenable, « la compétence des Tribunaux Mixtes en pareille matière, en ce qui concerne les étrangers, ayant été réservée par la législation nationale en matière douanière (Règlement Douanier et la Loi de 1905 susvisée) ».

Ceci posé, on ne pouvait, poursuivait la Cour, s'arrêter à la prétention de l'Administration des Douanes qu'il s'agirait d'un acte administratif à l'abri de tout contrôle judiciaire et que Dimitri Panta Velycovitch n'aurait qu'à recou-

(*) V. J.T.M. No. 2188 du 16 Mars 1937.

rir au contentieux indemnitaire s'il estimait que son incarcération pour une période de trois années avait porté atteinte à l'un de ses droits acquis.

En effet, relève l'arrêt, d'après le principe de la liberté individuelle consacré par un texte formel de la Constitution égyptienne, « nul ne peut être arrêté ou détenu que conformément aux prescriptions de la loi » (art. 5).

Or, Velycovitch contestait précisément la légalité de son internement et cela par des moyens sérieux qui étaient tout à fait indépendants des considérations qui avaient motivé la décision douanière. Il était donc évident, dit la Cour, que lui refuser le droit de soumettre son arrestation au contrôle du pouvoir judiciaire, serait rendre lettre morte et purement illusoire la protection formelle garantie par le principe ci-dessus: « Bien que, dit la Cour, la législation égyptienne (à part certaines dispositions de la procédure pénale, non applicables en l'espèce) n'ait pas organisé un système de procédure spécialement adapté au contrôle de la légalité des actes d'arrestation, ainsi, par exemple, que présente en France, en droit administratif, le système de recours pour excès de pouvoir, pour violation de la loi, et, en droit anglo-saxon, la procédure de l'*habeas corpus*, il ne s'ensuit pas moins que les Tribunaux (art. 11 C.C.M.) sont nécessairement investis du pouvoir de statuer par le moyen direct que présente le présent procès sur une demande qui met en jeu le principe de la liberté individuelle garanti par la loi suprême du pays. *Ubi jus, ibi remedium* ».

Dans le même ordre d'idées, poursuit la Cour, c'était à tort que l'Administration des Douanes invoquait les dispositions de l'art. 11 R.O.J. d'après lesquelles les Tribunaux Mixtes ne peuvent interpréter ou arrêter l'exécution des actes d'administration. L'alinéa 1er de cet article dispose, en effet, que les Tribunaux Mixtes ne pourront connaître des actes de souveraineté ni des mesures prises par le Gouvernement en exécution et en conformité des lois et règlements d'administration publique. Mais il est de jurisprudence constante « que les actes et mesures précisés doivent être pris en conformité des lois; autrement, les agissements du Gouvernement ne peuvent pas échapper à la compétence des Tribunaux ». Ainsi en avaient décidé notamment un arrêt rendu le 3 Juin 1924, sous la présidence de M. Hansson, et un arrêt du 21 Juin 1933, signé du Président Favenc. C'était précisément la conformité de la mesure administrative avec la loi qui était formellement mise en question dans le présent procès. Il y avait donc lieu dans ces conditions, dit la Cour, de confirmer le jugement attaqué sur la question de compétence.

Ce point établi, la Cour aborda la question qui se posait au fond sur le point de savoir si, en droit égyptien, les contraintes par corps sont cumulables.

C'était en vain, dit-elle, que l'Administration des Douanes et avec elle le Ministère Public invoquaient les dispositions de l'art. 33 C.P.I. d'après les-

quelles (et sauf les exceptions stipulées aux art. 35 et 36) les peines restrictives de liberté sont cumulables — ainsi que les dispositions de l'art. 37 d'après lesquelles les peines de l'amende sont toujours cumulées — pour prétendre que la contrainte par corps « est par excellence une peine restrictive de liberté », et par cela soumise à l'influence des dispositions susvisées.

En effet, dit la Cour, ainsi que l'observe avec juste raison Garçonnet, la contrainte par corps « n'est pas une peine, mais seulement un moyen de peser sur la mauvaise volonté d'un débiteur et de faire que, s'il ne paye pas les montants des condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ces condamnations ne restent pas cependant lettre morte ».

C'était dans ce sens que s'était prononcée la Cour de Cassation française le 29 Novembre 1909. Du moment donc, dit la Cour, « que le moyen se révèle inefficace dans une instance quelconque, on verra difficilement la justification de sa prolongation au delà de la mesure fixée par la loi — en l'espèce la durée de 90 jours formellement stipulée par l'art. 267 C.I.-Cr.I. ». Ce point de vue avait été consacré législativement en France par la Loi du 22 Juillet 1887. Or, le Code d'Instruction Criminelle Indigène ne datait que de 1904 et son application en matière douanière avait été faite en 1905. Il y avait donc lieu de supposer que si le législateur égyptien, qui n'avait pas manqué de réglementer et de limiter le cumul des peines en d'autres matières, avait voulu déroger, en matière de contrainte par corps, aux principes depuis longtemps admis en France, il n'aurait pas manqué de l'édicter par une disposition spéciale.

C'était d'ailleurs, poursuivit la Cour, à bon droit que les premiers juges avaient relevé que le cumul admis dans le cas des peines d'emprisonnement simple n'est que relatif, ne pouvant dépasser la période de six ans, et qu'il était impossible d'admettre, sans un texte législatif, que l'emprisonnement simple dans lequel se traduit la contrainte par corps pourrait être cumulé indéfiniment, — observation dont, précisait la Cour, l'importance était nettement mise en relief en l'espèce par le fait que le législateur égyptien n'a pas jusqu'ici édicté une peine d'emprisonnement en matière de contrebande.

Ainsi donc, la Cour, pour les motifs qu'elle venait de donner et pour ceux non contraires et plus amplement développés par les premiers juges qu'elle adoptait, confirma-t-elle purement et simplement le jugement déféré.

La responsabilité des accidents en cas de location dans une maison en construction.

(Aff. *El Hag Salem Hassan c. Sissinis Vambaris et autre*).

Sissinis Vambaris, ayant visité le rez-de-chaussée d'une maison en construction, l'avait trouvé à son gré. Bail conclu, il s'y était installé avec sa famille. A quelque temps de là, une charpente tombant de l'échafaudage blessa sa fille mineure Uranie. Il assigna son proprié-

taire El Hag Salem Hassan ainsi que l'entrepreneur de la construction Abdel Haïm Gaber Baker, conjointement et solidairement, devant le Tribunal Civil d'Alexandrie, en dommages-intérêts.

Par jugement du 22 Novembre 1934, il lui fut alloué une somme de L.E. 85, à titre de réparation.

El Hag Salem Hassan interjeta appel, faisant grief au jugement d'avoir, en mettant à la charge de l'entrepreneur les conséquences de l'acte d'un de ses ouvriers, également retenu sa propre responsabilité contractuelle comme propriétaire bailleur tenu à garantir la jouissance paisible des lieux loués.

Ce faisant, les premiers juges avaient, dit-il, perdu de vue qu'il était constant, de l'aveu même du demandeur, que lorsque celui-ci, le 1er Juillet 1933, avait emménagé, l'immeuble n'était pas achevé et que des travaux de surélévation étaient en cours. Il s'ensuivait donc, soutint-il, pour ce qui était des rapports contractuels des parties, qu'aussi bien que son locataire avait accepté tous les inconvénients et dangers résultant de cet état des lieux, lui, le bailleur, ne pouvait être recherché d'autre part, du fait même du contrat de location, en responsabilité des accidents survenus par suite de cet état. Ainsi donc, conclut-il, le jugement devait être infirmé sur ce point et aucune faute ou négligence ne pouvant par ailleurs lui être reprochée, son appel tendant au déboutement de l'action de son locataire devait être accueilli.

La 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, par arrêt du 13 Janvier 1937, fit droit à cette défense.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— Statuant en l'affaire *Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique c. R. S. Veloudakis, S. Tzonzos & Co*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2131 du 3 Novembre 1936 sous le titre « La question de la transmission du droit de l'auteur à ses héritiers », la 3me Chambre du Tribunal Civil du Caire, par jugement du 14 courant, recevant l'appel en la forme, l'a déclaré mal fondé et a confirmé le jugement entrepris.

— Statuant en l'affaire *Les Fils de C. J. Homsy c. Dr. Stiven* que nous avons rapportée dans notre No. 2182 du 2 Mars 1937 sous le titre « Le mode de paiement d'un contrat de fourniture de matériaux est-il nécessairement présumé au comptant ? », la 3me Chambre du Tribunal Civil du Caire, par jugement du 14 courant, recevant l'appel en la forme, l'a déclaré bien fondé au fond. Infirmité le jugement déféré et statuant à nouveau, elle a donné acte de ce que la somme de L.E. 90 objet principal de la demande a été payée le 1er Mars 1937 et a condamné le Dr. Stiven à payer aux appelants les intérêts à 5 % l'an sur ladite somme, à partir du 19 Avril 1936 jusqu'au 28 Février 1937, et l'a condamné, en outre, à payer L.E. 10 à titre de dommages-intérêts, ainsi que les frais et honoraires des deux instances.

— L'affaire *Basile Gorra c. Municipalité d'Alexandrie* que nous avons analysée dans notre No. 2156 du 31 Décembre 1936 sous le titre « Le renouvellement de la location des cabines de bains de mer à Ramleh », a été plaidée Samedi dernier devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie. Jugement à huitaine.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 15 Avril 1937.

— 41 fed., 1 kir. et 12 sah. sis à Karmout Sahbara, distr. de Mit-Ghamr (Dak.), en l'expropriation The Egyptian Produce Trading Co c. Dawlat Hanem Esmat, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1150; frais L.E. 88,540 mill.

— 21 fed. sis à Moubacher, distr. de Héhia (Ch.), en l'expropriation Artémise Mikhaloudis et Cts c. Hoirs Sid Ahmed Mohamed Said, adjugés aux poursuivants, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 49,920 mill.

— Une maison avec le terrain sur lequel elle est élevée de 121 m² sis à El Matarieh, distr. de Menzaleh (Dak.), en l'expropriation Hélène Kindynékos c. El Effendi Herz, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 50; frais L.E. 49,870 mill.

— 12 fed. et 12 kir. sis à Safour, distr. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Hoirs Youssef Ibrahim Wahba c. Hoirs Ghoneim Issaoui, adjugés aux poursuivants, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 63,280 mill.

— 3 fed., 6 kir. et 8 sah. sis à Mit Salsil, distr. de Menzaleh (Dak.), en l'expropriation The Egyptian Enterprise & Development Cy c. Hoirs Abdel Halim El Sayed Saad, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 120; frais L.E. 39,870 mill.

— 2 fed., 18 kir. et 4 sah. sis à Choubra Soura, distr. de Mit-Ghamr (Dak.), en l'expropriation John Mitchel c. Mohamed Mohamed Abdel Kader, adjugés à El Sayed Ibrahim Mohamed El Gahel, au prix de L.E. 200; frais L.E. 52,575 mill.

— 4 fed. et 20 kir. sis à Dahtamoun, distr. de Héhia (Ch.), en l'expropriation Alexis Papapostolou c. Khadra bent Omar El Adaoui, adjugés à Mohamed Attia Ali El Chahed, au prix de L.E. 510; frais L.E. 37 et 840 mill.

— 9 fed., 16 kir. et 23 sah. sis à Ekrache, distr. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Comte Selim Chedid c. Mohamed Attia Baz, adjugés à Antoine Chedid, au prix de L.E. 500; frais L.E. 23,005 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 19 Avril 1937.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

R.S. Tancred Zammit Son & Co. Synd. Mathias. Homol. conc. voté le 6.4.37.

DIVERS.

R.S. Tancred Zammit Son & Co. Synd. Mathias. Faillite de l'associé Harry Fancott clôturée pour manque d'actif.

Michel Choueri. Synd. Zacaropoulo. Surv. polic. rétractée.

Réunions du 20 Avril 1937.

FAILLITES EN COURS.

Isaac Cohen. Synd. Servilli. Conc. voté: 30 % en un seul vers. payable 5 mois après l'homol. Garant: Massaoud Cohen.

R. S. Gabbour et Co. Synd. Servilli. Conc. voté: 25 % payable le lendemain de l'homol.

Assaad Ibrahim. Synd. Servilli. Conc. voté: 25 % payable dès l'homol. Garant: Aziz Youssef.

Sami Sabbagh. Synd. Télémat bey. Renv. au 8.6.37 pour vér. cr. et conc.

Isaac Barouch Gabbai. Synd. Télémat bey. Conc. voté: 25 % payable en 10 termes mensuels égaux, à partir de l'homol. Garant: Jacques Hayon, propr., local, dom. à Sporting (Ramleh).

Hussein Abdel Wahab. Synd. Meguerditchian. Renv. au 27.4.37 pour conc.

R. S. F. Monaco et Co. Synd. Mathias. Renv. au 18.5.37 pour vér. cr. et conc.

Moustafa Ramadan Moussa. Synd. Mathias. Renv. au 11.5.37 pour conc.

Abdel Raouf Guimei. Synd. Meguerditchian. Lecture rapp. synd. prov. Situation apparente: Passif L.E. 89. Actif L.E. 493. Le synd. conclut provis. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 26.4.37 pour nomin. synd. défin.

Michel Choueri. Synd. Zacaropoulo. Lecture rapp. synd. prov. Bilan provisoire: Passif L.E. 4.882. Actif L.E. 2.512. Le synd. conclut provis. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 26.4.37 pour nomin. synd. défin.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 17 Avril 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Ismail Mohamed Aref, négociant, sujet égyptien, demeurant à Guergua. Date cess. paiem. le 24.12.36. Syndic M. E. Alfillé. Renv. au 13.5.37 pour nom. synd. déf.

Zaki Abdel Nour, orfèvre, sujet égyptien, demeurant à Kéneh. Date cess. paiem. le 21.12.35. Synd. M. E. Alfillé. Renv. au 13.5.37 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Luigi Loria. Ord. clôt. faute d'actif.

Khalil Ibrahim. Etat d'union dissous. Ord. levée mesure garde personne du failli.

Amin El Sayed Sabbour. Etat d'union dissous. Ord. levée mesure garde personne du failli.

Réunions du 15 Avril 1937.

FAILLITES EN COURS.

Chourbagui Frères. Synd. Zaphiropoulo. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour att. issue distrib.

Taha et Osman El Bouchi et Fils Hafez. Synd. Hanoka. Renv. au 20.5.37 en cont. opér. liquid., avis cr. sur offre Tawadros Ayat El Zabet relative à l'achat de 17 kir. et 22 sah. et 2 fed. et 11 kir., au prix de L.E. 60 par fed.

Mohamed Ismail El Cheikh. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Décembre 1937 pour att. issue exprop.

Hassan Hassanein El Dohol et Fils. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Septembre 1937 en cont. opér. liquid.

Nouss Matta Mina. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Novembre 1937 pour rapp. sur liquid. et att. issue exprop.

Iskandar Mikhail Ayad et Mikhail Abdel Malek. Synd. Hanoka. Renv. au 20.5.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Hassan Bibars Aref. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour conc. ou union.

Rezk Matta. Synd. Hanoka. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 24.4.37 pour nom. synd. union et cont. vérif. cr.

Tewfik et Habib Rezk. Synd. Hanoka. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 24.4.37 pour nom. synd. union.

Mohamed Ahmed Sultan Baba. Synd. Hanoka. Renv. au 29.4.37 pour vérif. cr.

Mahmoud Ahmed Salama Oteifi. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour conc. ou union.

Ahmed Seif Daoui. Synd. Demanget. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 24.4.37 pour levée mesure garde.

Stephano Puhlovich & Co. Synd. Demanget. Renv. au 3.6.37 pour vérif. cr.

Moharram Korachi. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Décembre 1937 pour conc. ou union.

Bissada Bichai. Synd. Mavro. Renv. au 3.6.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Aly Sayed Badaoui. Synd. Mavro. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 24.4.37 pour levée mesure garde.

Abdel Nabi Mohamed Mohamed Abdel Nabi. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour att. avis sur opport. d'initier une act. en null. vente consentie par le failli à Ibrahim Abdel Kerim et pour conc. ou union.

Yacoub Semerdjian. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 24.4.37 pour nom. synd. union.

Edouard Darr. Synd. Mavro. Renv. au 27.5.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed et Ahmed Khalifa. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour conc. ou union.

Salama Selim Selim. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour conc., union ou évent. clôt.

Moïse Idelson. Synd. Jérónimidis. Etat d'union dissous. Rayée.

Mohamed Mohamed Gomaa et Ibrahim Mohamed Gomaa. Synd. Jérónimidis. Rayée.

Aly Ahmed Chaaraoui. Synd. Jérónimidis. Renv. au 20.5.37 pour att. issue procès en réhab., vérif. cr. et rapp. déf.

Ibrahim Farid. Synd. Jérónimidis. Renv. au 3.6.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mahmoud Ahmed Ghali. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour vérif. cr., rapp. déf. et att. issue appel.

Kotb Hussein El Cherbini et Frères. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.6.37 pour vérif. cr. et rapp. déf. compl.

Jacques Gabbai. Synd. Alex. Doss. Renv. au 27.5.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mansour et Lagnado. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.6.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Aziz Hanna El Banna. Synd. Alex. Doss. Renv. au 27.5.37 pour avis Maison Adès sur opport. avance frais procès à intent., faute de quoi la faillite sera clôt.

Chafik Moreos. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.6.37 pour vér. cr.

Chalabi Ibrahim. Synd. Anis Doss. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 24.4.37 pour levée mesure garde.

Abdel Wahab Rihane. Synd. Alfillé, Renv. au 20.5.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Zaki Guirguis. Synd. Alfillé, Renv. au 3.6.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Kader Pacha El Gammal. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1937 pour att. issue appel.

Nassif Bassili. Synd. Ancona. Renv. au 17.6.37 en cont. vérif. cr., conc. ou clôt. pour insuff. d'actif.

Sadek Moustafa El Tawansi. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Décembre 1937 pour att. issue exprop.

Hag Abdel Meguid Ahmed Aly El Senary. Synd. Ancona. Renv. au 3.6.37 pour conc. ou union.

Benoit M. Skinazi & Co. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 24.4.37 pour nom. synd. déf.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Ismail Nosseir. Surv. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 24.4.37 pour hom. conc.

Abbas Aly Chemeis. Surv. Alfillé. Renv. au 22.4.37 pour retrait bilan.

Mihran Iskhanian. Surv. Ancona. Renv. au 27.5.37 pour retrait bilan.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 5 Mai 1937.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

ISMAILIA.

— Terrain de 139 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Negrelli, L.E. 630. — (J.T.M. No. 2199).

PORT-SAID.

— Terrain de 122 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Prince Farouk, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2199).

— Terrain de 115 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, haret El Bousséry, L.E. 1010. — (J.T.M. No. 2199).

— Terrain de 388 m.q. avec constructions, L.E. 2880. — (J.T.M. No. 2201).

PORT-TEWFICK.

— Terrain de 277 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, chareh Sekket Hadid El Hod, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2200).

SUEZ.

— Terrain de 456 m.q. avec constructions, L.E. 1760. — (J.T.M. No. 2199).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 32 du 15 Avril 1937.

Décret portant nomination d'un membre au Sénat.

Décret relatif à la création de la place El Amir Farouk, à Téma, Moudirieh de Guirgueh.

Décret relatif à la dénomination de certaines rues et places au nom de S.E. Nahas pacha.

Décret donnant de nouveaux noms à certaines rues et places.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements de commerce et d'industrie à Bardis.

Arrêté établissant une taxe municipale sur les bicyclettes à Biala.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les épicerie débitant des boissons alcooliques à Bani-Mazar.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements de commerce et d'industrie à Guergueh.

Arrêtés portant adjonction de quelques localités au périmètre de l'abattoir de Cherbine et d'Achmoun.

Arrêté portant adjonction de la localité de Sawalem-Abnoub au périmètre de l'abattoir d'Abnoub.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

Arrêté ministériel désignant un membre temporaire au Comité des Finances.

Arrêtés ministériels relatifs au détachement du village « El Doweya » et « Minchat Kassab », Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Arrêté ministériel relatif au détachement des villages de « Dallas » et « Bahbachein » du Markaz d'El Wasta et leur rattachement au Markaz de Béni-Souef.

Arrêté ministériel relatif au détachement de certaines parties des hods du zimâm des villages « El Fouadia » et « Enchas El Bassal », Markaz Zagazig, Moudirieh de Charkieh.

Arrêté ministériel relatif au détachement d'une partie du hod No. 1 du zimâm du village de « Damanhour El Wahche », Markaz Zifta, Moudirieh de Gharbieh.

Arrêté ministériel relatif au détachement du village « Kafr El Arab », Markaz Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh.

Arrêté ministériel relatif au détachement de certains hods du zimâm du village de « Nideh », Markaz Akhmim, Moudirieh de Guirgueh.

Arrêté ministériel relatif au détachement de certaines parties des hods du zimâm des villages « El Kanayat » et « Banayous », Markaz Zagazig, Moudirieh de Charkieh.

Arrêté ministériel relatif au détachement du village « Minchat Moustapha Pacha Khalil », Markaz Facous, Moudirieh de Charkieh.

Arrêté ministériel relatif au détachement d'une partie du hod No. 1 du zimâm du village de « Hefna », Markaz Belbeis, Moudirieh de Charkieh.

Arrêté ministériel relatif au détachement d'une partie du hod No. 4 du zimâm du village « Beni Khair », Markaz Abou Kerkas, Moudirieh de Minieh.

Arrêté ministériel relatif au détachement du hod No. 24 du zimâm du village de « Biban », Markaz Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra.

Arrêté ministériel relatif au détachement des deux hods Nos. 31 et 32 du zimâm du village de « Beni Adi El Keblich », Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

Arrêté ministériel relatif au détachement de certaines parties du zimâm du village « El Karada », Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh.

Arrêté ministériel relatif au changement des noms de certains canaux dans la circonscription du Deuxième Cercle d'Irrigation.

Arrêté portant indication de la couleur de la ficelle à employer pour fermer les sacs de graines de coton « tagawi » durant la saison 1937-1938.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE AGRICOLE D'EGYPTE. — Obligations 3 3/4 %. — 2me Tirage d'amortissement.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Nile Oil Company ».

Sommaire du No. 33 du 19 Avril 1937.

Décret relatif au canal El Zawia, aux deux villages de Miniet El Kamh et de Mit Yazid, district de Miniet El Kamh, province de Charkieh.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village de Mit Abou El Hussein, district d'Aga, Moudirieh de Dakahlieh.

Arrêté ministériel relatif au détachement de certains Hods du Zimâm du village de « Mit Rabi'a el Béda », Markaz Belbeis, Moudirieh de Charkieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 14 Janvier 1937.

Par la Dame Cocab Michaca, rentière, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie et comme subrogée à la Dame Zografino Mavrikakis, rentière, sujette hellène, domiciliée à Port-Saïd.

Contre le Sieur Ibrahim Moussa Khadre, agissant tant personnellement qu'au nom et pour compte de ses enfants mineurs Abdel Atti Ibrahim, Abdel Wahab Ibrahim, Abdel Salem Ibrahim et El Sayeda Ibrahim, exerçant sur eux la puissance paternelle, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 115 p.c., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs et un petit appartement à la terrasse, le tout sis à Alexandrie, rue des Pharaons No. 28 tanzim, chiakhet Abdel Ghani, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble municipal No. 107, garida 107, volume 1, inscrit à la Municipalité au nom de Hosna Bent Mohamed Moustafa Emara de l'année 1935.

La dite construction comporte aussi 2 magasins du côté droit de la porte d'entrée.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Alexandrie, le 21 Avril 1937.

Pour la poursuivant,
407-A-735 N. Galiounghi, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Avril 1937.

Par les Sieurs:

1.) Amine Guirguis, 2.) Khalil Bassili, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie et en leur qualité de subrogés du Sieur Angelo Rigopoulo.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Mohamed Mohamed Charaf El Dine, débiteur.

2.) Mohamed Ahmed Ali.

3.) Zannouba Ahmed Ali.

Tiers détenteurs.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) Un terrain de la superficie de 167 p.c. 80, faisant partie des terrains con-

nus sous le nom de Jardin Ghorbal, sis à Alexandrie, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble No. 473, la dite parcelle portant le No. 213 du plan de la Société Ghorbal, avec les constructions y existantes consistant en un magasin et un petit appartement et un premier étage donnant sur la rue El Marwak, No. 33 tanzim.

2.) 6 kirats indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 117 p.c. 25, avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée avec actuellement un magasin, et de 3 étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, quartier Attarine, rue El Khazen, No. 11 tanzim, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
406-A-734 N. Galiounghi, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Avril 1937.

Par Elie Korakianitis, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre Masséouda Aly Mansour, propriétaire, locale, domiciliée à Bacos.

Objet de la vente: une maison sise à Bacos, rue Ebn Saïd, No. 32, d'une superficie de 849,60 p.c.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Pour le requérant,
380-A-727 Nédim Galiounghi, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 11 Mars 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, Société Anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Hag Mohamed Embabi, fils de feu Embabi Aly, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Amna dite Nemat, fille Mohamed Moustapha El Echbaki.

2.) Sa fille Dame Machala, épouse Hassan Mohamad El Embabi.

3.) Le Sieur Mohamed Ibrahim Khalil, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs d'El Hag Mohamed Embabi, savoir:

a) Mohamed Aboul Fettouh.

b) Salah El Dine.

c) Kamal El Dine.

d) Gamal El Dine Ahmed.

e) Ekbal. f) Boussana. g) Sayedate.

4.) Le Sieur Aly Embabi, fils de feu Embabi Aly, avocat, codébiteur originaire du requérant.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 premiers avec les mineurs à Mayana et le dernier à Maghagha, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

Et ce pour avoir paiement de la somme de P.T. 63984.

Objet de la vente:

21 feddans de terres sises aux villas de: a) Mayana et b) Malatya, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
392-C-662. Avocats.

Suivant procès-verbal du 20 Mars 1937.

Par le Sieur Moïse Pinto, rentier, espagnol, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Ahmed Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 102 m² 10 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, rue Halaket El Samak El Kadima No. 11, kism Masr El Kadima.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
403-C-673 Marc Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Riad Mohamad Omar Sallam, pris en sa qualité d'héritier: a) de feu son père feu Mohamed Omar Sallam, de son vivant débiteur originaire du requérant, b) de sa mère feu la Dame Fatma Hassan Sioufi, elle-même veuve et héritière du dit Mohamad Omar Sallam, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Rod El Farag, rue Rod El Farag No. 91, immeuble Ayad Makaid.

Objet de la vente: 19 feddans, 14 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Kafr Elouan, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
394-C-664 Avocats.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — 1.) Aly Aly Amer Khafagui, fils de feu Aly Amer Khafagui, débiteur du requérant.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed El Chalakani El Cheikh, de son vivant codébiteur originaire du requérant, savoir:

2.) Dame Sayeda Ibrahim Abdel Ghaffar, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Farida Ahmed El Chalakani El Cheikh, la dite mineure prise également en sa qualité d'héritière de son frère Mohamed Ahmed El Chalakani.

3.) Dame Om El Kheir Aly ou Metwali Feifeil, prise en sa qualité d'héritière de son fils Mohamed Ahmed El Chalakani, de son vivant lui-même héritier de feu son père Ahmed El Chalakani sub B.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Chafi Ahmed El Dib, fils de feu Ahmed El Dib, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

Ses enfants:

4.) Abdel Wahab El Dib.

5.) Mohamed El Dib.

6.) Dame Amina El Dib.

7.) Mahrous El Dib, pris tant personnellement que comme tuteur de sa sœur Fahima, mineure, également cohéritier de feu son père Abdel Chafei Ahmed El Dib.

8.) Dame Nabawia, épouse Abdel Hamid Aly Ramadani.

Ces deux derniers ainsi que la mineure Fahima pris également comme héritiers de leur mère feu la Dame Om Ahmed Bent Abdel Rahman Gaber, elle-même de son vivant veuve et héritière de Abdel Chafei Ahmed El Dib précité, les 4^{me}, 5^{me}, 6^{me}, 7^{me} et 8^{me} ainsi que la mineure Fahima pris également en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu la Dame Ezi, épouse Fathalla Ahmed, de son vivant elle-même héritière de son père feu Abdel Ghaffar Ahmed El Dib précité sub C.

9.) Ahmed El Dib, fils de Morsi El Dib, èsn. et èsq. de tuteur de ses enfants mineurs Abdel Gawad et Rouma, tous héritiers de la susdite Dame Om Ahmed Abdel Rahman Gaber èsq.

10.) Dame Monguedda Aly Rizk, épouse en secondes noces de Bayoumi Morsi Abou Samra, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Aly.

Tous héritiers de feu El Sayed El Dib, de son vivant héritier de son père Abdel Chaffi Ahmed El Dib prénommé sub C.

D. — Les Hoirs de feu Abdou El Cheikh, fils de feu Aly El Cheikh, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

11.) Ahmed Abdou El Cheikh.

12.) Abdella Abdou El Cheikh.

Tous deux enfants du dit défunt.

13.) Ahmed Abdel Razek, èsn. et èsq. de tuteur de son fils mineur El Hussein.

14.) Abdel Razek Ahmed Abdel Razek. Le 13^{me} époux et le 14^{me} fils, tous deux ainsi que le mineur El Hussein, pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Hamida Abdou El Cheikh, elle-même de son vivant fille et héritière de feu Abdou El Cheikh précité sub D.

15.) Ibrahim Mohamed Chebl Bedewi,

fils et héritier de la Dame Hafiza veuve Mohamed Chebl Bedewi, de son vivant elle-même fille et héritière de feu Abdou El Cheikh précité sub D.

16.) Ibrahim Attia El Bedewi, èsq. de tuteur de ses neveu et nièce mineurs Abdel Rahman et Wadida, enfants de feu Mohamed Chebl Bedewi et héritiers de la Dame Hafiza Abdou El Cheikh, leur mère précitée.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr El Cheikh Chehata, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

Objet de la vente: 9 feddans, 1 kirat et 2 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais. Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
393-C-663 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 6 Février 1936.

Par la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Moussa, fils de Ibrahim, petit-fils de Aly Moussa, propriétaire et négociant, sujet local, demeurant à Mit El Kholi Abdilla, Markaz Faraškour (Dak.).

Objet de la vente: en quatre lots.

1^{er} lot: 18 feddans, 1 kirat et 19 sahmes sis à Mit El Kholi Abdella.

2^{me} lot: 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes sis à El Zarka.

3^{me} lot: 28 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis à El Bagalate.

4^{me} lot: 10 feddans, 13 kirats et 6 sahmes sis à El Bagalate.

Mise à prix:

L.E. 1295 pour le 1^{er} lot,

L.E. 260 pour le 2^{me} lot,

L.E. 1100 pour le 3^{me} lot.

L.E. 460 pour le 4^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 21 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
440-DM-211 Avocats.

Suivant procès-verbal du 2 Février 1937.

Par la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme en liquidation ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ahmed Hassan Channan,

2.) Ibrahim Hassan Channan,

3.) Ghoneim Sélim Hassan Channan,

4.) Sélim Assi Seeda,

5.) Attia Sélim Hassan Channan,

6.) Hassan Sélim Hassan Channan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Hafez, district de Zagazig (Ch.).

Objet de la vente: 39 feddans, 21 kirats et 5 sahmes sis au village de Béni Gray, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Mansourah, le 21 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
439-DM-210 Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Mohamed Moustafa El Chouemi,

2.) Ahmed Mohamed Moustafa El Chouemi,

3.) Mohamed Abou Taleb Foda.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mit El Soudan, district de Tanta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1936, huissier S. Charaf, transcrit le 15 Juillet 1936 sub No. 2069.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

Biens appartenant aux deux premiers débiteurs.

A. — 6 feddans, 2 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Soudan, district de Tanta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod Nofal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Baroudi No. 9, parcelle No. 39 et partie de la parcelle No. 38.

3.) 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 33.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes au hod Nasr El Dine No. 10, parcelle No. 1.

5.) 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Baballah No. 18, parcelle No. 44 et partie de la parcelle No. 43.

B. — Un terrain de la superficie de 120 m², sis au village de Mit El Soudan, district de Tanta (Gharbieh), au hod El Damati wa Dayer El Nahia No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 74, ensemble avec la maison y élevée, limitée: Nord, rue; Sud, ancien moulin; Est, maison de Kotb El Chouemi et son frère Soliman; Ouest, rue où se trouve la porte.

2^{me} lot.

Biens appartenant à Mohamed Abou Taleb Foda.

5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mit El Soudan, district de Tanta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats au hod Nasr El Dine No. 10, parcelle No. 40 et partie de la parcelle No. 39.

2.) 1 feddan et 6 kirats au même hod, parcelle No. 31 et partie de la parcelle No. 30.

3.) 1 feddan et 22 kirats au hod Abou Halawa No. 8, parcelle No. 43 et partie des parcelles Nos. 42 et 44.

4.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
334-A-718 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Constantin Lazaridis, pharmacien, hellène, demeurant à Mazarita, rue Champollion, No. 13.

Contre Hamed Hussein Nasr, médecin, égyptien, domicilié à Camp de César (Ramleh), rue Omirolis, No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Août 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 5 Septembre 1936, sub No. 3445.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 210 m² environ, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, ruelle Kheiralla Bey No. 57, faisant angle de cette ruelle et de la rue Sidi Yacout, limité: Nord-Ouest, ruelle Kheiralla Bey où se trouve la porte de l'immeuble portant le No. 57 tanzim; Nord-Est, rue Sidi Yacout; Sud-Ouest, Hoirs Ragab Mohamed et actuellement Yacout Ragab; Sud-Est, Ibrahim Abs et actuellement Mohamed Abdel Haye El Kabbani et Hassan El Achlan.

Mise à prix sur baisse: L.E. 750 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
412-A-740. M. Péridis, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Demetrius John Cassavelli, sollicitor britannique, demeurant à Londres, Basildon House, 7-11 Moorgate, agissant en sa qualité de cessionnaire de C. P. Voltos, en vertu de deux actes de cessions en date des 25 Juin et 6 Août 1931.

Au préjudice des Hoirs de feu Hanem Mohamed El Hennaoui, fille de Mohamed, petite-fille de Mohamed El Hennaoui, savoir: Abdel Latif Bey El Hennaoui, son époux, pris tant personnellement que comme tuteur légal de ses enfants mineurs Amin, Gaber, Saïd et Rafia, issus de son mariage avec la défunte, propriétaire, local, domicilié à Kafr Awana, Markaz Itiay El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 22 Septembre 1931, huissier S. Nacson, dénoncé le 5 Octobre 1931, huissier G. Cafatsakis, transcrits le 17 Octobre 1931 sub No. 2707 (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Chicht El Anaam, Markaz Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, répartis comme suit:

1.) 5 feddans, 6 kirats et 11 sahmes dont:

a) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Towal No. 18, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 11.

b) 7 kirats et 3 sahmes au hod Om Abdalla No. 17, faisant partie de la parcelle No. 103.

c) 4 feddans au hod Om Abdalla No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 96 et 97.

2.) 11 kirats au hod El Towal No. 18, parcelle cadastrale No. 10.

3.) 1 feddan au hod El Towal No. 18, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 11.

4.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Towal No. 18, parcelle cadastrale Nos. 8 et 9 et partie de la parcelle No. 7.

5.) 15 kirats et 4 sahmes au hod El Towal No. 18, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, toutes les constructions qui s'y trouvent élevées, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 450 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
377-A-724. N. Valimbella, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Salomon Cesana, de Abramino, de Salomon, commerçant, italien, domicilié au Caire, rue Fouad 1er No. 8.

Au préjudice du Sieur Yacout El Cherbini Moustafa, fils de El Cherbini Moustafa, de feu Moustafa Mohamed El Harairi, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Farabi No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 24 Décembre 1934, de l'huissier A. Sonsino, transcrit le 9 Janvier 1935, sub No. 95.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 1/2 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble de 4 étages et un appartement au 5me étage ainsi que deux chambres sur la terrasse, le tout construit sur un terrain d'une superficie de 211 p.c., sis à Alexandrie, rue El Ghazali No. 142 tanzim, dépendant du kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, maison No. 140 tanzim, propriété Ahmed El Saadani; Est, rue El Ghazali où se trouve la porte d'entrée; Sud, maison No. 144 tanzim, propriété El Hag Hussein Mohamed; Ouest, maison d'El Haga Ghalia Bent Imam.

2me lot.

10 1/2 kirats sur 24 par indivis dans une maison sise à Alexandrie, ruelle Abi Tamam No. 8 tanzim, dépendant du kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, composée de 4 étages complets et deux chambres sur la terrasse, construite sur

une superficie de 102 m², limitée: Est, rue où se trouve la porte dite rue Abi Tammam; Sud, propriété El Sayed Eff. Aboul Seoud; Ouest, propriété El Hennaoui et actuellement le Sieur Baskharoun; Nord, rue El Farabi.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix:

L.E. 75 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
378-A-725 Robert Cohen, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale G. Charalambos Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à El Tod (Béhéra).

Au préjudice de Bassiouni Mohamed Chalache, fils de Mohamed, petit-fils de Bassiouni, propriétaire, local, demeurant à Barim, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 21 Mai 1934, huissier G. Hannau, dénoncé le 31 Mai 1934, huissier G. Hannau, et transcrits le 8 Juin 1934, sub No. 1073 Béhéra.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans et 23 kirats par indivis dans 6 feddans, 19 kirats et 22 sahmes de terrains de culture, sis à Barim, Markaz Kom Hamada, Béhéra, au hod El Arab No. 3, parcelle No. 352 entière.

2me lot.

Le 1/6 par indivis dans un terrain de 432 m², ensemble avec la maison d'habitation y élevée, sis au même village, construite en briques rouges et crues, au hod El Awakil No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 4 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
372-A-719 N. Valimbella, avocat.



Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Dame Chariclée B. Apostolidis, de Basile Apostolidis, de Apostolo, rentière, hellène, domiciliée à Paris, rue d'Alençon.

Contre le Sieur Mohamed Eff. Farid Kamel, de Mostapha Kamel, de Aly Agha, propriétaire, égyptien, domicilié à Bacos, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Hagar Nawatich No. 30 et à défaut en sa propriété à Seffer, rue Prince Djemil (sans numéro de tanzim).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1936, huissier Mieli, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Décembre 1936, No. 4806.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 392 p.c. 73, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Seffer, kism de Ramleh, chiakhet Schutz Gharbi, formant la parcelle désignée sub lettre A du lot No. 8 du plan de lotissement dressé par l'ingénieur A. Iatrou le 2 Avril 1930, ensemble avec les constructions en briques cuites y élevées consistant en une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée, le tout limité: Nord, sur 9 m. 50 par la propriété de Hag Ragheb Khalifa El Saiegh; Sud, sur 9 m. 63 par la rue Prince Djemil; Est, sur 23 m. 46 par la propriété de Mohamed El Mamlouk; Ouest, sur 22 m. 78 par la propriété de Habib Gibara.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 21 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
331-A-715 G. Roussos, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Antoine Marcantonakis, de Constantin, de Antonio,

2.) Constantin Jeremias, de Michel, de Georges, négociants, hellènes, domiciliés à Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une contenance de 166 p.c. 50, faisant partie de la parcelle C du plan de lotissement des terrains de la Communauté Israélite, ensemble avec la maison y élevée et composée d'un rez-de-chaussée, de trois étages supérieurs à un seul appartement chacun et d'un 4me étage construit à moitié et formant un petit appartement, tandis que le restant du dit 4me étage est employé comme terrasse avec trois chambres de lessive, le dit immeuble sis à Alexandrie, rue Soteir, No. 61, quartier Mazarita et précisément à l'endroit dit Ezbet El Tobguieh, kism Moharrambey, limité: Nord, sur 17 m. par une rue de 10 m. de largeur, dénommée rue Stabile, où se trouve la porte d'entrée de la maison; Sud, sur une égale longueur, en partie par la propriété de Yanni Tataris et en partie par celle de Garabed et Bedros Moughalian; Est, sur 6 m. par la rue Soteir de 30 m. de largeur; Ouest, sur 5 m. par la propriété de Garabed et Bedros Moughalian.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Alexandrie, le 21 Avril 1937.

379-A-726 Ant. J. Geageoura, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de I. Aghion & Figlio, société italienne en liquidation, domiciliée à Alexandrie, 3 rue Stamboul, subrogée à Ibrahim Yacout El Beheri.

Au préjudice des Hoirs Mohamed Bey Aly Mohamed, savoir: Fatma Ahmed, sa veuve, Ahmed Aly connu sous le nom de Aly Loz, Aly, Abdel Salam, Mahmoud, Abdel Fattah, Nasser, Mohamed, Zakia, Hamida, Zeinab, Rachida, Mounira, Moufida, Amina, Saade et Nayla, propriétaires, locaux, domiciliés à Kom Hagana, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), débiteurs saisis expropriés.

Et en tant que de besoin contre Chabany Aly, leur mandataire.

Et contre:

1.) Ibrahim Ibrahim Serag, fils de Ibrahim, de Soliman.

2.) Abdel Fattah Seid, fils de Mohamed, de Seid.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, le 1er domicilié à Samanoud et le 2me à Kom El Tawil, **folles enchérisseurs.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 26 Août 1931, dûment transcrit avec sa dénonciation en date du 25 Septembre 1931 sub No. 4385 et d'un jugement d'adjudication du 23 Octobre 1935, notifié le 7 Décembre 1935.

Objet de la vente:

6me lot.

225 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Sabbakh No. 3, parcelle No. 2.

N.B. — Dans cette limite est comprise la parcelle No. 4, contenant le cimetière et la mosquée de Sidi Salem en dehors de la propriété de Mohamed Aly Mohamed.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8050 outre les frais.

Pour les poursuivants,
374-A-721 Fernand Aghion, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège principal à Berlin et succursale au Caire.

Au préjudice de S.A. le Prince Mohamed Aly Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Saleh Ayoub No. 4 (Zamalek).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Octobre 1936, huissier Levendis, dénoncé le 15 Octobre 1936, huissier Ezri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Octobre 1936 sub No. 7165 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise au Caire, rue El Saleh Ayoub No. 4, quartier Zamalek, chiakhet El Zamalek, kism Abdine, ayant une superficie de 1947 m² 26 cm. environ, partiellement couverte

par la construction d'une villa, style mauresque, composée d'un rez-de-chaussée et de chambres pour domestiques sur la terrasse, le tout délimité comme suit: Nord, rue Salah El Dine où se trouve un garage à 2 portes, sur 34 m. 65 cm. environ; Sud, terrain vague, lot No. 265 de la Compagnie du Gaz Lebon & Co., sur 34 m. 50 cm. environ; Est, rue El Saleh Ayoub où se trouve la porte, sur 54 m. 65 cm.; Ouest, Zayed Bey Sabet, sur 55 m. 80 cm. environ, lot No. 267.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances et constructions et tous accessoires généralement quelconques, sans rien exclure ni excepter.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais. Pour la poursuivante,
361-C-650 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Société Misr pour l'Exportation du Coton (Ex-Lindemann).

Contre le Sieur El Cheikh Youssef Mohamed El Dani, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Béni-Etman, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1936, huissier N. Doss, dûment transcrit avec sa dénonciation le 20 Juillet 1936, sub No. 549 Fayoum.

Objet de la vente: 2 feddans, 10 kirats et 13 sahmes de terres sises au village de Béni-Etman, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, au hod El Mastaba, No. 43, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais. Pour la poursuivante,
343-C-632. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur I. Ancona, pris en sa qualité de syndic de la faillite Meleika Attia Nasrallah.

Au préjudice des Hoirs du dit failli Meleika Attia Nasrallah, savoir:

a) Fouad Meleika Attia.
b) Bouchra Meleika Attia.
c) Georges Meleika Attia.
d) Nagafa Meleika Attia.
e) Alice Meleika Attia.
f) La Dame Lisa, épouse de Barsoum Yacoub.

g) La Dame Tafida, épouse de Malak Rizgalla.

h) La Dame Kouna, épouse de Chaker Rizk.

i) La Dame Diwan, fille de Henein Nasralla, épouse de feu Meleika Attia Nasralla.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à El Fashn (Minieh).

En vertu:

1.) De trois procès-verbaux de mise en possession en date des 25 Novembre 1932, 15 Février et 7 Décembre 1935.

2.) Des ordonnances rendues par M. le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire en date des 21 Octobre 1935, No. 757/60e, 15 Janvier 1936, No. 141/61e et 19 Février 1936, No. 205/61e, ordonnant la vente des biens ci-après.

Objet de la vente:

1er lot.

Correspondant au 4me lot du Cahier des Charges.

Biens sis-au village d'El Fachn, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes au hod Rizgalla Nakhla No. 24, faisant partie de la parcelle No. 8.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances, constructions et tous autres accessoires généralement quelconques, sans rien exclure ni excéder.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 pour le 1er lot outre les frais.

Pour le poursuivant, esq.
363-C-652. F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de Youssef Goubran, propriétaire, sujet local, demeurant à Mallaoui (Assiout).

Au préjudice de:

- 1.) El Cheikh Saleh Abdel Maksoud.
- 2.) Ibrahim Aly Daker.
- 3.) El Cheikh Sayed Gad Asran.
- 4.) Moustafa Effendi Mohamed El Masri.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Rodah, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 18 et 19 Septembre 1934, huissier J. Talg, suivi de sa dénonciation aux débiteurs saisis suivant exploit du 13 Octobre 1934, huissier M. Kyrizi, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Octobre 1934, No. 1526 Assiout.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant à Moustapha Mohamed El Masri.

6 feddans et 8 kirats sis au village de Kalandoul, au hod Wahelet et non Waglet El Gharbi No. 44, faisant partie de la parcelle No. 2.

5me lot.

Biens appartenant à Saleh Abdel Maksoud.

Une maison de 300 m², sise au village d'El Roda, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2 habitations du village, construite en briques crues et cuites, à la rue El Kenissa, du côté Sud, de deux étages, limitée: Nord, partie Abou Zeid Rachouan et partie Hoirs Radouan Aly et Hoirs Abdel Malak Salem, long. 20 m.; Est, Ibrahim Aly Daker et ses frères, long. 15 m.; Sud, partie Hoirs Hassan Abdel Maksoud et partie Hoirs Hassan El Raïss, long. 20 m., où se trouve la porte d'entrée; Ouest, partie Hoirs Hassan Ahmed et partie Ayad Hanna et autres, long. 15 m.

6me lot.

Biens appartenant à Ibrahim Aly Daker.

10 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis au village de Roda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Fawrika No. 2, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 4 feddans au hod El Cheikh Mas-séoud No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis.

3.) 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis.

4.) 23 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis.

5.) 2 feddans au hod El Cheikh Soliman No. 5, section 1re, faisant partie de la parcelle No. 2.

10me lot.

Biens appartenant à Moustapha Mohamed El Masri.

7 feddans, 22 kirats et 22 sahmes sis au village d'El Roda, Mallaoui (Assiout), au hod Gheit El Sakia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, attenances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 560 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 5me lot.

L.E. 820 pour le 6me lot.

L.E. 640 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ch. Sevhonkian,
Avocat à la Cour.

356-C-645

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Abou Zeid Faragalla Salah, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Sid Ahmed Chahine, demeurant au village de Mit El Kayed, Markaz El Ayat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1930, huissier Kozman, transcrit avec sa dénonciation le 21 Juin 1930, sub No. 3106 Guizeh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Mit El Kayed, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 3, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 30 et 26.

2me lot.

7 feddans et 12 sahmes sis au même village de Mit El Kayed, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, kism awal, parcelle No. 32.

2.) 1 feddan et 11 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, kism sani, parcelle No. 42.

3.) 3 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Sabaa wal Tab No. 2, kism awal, parcelle No. 23.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 380 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
345-C-634. Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Evangelos Was-sili Jamvrias, commerçant, hellène, demeurant à Héliopolis, rue Alexandrie No. 4 et élisant domicile au Caire en l'étude de Me L. Moutran, avocat à la Cour, 33 rue Madabegh.

Contre les Hoirs de feu Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid El Raddaf, savoir:

1.) Dame Seddika Ahmad Abou El Ela, sa veuve.

2.) Fouad Eff. Abdel Aziz Mohamad Abou Zeid El Raddaf.

3.) Zaki Eff. Abdel Aziz Mohamad Abou Zeid El Raddaf.

4.) Mohamed Eff. Abdel Aziz Mohamad Abou Zeid El Raddaf.

5.) Dame Naffoussa Abdel Aziz Mohamad Abou Zeid El Raddaf.

6.) Dame Fatma Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid El Raddaf.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à la rue Toktomor No. 33, appartement No. 8, Rod El Farag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1936, dénoncée le 22 Janvier 1936, transcrits tous deux le 10 Février 1936, No. 1124 Caire.

Objet de la vente: un immeuble sis aux Oasis d'Héliopolis, banlieue du Caire, rue Damanhour No. 9, chiakhet Masr El Guédida, section Héliopolis (Caire), moukallafa No. 18/5, consistant en une parcelle de terrain d'une superficie de 502 m² 43, portant le No. 6 D/2 du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis et en une maison élevée sur la dite parcelle, couvrant une superficie de 172 m² 82, composée d'un rez-de-chaussée de 4 pièces et 1 hall outre la cuisine, le bain, etc. et trois chambres contiguës, le tout limité: Nord, sur 21 m. 50 par les Hoirs Metoualli Bey Ragab; Sud, sur 21 m. 45 par la rue Delta; Ouest, sur 23 m. 75 par la rue Damanhour où se trouvent la porte d'entrée et la façade; Est, sur 23 m. 75 par la Société d'Héliopolis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, annexes, etc., sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Latif Moutran,

399-C-669 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Société Misr pour l'Exportation du Coton (Ex-Lindemann).

Contre la Dame Chamaa Mohamed El Sayed El Kholi, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Lahoun, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juillet 1936, huissier N. Doss, dûment transcrit avec sa dénonciation le 29 Juillet 1936, No. 567 Fayoum.

Objet de la vente: 9 feddans et 3 kirats de terrains sis au village de Béné-Etman, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, au hod El Diraa No. 41, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
342-C-631. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, venant aux droits et actions de la Deutsche Orientbank, société anonyme allemande, ayant siège principal à Berlin.

Au préjudice de:

1.) Awad Nasr Ibrahim, fils de Nasr, petit-fils de Ibrahim,

2.) Tawadros Meawad Bechredah, fils de Bechredah, commerçants, locaux, demeurant à Bortobat, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1932, huissier Pizzuto, dénoncé le 11 Juin 1932, huissier Kozman, transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Juin 1932 sub No. 1661 Minieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Tawadros Meawad Bechreida.

3 feddans et 4 kirats sis au village de Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Zawia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 53, par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Abou Taleb No. 10, parcelle No. 47.

3.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 13 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

4 feddans et 19 kirats sis au même village de Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Bichara No. 3, parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Santa No. 4, parcelle No. 20.

3.) 12 kirats et 20 sahmes au hod Hafez No. 23, faisant partie de la parcelle No. 34.

4.) 22 kirats au hod El Zawia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 53.

5.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 13 kirats et 20 sahmes.

6.) 21 kirats et 12 sahmes au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 47, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

3me lot.

Correspondant au 4me lot du Cahier des Charges.

Biens appartenant à Tawadros Meawad Bechreida.

3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Salehin, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Haroun No. 8, faisant partie de la parcelle Nos. 67 et 69.

2.) 23 kirats au hod Haroun No. 8 faisant partie de la parcelle No. 68.

4me lot.

Correspondant au 5me lot du Cahier des Charges.

Biens appartenant à Awad Nasr Ibrahim

23 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis au même village de Kafr Salehine, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 12 sahmes au hod Haroun No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 15 kirats.

2.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Malek dit El Melk No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

3.) 20 feddans au hod El Rammal dit El Remal No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Abou Nour No. 11, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte avec toutes dépendances, atténuances, constructions et tous accessoires généralement quelconques sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 475 pour le 2me lot.

L.E. 1625 pour le 3me lot.

L.E. 1200 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
F. Biagiotti, avocat.

360-C-649.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de The Engineering Co. of Egypt.

Au préjudice du Sieur Ahmed Abdel Moném, fils de Abdel Moném Abdel Kérim Gad, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Namoul, Markaz Toukh, Moudirich de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1933, huissier M. Foscolo, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Décembre 1933, No. 9086 Galioubieh.

Objet de la vente:

D'après l'affectation inscrite le 12 Mai 1932, No. 3957.

5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, mais d'après la totalité des parcelles 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Sedd, Markaz Galioub, Moudirich de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Ezab No. 15, parcelles Nos. 20 et 21.

2.) 11 kirats au hod El Omdeh No. 3, parcelle No. 34.

3.) 2 feddans et 16 kirats indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 46.

4.) 22 kirats au hod Abdel Gawad No. 10, parcelles Nos. 21 et 24.

5.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Fahmy No. 7, parcelle No. 6.

Nouvelle désignation des biens d'après l'état de délimitation délivré par le Survey Department de Galioubieh en date du 28 Mai 1935, No. 635/1935.

5 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de El Sedd, Markaz Galioub, Moudirich de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 22 sahmes au hod Fahmy No. 7, parcelle No. 9, au nom de Méguahed Ahmed Méguahed El Bagouri, suivant acte transcrit sub No. 4543/1932,

ainsi qu'il résulte du registre du nouveau cadastre.

2.) 5 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 8, au nom de Ahmed Abdel Moném Gadou, ainsi qu'il résulte des registres du nouveau cadastre.

3.) 2 feddans et 16 kirats indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 19 sahmes au hod El Omdah No. 3, parcelle No. 45, au nom de El Cheikh Sadek Chédid Abdel Kérim Gadou, à titre de gage de Ahmed Abdel Moném Gadou, suivant acte transcrit sub No. 708/1932, ainsi qu'il résulte des registres du nouveau cadastre.

4.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Ezab No. 15, parcelle No. 38, au nom de El Cheikh Sadek Chédid Abdel Kérim Gadou, à titre de gage de Ahmed Abdel Moném Gadou, suivant acte transcrit sub No. 769/1932, ainsi qu'il résulte du nouveau cadastre.

5.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Gawad No. 10, parcelle No. 23, au nom de Ahmed Eff. Zakariéh Nasr Charéb, à titre de gage de Ahmed Abdel Moném Gadou, suivant acte transcrit sub No. 11893/1929.

6.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Omdah No. 3, parcelle No. 27.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.
Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

341-C-630

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège principal à Berlin et succursale au Caire.

Au préjudice de la Dame Eugénie Allet, fille de Mathieu Antonini, propriétaire, française, demeurant au Caire, chez Mme veuve Pierre Antonini, 11 bis rue Antikhana.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1932, huissier G. Zappalà, dénoncé le 19 Novembre 1932, huissier F. Della Marra, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Novembre 1932 sub No. 2548 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

Correspondant au 4me lot du Cahier des Charges.

3 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Maassara, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Moulakassar No. 13, de la parcelle Nos. 22 et 23.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Garf No. 23, de la parcelle No. 5.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivante,

362-C-651 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, avec succursale à Guizeh, électivement domiciliée au Caire en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour, la dite Raison Sociale subrogée aux poursuites du Sieur Aslan Cohen, propriétaire, sujet italien, suivant ordonnance rendue le 19 Novembre 1936.

Au préjudice de Osman Effendi El Sayed, dit aussi Osman El Sayed Aboul Séoud El Kassas, propriétaire, sujet local, demeurant à Nazlet El Sammane, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1934, dénoncé le 5 Avril 1934, le tout transcrit le 6 Avril 1934 sub No. 1326 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

8 kirats de terrains avec les constructions y élevées, sis à Zimam Nazlet El Sammane, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Sidi Hamad El Samman No. 3, parcelle No. 48.

Sur cette parcelle il existe une maison en pierre et briques, composée d'un rez-de-chaussée ainsi qu'un jardin entouré d'une enceinte en briques.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.
Pour la poursuivante,
400-C-670 S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Mohamed Rezk, fils de feu El Hag Mohamed Rezk Amer, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Zeinab Ahmed Mohamed El Nahhal.

2.) Son fils, Aly Ahmed Mohamed Rezk.

Tous deux pris également comme héritiers de leur fille et sœur feu la Dlle Souad, de son vivant héritière de son père feu Ahmed Mohamed Rezk susdit.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Taha Noub, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Cheikh Mohamed Mohamed Rezk, fils de feu Mohamed Rezk Amer.

2.) Hafez Hassan El Fiki, fils de feu Hassan Ibrahim El Fiki.

3.) Hamida Hassan Bakr, prise en sa double qualité d'héritière: a) de son époux Rezk Mohamed Rezk, de son vivant tiers détenteur et b) de son fils Imam Rezk, de son vivant héritier de son père Rezk Mohamed Rezk.

B. — Hoirs de feu Rezk Mohamed Rezk, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

4.) Hussein, 5.) Mahmoud,

6.) Mohamed, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de son frère mineur et héritier du dit défunt, le nommé Moustafa.

7.) Hassan. 8.) Moustafa. 9.) Aly.

10.) Labiba, épouse Abdel Motaleb Salama.

11.) Sa veuve, la Dame Neffissa Hassan El Deferki, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur et héritier de son père, le dit défunt, le nommé Kamel.

C. — 12.) Dame Mounira Hassan Bakr, cette dernière prise en sa qualité d'héritière de son époux Imam Rezk Mohamed Rezk, de son vivant héritier de son père Rezk Mohamed Rezk, de son vivant tiers détenteur.

D. — 13.) Amin El Kerdassi.

14.) Mahmoud Hamza.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezhet Mohamed Rezk, dépendant de Taha Noub, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), sauf le 1er à Kafr Taha Noub (Chebin El Kanater), le 13me à Taha Noub et le dernier à Chebin El Kanater, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 23 Janvier 1935, huissier Cicurel, transcrit le 9 Février 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

24 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Taha Noub, Markaz Chébin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 10 feddans et 12 kirats au hod Mohamed Rizk No. 6, de la parcelle No. 18.

2.) 5 feddans au hod Kebir El Zahweyne No. 5, parcelle No. 8.

3.) 9 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Abdalla Hamza No. 4, du No. 47.

Ensemble, au hod Mohamed Rezk No. 6, se trouve une maison pour le propriétaire, composée de 10 chambres en briques crues.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

24 feddans, 18 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Taha Noub, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 14 kirats et 1 sahme, parcelle No. 65, au hod Abdalla Hamza No. 4, dont:

a) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au nom de Aly et Hassan, enfants de Rezk Mohamed Rezk.

b) 3 kirats et 8 sahmes au nom de Aly et Hassan, enfants de Rezk Mohamed Rezk.

c) 2 kirats et 4 sahmes au nom de Aly et Hassan, enfants de Rezk Mohamed Rezk.

d) 1 feddan, 14 kirats et 1 sahme au nom des Hoirs Rezk Mohamed Rezk Amer.

2.) 4 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 84, au hod Abdalla Hamza No. 4.

La dite parcelle est au nom de Hafez Hassan Ibrahim El Fiki.

3.) 23 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 85, au hod Abdalla Hamza No. 4, au nom des Hoirs Rezk Mohamed Rezk Amer.

4.) 5 feddans, parcelle No. 19, au hod Kébir El Zahwine No. 5, au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Rizk (gage) d'Ahmed Mohamed Rizk Amer.

5.) 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes, parcelle No. 29, au hod Mohamed Rezk No.

6, au nom de Hafez Effendi Hassan Ibrahim El Fiki.

6.) 3 feddans et 15 sahmes, parcelle No. 72, au hod Mohamed Rezk No. 6, dont:

a) 2 feddans et 6 kirats à Mahmoud Effendi Abdel Baki Hamza Aly (gage de Mohamed Mohamed Rezk Amer).

b) 18 kirats et 15 sahmes aux Hoirs Ahmed Mohamed Rezk Amer.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 13 sahmes au hod Rezk No. 6, parcelle No. 86, au nom de Daniel Nessim Curiel.

8.) 23 kirats et 7 sahmes au hod Mohamed Rezk No. 6, parcelle No. 89, au nom d'Amin Ibrahim El Kerdassi et ses frères Mahmoud, Hussein et Moustafa; le 1er a les 2/5 dans la vente.

9.) 8 kirats au hod Mohamed Rezk No. 6, parcelle No. 93, au nom de Daniel Nessim Curiel.

10.) 2 feddans et 12 kirats au dit hod, parcelle No. 95, dont:

a) 1 feddan au nom de Khadiga Hassan Hassan El Carnoussi (gage).

b) 1 feddan et 12 kirats au nom de Amin Ibrahim Ahmed El Kerdassi (gage).

11.) 14 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 98, au nom des Hoirs Mohamed Rezk Amer.

12.) 19 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 101, au nom de Hafez Effendi Hassan Ibrahim El Fiki.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
348-C-637 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Amer Hassan El Zomr ou Amer Hassan Amer El Zomr.

2.) Aly Hassan El Zomr ou Aly Hassan Amer El Zomr.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahia, Markaz Embabeh, (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1935, dénoncé suivant exploit du 6 Avril 1935, tous deux transcrits le 15 Avril 1935 sub No. 1874 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison de la superficie de 888 m² 32, sise à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod Dayer El Nahia No. 18, parcelle No. 15 sakan, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, limitée: Nord, rue; Est, rue; Sud, la Dame Hanem Hussein; Ouest, la Dame Zebeida Nasr Bey El Zomr et partie reste de la parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais.
Pour la poursuivante,
354-C-643. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Aly Mohamed Younès, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1936, dénoncé le 27 Février 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mars 1936, sub No. 1574 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 6 kirats et 21 sahmes de terrains sis à Nahiet Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 5 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 99, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 63, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

3.) 5 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 10, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

4.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 102, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

5.) 5 feddans, 9 kirats et 9 sahmes au hod Younès No. 11, parcelle No. 51, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

6.) 16 kirats et 21 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 82, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

7.) 1 kirat et 23 sahmes au hod Younès No. 11, faisant partie de la parcelle No. 62, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes.

8.) 7 kirats et 17 sahmes au hod El Roman No. 13, parcelle No. 58, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadag et ses frères.

9.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Roman No. 13, parcelle No. 30, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadag et ses frères.

10.) 5 kirats et 9 sahmes au hod El Roman No. 13, faisant partie de la parcelle No. 44, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadag et ses frères, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

11.) 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 14, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

12.) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 15, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

13.) 13 sahmes au hod Younès No. 11, faisant partie de la parcelle No. 37,

inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 1 kirat et 2 sahmes.

14.) 1 kirat au hod El Azab No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, inscrit au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

15.) 4 kirats au hod El Azab No. 10, faisant partie de la parcelle No. 103, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 18 kirats et 15 sahmes.

16.) 4 kirats et 3 sahmes de terrains sis à Nahiet El Kom El Ahmar, par indivis dans les parcelles ci-après désignées, au nom de Aly Mohamed Younès.

17.) 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 84.

18.) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 83.

19.) 10 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 85.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
355-C-644 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice d'Abdel Gaber Nimr, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Massara, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1933, dénoncée suivant exploit du 5 Avril 1933, tous deux transcrits le 25 Avril 1933 sub No. 932 (Assiout).

Objet de la vente:

Le 1/5 par indivis dans 28 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Nahiet Massara, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Kenan El Gharbi No. 15, faisant partie indivise des parcelles Nos. 7 et 6.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Sakiet Hammad No. 16, faisant partie indivise de la parcelle No. 16.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Gheit El Kebir No. 28, parcelle No. 21.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Outi No. 4, faisant partie indivise de la parcelle No. 22.

5.) 6 kirats au hod El Tout No. 9, faisant partie indivise de la parcelle No. 14.

6.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Sayda No. 10, parcelle No. 32.

7.) 16 sahmes au hod El Sayala No. 10, faisant partie de la parcelle No. 16.

8.) 4 kirats et 22 sahmes au hod Margoula El Kebli No. 12, faisant partie de la parcelle No. 42.

9.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Manchia No. 17, faisant partie indivise de la parcelle No. 28.

10.) 2 kirats au hod Abdel Kader No. 18, par indivis dans la parcelle No. 19.

11.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Awamer No. 19, faisant partie indivise de la parcelle No. 48.

12.) 4 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Rafail El Kibli No. 25, faisant partie indivise de la parcelle No. 4.

13.) 20 kirats au hod El Ekab El Char-ki No. 26, faisant partie indivise de la parcelle No. 18.

14.) 6 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod Ahmed Tamar No. 38, faisant partie de la parcelle No. 19.

15.) 18 kirats et 16 sahmes au hod El Bir No. 39, faisant partie indivise de la parcelle No. 51.

16.) 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Deyrouli No. 42, faisant partie de la parcelle No. 56.

17.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 43, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 24.

18.) 1 kirat au hod Sarhan No. 44, faisant partie indivise de la parcelle No. 20.

19.) 14 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie des parcelles Nos. 37 et 45.

20.) 1 kirat et 14 sahmes au hod Chark El Tarrad No. 41, faisant partie indivise de la parcelle No. 148.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
404-C-674 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Haroun Katran, propriétaire, sujet russe, demeurant au Caire et en tant que de besoin:

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour les frais avancés, tous deux élisant domicile au Caire au cabinet de Me Emile Rabbat, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Ibrahim, fils de Ibrahim, fils de Ahmed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Abou Manah Kebli, Markaz Dechna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, transcrit le 25 Novembre 1936 sub No. 956 Kéneh.

Objet de la vente: 20 feddans sis au village de Abou Manah Gharb, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, au hod Hauer Kebalet El Kassab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 26 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Emile Rabbat, avocat.
427-C-689.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de The Union Cotton Company of Alexandria.

Au préjudice du Sieur Abdel Alim El Gastini, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, domicilié à Mallaoui et pour lui son curateur le Sieur Mohamed Abdel Alim El Gastini, domicilié au No. 1, midan Ragheb Agha, kism Abdine, le susnommé étant interdit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juillet 1936, huissier William Anis, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Août 1936, No. 5590 Caire.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24, lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Réhim Hassan Gastini dans un corps de bâtiments composé de 4 immeubles portant les Nos. 45, 43 et 41, ayant leurs portes d'entrée sur la rue Faggalah et le No. 2 ayant la porte d'entrée sur la rue El Zaher, sis, au Caire, chiakhet Faggalah, kism Azbakhieh, Gouvernorat du Caire, plan cadastral No. 346/1935 et No. 1636, savoir:

1.) Immeubles Nos. 45 et 43 awayed de 867 m² 10 cm., limités: Nord-Est, partie l'immeuble No. 41 ci-après délimité et partie par le passage privé entre les propriétés du débiteur.

2.) Immeuble No. 41 awayed de 400 m² 50, limité: Nord-Est, par des propriétaires sur 31 m. 80; Est-Sud, par les voisins; Sud-Ouest, partie par le passage privé entre l'immeuble Nos. 43 et 41 et partie par l'immeuble No. 43; Nord-Ouest, par l'école primaire de Faggalah, sur 3 m. 50.

3.) Immeuble No. 2 awayed, ayant le passage et la porte d'entrée sur la rue El Zaher, de 378 m², limité: Nord, par la propriété Wakf, sur 13 m. 90; Est, rue Zaher, sur 29 m. 34; Sud-Ouest, par le passage privé entre les propriétés du débiteur.

4.) Le passage privé dépendant des dits immeubles ci-haut délimités de 174 m² 40, limité: Nord-Ouest, par les maisons précitées, sur 4 m. 96; Est-Nord, par les dits immeubles précités.

2me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24, lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Réhim Hassan El Gastini, dans un immeuble, terrain et constructions, de 581 m² 5 dm², sis au Caire, au rond-point Ragheb Agha, portant le No. 1 chiakhet El Baramoune, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, mantaket No. 154/1/500, moayana No. 1621.

Cet immeuble se compose d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, et est séparé par une cour formant jardin sur lequel est construit un salamlek d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée servant de bureau.

3me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24, lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Réhim Hassan El Gastini, dans un immeuble, terrain et constructions, de 613 m² 30 cm², sis au Caire, à haret El Zir El Maalek, portant le No. 32, mantaket No. 152, échelle

1/500, moayana No. 1621, chiakhet El Baramoun, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

Sur cet immeuble il existe 4 magasins récemment construits par le débiteur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20000 pour le 1er lot.

L.E. 5000 pour le 2me lot.

L.E. 10000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
340-C-629. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Maxime Gouzot, rentier, citoyen français, demeurant à Hérouan.

Au préjudice des Sieurs et Dame:

1.) Abdel Fattah Mohamed Omar, fils de Mohamed Omar.

2.) Hoirs de feu Aboudi Mohamed Omar, savoir: sa veuve Leila bent Ali Omar, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Farag et Fawzia, enfants de feu Aboudi Mohamed Omar.

3.) Tewfik Ali Omar, fils de Aly Omar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 30 Mars 1936, dénoncée le 18 Avril 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Avril 1936 sub No. 436 Guirga.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Fattah Mohamed Omar.

6 feddans, 20 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Awlad Aly, Markaz et Moudirieh de Guirga, en 12 parcelles savoir:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Khadra No. 1, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans 2 feddans et 8 kirats.

N.B. — De cette superficie 8 kirats et 8 sahmes sont en possession des tiers.

2.) 17 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes.

3.) 4 kirats au hod El Halfaya No. 16, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

4.) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Sanhour ou Douhour No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

5.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Kharsa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 32, à l'indivis dans 23 kirats et 12 sahmes.

6.) 10 kirats et 6 sahmes au hod Kom Mahmoud No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes.

7.) 8 sahmes au hod El Hadaly ou El-Chawaly No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13, à l'indivis dans 2 kirats et 16 sahmes.

8.) 3 kirats et 14 sahmes au hod Nag Abou Samra No. 13, faisant partie de la parcelle No. 66.

9.) 8 kirats au hod El Khadra No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26, à l'indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

10.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Khadra No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26.

11.) 12 kirats au hod Nag Abou Samra No. 13, faisant partie de la parcelle No. 66.

Cette parcelle est transcrite par un tiers.

12.) 12 kirats au hod El Sabil No. 17, faisant partie de la parcelle No. 7.

Cette parcelle est transcrite par un tiers.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes leurs dépendances et accessoires.

2me lot.

3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'Awlad Aly, Markaz et Moudirieh de Guirga.

Biens appartenant à Tewfik Aly Omar.

1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Awlad Aly, Markaz et Moudirieh de Guirga, en 6 parcelles savoir:

1.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Khadra No. 1, faisant partie de la parcelle No. 43.

2.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes.

3.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Hamidia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Halfaya No. 16, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Nag Abou Samri No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 6 kirats au hod El Gharabat ou Megharabat No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et accessoires.

Biens appartenant aux Hoirs Aboudi Mohamed Omar, Abdel Fattah Mohamed Omar et Tewfik Aly Omar.

2 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village d'Awlad Aly, Markaz et Moudirieh de Guirga, en 3 parcelles savoir:

1.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Khadra No. 1, faisant partie de la parcelle No. 77.

2.) 5 kirats et 18 sahmes au hod Aboul Ela No. 9, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Kharsa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 32, à l'indivis dans 23 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 190 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
350-C-639. Joseph Guiha, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Raison Sociale Zachariadès Frères, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation intervenu au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Janvier 1933 sub No. 1734, société anonyme égyptienne ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration et élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Fallas Mikhail Fallas dit aussi Fallaos Mikhail Fallaos, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au village de Sanabo, district de Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Décembre 1935 sub No. 1668 (Assiout).

Objet de la vente:

1er lot.

Les 7/48 par indivis dans 29 feddans, 18 kirats et 10 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 29 feddans, 17 kirats et 10 sahmes soit 4 feddans, 8 kirats et 23/24 de sahme de terrains sis au village de Sanabo, district de Deyrout (Assiout), divisés en vingt-cinq parcelles comme suit:

1.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Delgaoui El Charki No. 2, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle de 5 feddans et 20 kirats.

2.) 1 feddan et 17 kirats au hod Zahr El Daoud No. 4, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 16 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

3.) 16 kirats et 16 sahmes au hod Zahr El Daoud No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle de 7 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

5.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 14 kirats.

6.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Tamanine El Kibli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

7.) 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Omdeh El Bahari No. 22, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

8.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au hod Gheit Nassir No. 26, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 8 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

9.) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Choueikh No. 27, par indivis dans les parcelles ci-après savoir:

a) Faisant partie de la parcelle No. 42 de 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes;

b) Faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 3 kirats et 12 sahmes;

c) Faisant partie de la parcelle No. 53, par indivis dans la dite parcelle de 5 feddans et 19 kirats.

10.) 7 kirats au hod El Chérif El Bahari No. 28, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans les dites parcelles de 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

11.) 6 kirats au hod Chark El Teraa El Bahari No. 34, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 10 kirats et 14 sahmes.

12.) 2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, par indivis dans les parcelles ci-après, savoir:

a) Faisant partie de la parcelle No. 1 de 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes;

b) Faisant partie de la parcelle No. 3 de 11 kirats et 8 sahmes, comprenant une machine et des habitations;

c) Faisant partie de la parcelle No. 4 de 9 kirats et 8 sahmes;

d) Faisant partie de la parcelle No. 5 de 11 kirats et 8 sahmes;

e) Parcelle No. 13 de 2 kirats et 16 sahmes.

13.) 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Cheikh Naggar No. 41, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle de 21 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

14.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Amia El Charkia No. 61, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 6 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

15.) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Amia El Kiblia No. 52, parcelle No. 19.

16.) 5 kirats au hod El Mohafgara El Charki No. 64, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 22 kirats.

17.) 8 kirats au hod El Mouhafgara El Gharbia No. 65, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes.

18.) 10 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

19.) 8 kirats et 20 sahmes au hod El Assifar El Bahari No. 86, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes.

20.) 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle de 7 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

21.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Assifar El Kibli No. 27, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 10 sahmes de la dite parcelle.

22.) 18 kirats au hod El Assifar El Charki No. 68, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes de la dite parcelle.

23.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Tina El Kibli No. 71, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 27 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

24.) 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Rafia El Kibli No. 73, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle de 28 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

25.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Segla El Tawil El Kebli No. 74, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle de 11 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, les immeubles par nature et par destination, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Sabaha, district de Deyrout (Assiout), divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Aboul Ela No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle de 8 feddans et 7 kirats.

2.) 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Sayed Seid No. 14, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle de 13 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

3.) 18 kirats au hod Makram No. 15, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle de 10 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

Les 7/48 par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 4 sahmes soit 1 feddan, 8 kirats et 6 1/12 sahmes de terrains sis au village de Aramiel El Diwan, district de Deyrout (Assiout), divisés en six parcelles comme suit:

1.) 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes.

2.) 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 78.

3.) 13 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 68, par indivis dans la dite parcelle de 17 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Medawar No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16, par indivis dans les dites parcelles de 2 feddans et 3 kirats.

5.) 2 feddans et 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

6.) 4 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
351-C-640 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs Moustafa Chahine El Ganzouri, de son vivant codébiteur originaire, savoir les Sieur et Dames:

1.) Moustafa Moustafa Chahine El Ganzouri.

2.) Om El Hana, fille de Moustafa Chahine El Ganzouri, épouse de Bas-siouni El Ganzouri.

3.) Amna, fille de Moustafa Chahine El Ganzouri, épouse de Ahmed Khalifa, prise également en sa qualité d'héritière de la Dame Amina Ahmed Agha El Ganzouri sub C, ci-après.

4.) Amna, fille de Nada Chita, veuve et héritière de feu Moustafa Chahine El Ganzouri, de son vivant débiteur du requérant.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Chahine El Ganzouri, de son vivant codébiteur du requérant;

C. — Les Hoirs de feu la Dame Amina, fille de Ahmed Agha El Ganzouri, de son vivant veuve et héritière de feu Mohamed Chahine El Ganzouri sub B, savoir leurs enfants:

5.) La Dile Naima, fille de Mohamed Chahine El Ganzouri.

6.) La Dame Labiba, épouse de El Cheikh Sid Ahmed El Cheikh.

7.) Le Sieur Mohamed Mohamed Chahine El Ganzouri, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures: a) Naima et b) Fathia.

8.) La dite Dame Fathia au cas où elle serait devenue majeure.

9.) La Dame Saddika, épouse de Abdallah Choukri El Fiki.

10.) La Dame Fahima, épouse de Mohamed Abdel Guelil El Ganzouri.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Belmecht, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, sauf la 3me à Abou Mandour, district de Dessouk, Moudirieh de Gharbieh, la 4me au Caire, à haret Sangak No. 16, haret Gameh Azbak, à El Kho-deiri (Sayeda Zeinab), à côté de la Mosquée Teiloun, les 8me et 9me à Gham-rine, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, la 10me à Chebin El Kom, district de Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh, débiteurs.

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Moustafa Ahmed El Ganzouri.

2.) Hafez Mohamed Ahmed El Ganzouri.

3.) Amine Mohamed Ahmed El Ganzouri.

4.) Ibrahim Moustafa El Beheri.

5.) Moustafa Moustafa Radouan.

6.) Hendi El Sayed Kaniche El Sayed Nasr.

7.) Om Ismail Aly Hassan.

8.) Mohamed Abdel Hamid, fils de Sid Ahmed Aly Id.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Belmecht, Mar-kaz Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 23 Avril 1935, huissier Cerfaglia, transcrit le 16 Mai 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

64 feddans, 7 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Belmecht, Mar-kaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Guiha wal Hicha No. 2, parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Chiakha No. 4, parcelle No. 23.

3.) 8 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 5, parcelle No. 73.

4.) 4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Alam El Dine No. 6, parcelle No. 20.

5.) 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Marfak No. 9, parcelle No. 12.

6.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au même hod, No. 24.

7.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au même hod, No. 50.

8.) 10 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod Faragalla No. 10, en quatre parcelles, savoir:

La 1re No. 54, de 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

La 2me No. 14 de 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

La 3me No. 5, de 4 kirats.

La 4me No. 27, de 5 kirats.

9.) 6 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Boustane No. 14, en deux parcelles savoir:

La 1re No. 14, de 3 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

La 2me No. 5, de 2 feddans et 15 kirats.

10.) 3 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Charwa No. 15, parcelle No. 16.

11.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 16, parcelle No. 14.

12.) 1 feddan et 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 11, en trois parcelles savoir:

La 1re No. 37, de 15 kirats.

La 2me No. 28, de 6 kirats.

La 3me No. 21, de 9 kirats.

13.) 2 kirats au hod El Bahari No. 12.

14.) 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Hicha No. 5, en trois parcelles, savoir:

La 1re No. 58, de 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes.

La 2me No. 63, de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes.

La 3me No. 69, de 1 feddan et 1 kirat.

15.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Gueha wal Hicha No. 2, parcelle No. 27.

16.) 1 feddan et 1 kirat au hod Alam El Dine No. 6, en deux parcelles, savoir:

La 1re No. 11, de 19 kirats.

La 2me No. 28, de 6 kirats.

17.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Rabona No. 12.

18.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Boustane No. 14.

19.) 6 kirats au hod Faragalla.

20.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Guiha wal Hicha No. 2, parcelle No. 27.

21.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Hicha No. 5.

22.) 4 kirats au hod El Marfak wal Ganaven No. 9.

23.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Alam El Dine No. 8.

Ensemble:

Rigoles privées sises sur les terres.

6 kirats dans deux machines établies sur le canal El Neenaieh dont l'une de la force de 6 chevaux et la 2me de la force de 6 chevaux.

Trois sakiés dont l'une leur appartenant exclusivement et leur possession dans les deux autres étant de 12 kirats, établies sur les canaux El Santa wa El Khalig.

Un jardin fruitier de la superficie de 2 feddans environ.

Il y a lieu de déduire des dits biens une contenance de 6 kirats et 23 sahmes expropriée par l'Etat pour cause d'utilité publique, dans les parcelles ci-après:

1.) 18 sahmes au hod El Marafik No. 9, No. 161/175 du cadastre et du No. 5 du projet.

2.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Giha wa El Hicha No. 2, parcelle No. 90/109 du cadastre et parcelle No. 9 du projet.

3.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Giha wa El Hicha No. 2, parcelle No. 80/110 du cadastre et parcelle No. 29 du projet.

Ce qui réduit actuellement les dits biens à 64 feddans et 21 sahmes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

63 feddans, 4 kirats et 1 sahme de terres sises au village de Belmecht, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Giha wa El Hicha No. 2, parcelle No. 2.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Giha wa El Hicha No. 2, parcelle No. 3.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 21 sahmes au hod El Chiakha No. 4, parcelle No. 60.

4.) 7 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hicha El Toulani No. 5, parcelle No. 94.

5.) 1 feddan, 21 kirats et 21 sahmes au hod El Hicha El Toulani No. 5, parcelle No. 123.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 21 sahmes au hod Alam El Dine El Gharbi No. 6, parcelle No. 33.

7.) 16 kirats et 19 sahmes au hod Alam El Dine El Gharbi No. 6, parcelle No. 218.

8.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Marafik No. 9, parcelle No. 119.

9.) 1 feddan, 4 kirats et 17 sahmes au hod El Marafik No. 9, parcelle No. 32.

10.) 2 feddans et 20 kirats au hod El Marafik No. 9, parcelle No. 67.

11.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Marafik No. 9, parcelle No. 205.

12.) 1 feddan, 22 kirats et 19 sahmes au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 233.

13.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 235.

14.) 2 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 220.

15.) 5 kirats et 3 sahmes au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 221.

16.) 1 feddan, 19 kirats et 23 sahmes au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 223.

17.) 10 sahmes au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 224.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de:

1.) Moustafa Hadji Couclakis, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des biens immeubles appartenant à la succession de feu son oncle Ragheb Mohamed Hadji Couclakis, sujet hellène, décédé au Caire le 18 Mars 1931, en vertu d'une ordonnance de M. le Juge des Référés de ce Tribunal du 23 Novembre 1931, R.G. No. 949/57e A.J., demeurant au Caire, rue Nour Zalam, haret Ben Mimar No. 12.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile en l'étude de Me Gilbert Chemla, avocat à la Cour, désigné d'office par la Commission de l'Assistance Judiciaire près le Tribunal Mixte du Caire suivant décision prise à la réunion du 16 Mai 1933, sub No. 288 58e A.J.

Au préjudice des Hoirs de Cheikh Abdel Kawi Mohamed Saad, savoir:

1.) La Dame Hafiza Bent Salem Aly, son épouse.

2.) La Dame Aziza Bent Rabih Wahab, sa mère, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice apparente de ses enfants mineurs: a) Mohamed, b) Sayed, c) Bichay, d) Hanem, e) Sanieh et f) Fatma.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de El Hammam, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Août 1935, huissier V. Nassar, dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 31 Octobre 1935, sub No. 804 Béni-Souef.

Objet de la vente: en un seul lot.

13 feddans, 21 kirats et 22 sahmes sis à Nahiet El Hammam, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 15, faisant partie de la parcelle No. 29.

2 feddans, 9 kirats et 6 sahmes au hod Batn El Terret No. 16, faisant partie de la parcelle No. 31.

22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 70, par indivis.

3 kirats et 16 sahmes au même hod No. 17, parcelle No. 59.

10 kirats et 10 sahmes au hod Mohamed Eff. Aly No. 1, faisant partie de la parcelle No. 11.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Chane El Bahari No. 25, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 2.

1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod Hussein Bey Namek No. 23, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis.

10 kirats au hod El Elw No. 29, faisant partie de la parcelle No. 58, par indivis.

5 kirats et 20 sahmes au hod El Malaka El Gharbi No. 9, faisant partie de la parcelle No. 14.

2 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Soliman Bey Hussein No. 22, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis.

3 feddans et 13 kirats au hod Moustafa No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6, par indivis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, atténuances, constructions et tous accessoires généralement quelconques, sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Pour les poursuivants, 364-C-653. G. Chemla, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de S.E. Kotb Pacha Abdallah, fils d'Abdallah, fils de Barakat, propriétaire, local, demeurant à Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Dame Farida Hanem Ahmed He-meida, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Asmat, fille de Kotb Pacha Abdallah.

2.) Morsi Bey Wazir Abdallah.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1935 sub No. 81 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 22 kirats et 21 sahmes sis au village de Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 4 sahmes au hod Hassan Eff. Eitah No. 39, par indivis.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod Abdallah Eff. No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 44, au hod Gheit El Kachef No. 6.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Dahouma No. 45 et plus précisément hod El Deboussa.

5.) 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1, au hod Guergues No. 22.

6.) 1 feddan et 3 kirats au hod Aly Abdallah No. 18, parcelle No. 17.

7.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Aly Abdallah No. 18, parcelle faisant partie du No. 36, par indivis.

8.) 7 kirats, parcelle No. 42 bis, au hod Aly Abdallah No. 18.

9.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Nagui No. 20 et plus précisément Gheit El Kadi, parcelle No. 33 et faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 5 feddans et 8 kirats.

10.) 18 kirats et 4 sahmes au hod Gheit El Nagui No. 20 et plus précisément hod Gheit El Kadi, faisant partie de la parcelle No. 37.

11.) 1 feddan et 22 kirats au hod Nee-man No. 11, faisant partie de la parcelle No. 6.

12.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Makki No. 17, parcelle No. 6.

13.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod Makki No. 17, parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant, Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 421-C-683. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice des Sieurs:

1.) El Cheikh Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi, fils de feu Ahmed Youssef El Hadidi, propriétaire, sujet local, demeurant à Tahla (Galioubieh), débiteur principal.

2.) El Cheikh Ahmed ou Ahmed Aly Ahmed El Hadidi.

3.) El Cheikh Mohamed Aly Ahmed El Hadidi.

4.) Abdel Hamid Ahmed El Hadidi.

5.) El Cheikh Youssef Ahmed El Hadidi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tahla, sauf le 3me qui est sans domicile connu et pour lui au Parquet Mixte du Caire, ces quatre derniers pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Juin 1915, huissier Ugo Pugnaletto, transcrit le 28 Juin 1915 sub No. 4169 (Galioubieh).

Objet de la vente:

17 feddans et 9 kirats de terrains de culture sis au village de Tahla, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

A. — Au hod Dalaht Zaghoul No. 9. 5 feddans et 2 kirats divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 23 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 1 feddan.

La 3me de 2 feddans.

La 4me de 9 kirats.

B. — Au hod El Maasser El Foukanieh No. 21.

7 kirats formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Chabaka El Baharia No. 10.

4 feddans et 21 kirats en une seule parcelle.

D. — Au hod El Chebaka El Wastanieh No. 7.

4 feddans en une seule parcelle.

E. — Au hod Dalahi Zaghoul No. 9. 3 feddans et 3 kirats en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour la requérante, Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 424-C-686. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19, rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Abdel Hamid Mahgoub El Kattan, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Chanchour, district d'Achmoun (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1935, dénoncée suivant exploit du 19 Août 1935, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Août 1935, No. 1525 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

Conformément au procès-verbal de saisie immobilière.

3 feddans, 4 kirats et 10 sahmes de terrains sis à Nahiel Chanchour wa Hesselha, district d'Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 21 sahmes au hod El Kadaba No. 9, parcelle No. 51.

2.) 18 kirats et 9 sahmes au hod El Kadaba No. 9, parcelle No. 138.

3.) 1 feddan, 6 kirats et 3 sahmes (dont 10 kirats et 4 sahmes) par indivis au hod El Kadaba No. 9, parcelle No. 165.

Les dits biens d'après l'état délivré par le Survey Department résultent les suivants:

2 feddans, 8 kirats et 10 sahmes de terrains et non 3 feddans, 4 kirats et 10 sahmes, sis à Nahiel Chanchour wa Hesselha, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 21 sahmes au hod El Kadaba No. 9, parcelle No. 51.

2.) 18 kirats et 9 sahmes au hod El Kadaba No. 9, parcelle No. 138.

3.) 10 kirats et 4 sahmes par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Kadaba No. 9, parcelle No. 165.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

405-C-675.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Dessouki Chedid Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Sadd El Arab El Nidki, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, dénoncé suivant exploit du 23 Juin 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Juillet 1936 sub No. 4458 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 8 kirats sis au village de El Hossafa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Bahragan No. 13,

faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 18 feddans, 5 kirats et 21 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
415-C-677
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de Ibrahim Ismail Oda Bacha, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef, chareh Sett Nasrieh ou Nourieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Octobre 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Novembre 1935 sub No. 829 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 8 kirats et 14 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod Chéhéma El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 69.

2.) 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Omar Pacha El Kibli No. 18, parcelle No. 3 en entier.

3.) 5 feddans au hod El Abou Fahd No. 29, faisant partie de la parcelle No. 10.

D'après le nouveau cadastre.

15 feddans et 16 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3, au hod Omar Pacha El Kibli No. 18.

2.) 4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 78, au hod Chehema El Bahari No. 28.

3.) 5 feddans, parcelle No. 12, au hod Abou Fahd No. 29, par indivis dans 18 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

D'après le kachf du Survey Department.

12 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3, au hod Omar Pacha El Kibli No. 18.

2.) 4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 78, au hod Chochema El Bahari No. 28.

3.) 2 feddans et 1 kirat, parcelle No. 33, au hod Abou Fahd No. 29.

Les trois parcelles susdites sont inscrites au registre du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Ismail Odabacha.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.
Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
419-C-681
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Nessim Dayan, rentier, italien, demeurant au Caire, No. 731 rue Khalig El Masri (Ghamrah), pris en sa qualité de cessionnaire de la créance du Sieur Salman Abdallah Habocha.

Au préjudice de la Dame Victoria Chehata Sourial, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Zaabalaoui No. 9 (kism de Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Avril 1935, dénoncé le 4 Mai 1935, tous deux transcrits le 18 Mai 1935 sub Nos. 3688 Galioubieh et 3686 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble sis au Caire, terrain et constructions, de la superficie de 100 m² 8 cm², à chareh El Zaabalaoui No. 7, Ard El Menoufi, kism de Choubrah, chiakhet El Charabia actuellement et autrefois Zimam El Hamra, Markaz Dawahi Masr. Galioubieh, au hod El Cheikh Saleh No. 6, moukallafa No. 75/18.

Le dit immeuble est construit en pierres blanches taillées et briques rouges et est composé d'un rez-de-chaussée et de chambres sur la terrasse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Isaac Setton, avocat.
398-C-668.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de Abdel Mawla Bey Hussein Omar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Wannina El Gharbieh, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1931, huissier Sergi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1931 sub No. 4119 Guergueh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens sis au village de Wannina El Gharbieh, Markaz Sohag (Guergueh).
30 feddans, 11 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Kalam No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 87 et 88, par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

2.) 5 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Kelaa No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 79, 78 et 69 et partie de la parcelle No. 77.

3.) 15 kirats au hod El Kalaa No. 1, parcelle No. 41.

4.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Kasib No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 11, 12, 18, 19, 21, 22 et 25, par indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

5.) 10 feddans et 12 sahmes par indivis dans 10 feddans et 21 kirats au hod Om Aly No. 18, faisant partie de la parcelle No. 26.

6.) 6 feddans au hod El Cheikh Selim No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1.

7.) 5 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Galez No. 4, parcelle du No. 11 au 26 sauf le No. 13 et les Nos. 30, 31 et 37.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2^{me} lot.

Biens sis au village d'El Kawamel Bahari, Markaz Sohag (Guergueh).

7 feddans, 5 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 22 kirats et 14 sahmes au hod El Zayadi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

2.) 3 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Haraga No. 4, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 5 feddans, 21 kirats et 22 sahmes laquelle quantité est par indivis dans 13 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

3.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Chérif No. 9, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes laquelle quantité est indivise dans 3 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes aisances et appendances, tous immeubles par destination et par nature, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1800 pour le 1^{er} lot.

L.E. 240 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 21 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
422-C-684. Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Choukri Saleh, fils de Saleh Mohamed Kandil, propriétaire, indigène, demeurant au Caire, à Sekket Helouan, chareh Souk El Selah No. 7, kism El Khalifa et précisément à la rue Sekket El Halawat No. 7, 1^{er} étage, derrière la Poste.

2.) Les Hoirs de El Cheikh Saleh Mohamed Kandil, savoir:

a) Abdel Hafiz Saleh Mohamed Kandil,

b) Abdel Hamid Saleh Mohamed Kandil,

c) Mohamed Saleh Mohamed Kandil, ce dernier tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son père Saleh Mohamed Kandil,

d) Dame Soukhar Bent Saleh,

e) Dame Asskar Bent Saleh,

f) Dame Beihana, veuve de Saleh Mohamed Kandil, tous propriétaires, indigènes, demeurant à Béni-Kassem. Markaz Béba, sauf la 5^{me} qui demeure à Kamicha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mohamed Saleh Mohamed Kandil,

2.) Taha Mohamed Kandil,

3.) Abdel Hafez Mohamed Kandil,

4.) Abdel Hafiz Saleh Mohamed Kandil, tous propriétaires, égyptiens, de-

meurant au village de Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef).

5.) Dame Waahida Bent Moustafa Kamel, fils de Kandil Kamel,

6.) Dame Dia, fille de Farman ou Nahman Sallam, toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant jadis la 1^{re} à Béba et la 2^{me} à Béni-Kassem, Markaz Béba et actuellement sans domicile connu en Egypte.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1930, huissier G. Sarkis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Mars 1930 sub No. 170 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

2 feddans de terrains sis à El Baranka, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Guézireh No. 9, parcelle No. 43.

2^{me} lot.

3 feddans sis à Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef), au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1^{er} lot.

L.E. 300 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
420-C-682. Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de l'Administration des Wakfs Royaux.

Au préjudice de Mahmoud Aly Abdel Rahman El Kachef, propriétaire, local, demeurant à Tanda, Markaz Mallaoui (Assiout), débiteur exproprié.

Et contre les Hoirs de feu Khalil Ghali Khalil, savoir:

1.) Dame Sayeda Bent Sidaros, sa mère,

2.) Dame Folla Bent Beibawi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Gamila, b) Hanawa, c) Ezzat, d) Maurice, e) Edouard et f) Samir, tous propriétaires, locaux, demeurant à Mallaoui (Assiout), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1936, huissier Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Septembre 1936 sub No. 982 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Tanda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

2.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 6, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

3.) 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 16, au hod Lisa El Kébli No. 56.

4.) 2 feddans et 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Balaoui El Bahari No. 48.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 35, au hod Kachkache El Kébli No. 61, par indivis dans la dite parcelle de la superficie 3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

6.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Halfaya El Bahari No. 1, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 21 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

7.) 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 33, au hod El Halfaya El Kébli No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

13 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis aux villages de Tanda et Nazlet Tanda, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

Au village de Tanda.

1.) 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7 au hod El Wakf El Wastani No. 47.

2.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 6, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

3.) 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 16, au hod Liza El Kibli No. 56.

4.) 2 feddans et 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Balaw El Bahari No. 48.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 35, au hod El Kanache El Kibli No. 61 et à l'indivis dans la parcelle.

Au village de Nazlet Tanda.

6.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Halfaya El Bahari No. 1, à l'indivis.

7.) 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 33, au hod El Halfaya El Kibli No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
423-C-685. Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Ibrahim Bechir Aly Abdel Baki.

2.) Aziza Bechir Aly Abdel Baki.

3.) Fathia Bechir Aly Abdel Baki.

4.) Fahmy Bechir Aly Abdel Baki.

Tous les quatre pris en leur qualité d'héritiers de leur père feu Bechir Aly Abdel Baki, de son vivant codébiteur originaire du requérant et héritier de feu la Dame Mobaghdeda, fille de Ahmed Ghoncim, de son vivant codébitrice du requérant.

5.) Anissa Ibrahim Barhoum, prise tant personnellement que comme tutrice de ses filles mineures, issues de son

mariage avec feu Abdel Al Mohamed Aly Abdel Baki, de son vivant codébiteur du requérant, les nommées a) Amina et b) Fatma, ces deux dernières mineures ainsi que leur mère prises en leur qualité d'héritières de feu Abdel Al Mohamed Ali Abdel Baki.

La dite Anissa Ibrahim Barhoum, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Nefissa Helmi, issue de son mariage avec feu Helmi Mohamed Ali Abdel Baki, la dite mineure prise en sa qualité d'héritière de feu son père Helmy Mohamed Aly Abdel Baki, de son vivant codébiteur du requérant.

Les dits défunts Abdel Al Mohamed Aly Abdel Baki et Helmy Mohamed Abdel Baki, de leur vivant également cohéritiers de la Dame Amina, fille de Moustafa Agha Chalabi, codébitrice originaire du Crédit Foncier.

Le dit Helmy également héritier de son frère Aly Mohamed Abdel Baki, décédé avant lui.

6.) Abdel Alim Mohamed Aly Abdel Baki, codébiteur originaire et héritier de son frère Aly Mohamed Aly Abdel Baki.

7.) Amina, épouse de Moustafa El Fayoum, fille et héritière de feu la Dame Marmar Aly Abdel Baki, fille et héritière de feu la Dame Mobaghdeda Ahmed Chalabi, de son vivant codébitrice du requérant.

8.) Abdel Fattah Bechir Aly Abdel Baki.

9.) Fatma Bechir Aly Abdel Baki.

Ces deux derniers enfants et héritiers de feu Bechir Aly Abdel Baki, lui-même fils et héritier de sa mère la Dame Mobaghdeda, de son vivant codébitrice avec son fils, du requérant.

10.) Cheikh Hamed Mohamed El Guelfi.

11.) Fatma Mohamed El Guelfi.

12.) Khadra, épouse Aly Hachem.

Ces trois derniers enfants et héritiers de feu la Dame Marmar Aly Abdel Baki, de son vivant fille et héritière de feu la Dame Mobaghdeda Ahmed Ghoneim, codébitrice du requérant.

13.) Fathia Moustafa Chalabi, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure et cohéritière, la nommée Saade.

Toutes les deux héritières de feu Helmy Mohamed Aly Abdel Baki, de son vivant codébiteur originaire et cohéritier de feu Amina Moustafa Agha Chalabi, de son vivant codébitrice.

14.) Asma Bent Ibrahim El Guendi, veuve et héritière de feu Aly Mohamed Aly Abdel Baki, de son vivant codébiteur du requérant et héritier de sa mère et codébitrice la Dame Amina bent Moustafa Agha Chalabi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 premiers au Caire, à affet El Tawachi No. 8, à Bein El Harat, immeuble El Zawawi (kism Bab El Chaarieh), le 4me à Talkha (Gharbieh), employé au Meglis Baladi de la dite ville, les 5me, 6me, 10me, 11me et 12me à Farsis, la 7me à El Hessa, les 8me et 9me à El Ramleh et le 13me à Kafr El Manakir, ces quatre villages dépendant du district de Benha (Galioubieh) et la 14me actuellement à Kéneh, district et Moudirieh de Kéneh, avec son mari, profes-

seur (zabet sport) à l'école primaire de la dite ville, dépendant du Ministère de l'Instruction publique, débiteurs.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Hachem Hassan.

2.) Om El Saad, épouse Abdou Ibrahim.

3.) Afifi Abdalla Ghoneimi.

4.) Mohamed Abdalla Ghoneimi.

Ces quatre derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu leur père Abdalla Ghoneimi, de son vivant tiers détenteur.

5.) Cheikh Hamed Mohamed El Galfi, omdeh.

6.) Amina Mohamed El Galfi.

7.) Fatma Mohamed El Galfi.

8.) Khadra Mohamed El Galfi.

Ces quatre derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Marmar Abdel Baki, de son vivant tierce détentrice.

9.) Mohamed El Ghoneimi.

10.) Yassa Awad Soliman.

11.) Dame Om El Rezk Ahmed Abdel Baki.

12.) El Sayed Ibrahim Okacha.

13.) Cheikh Abdel Samad Bechir Mohamed.

14.) Khattab Bayoumi El Gohari.

15.) Aly Mohamed Gohari.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à El Khoussous, station d'El Borg, district de Chébin El Kanater (Galioubieh), les 4me et 5me au Caire, à Rod El Farag, chareh Rod El Farag El Guéid dite chareh Khouloussi, No. 111, immeuble Mohamed Bey Hassan, le 14me à Safania, Markaz Toukh, (Galioubieh) et les autres à Farsis, Markaz Benha (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un proces-verbal dressé le 10 Avril 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 7 Mai 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

18 feddans et 8 sahmes de terrains sis au village de Farsis, autrefois district de Toukh et actuellement de Benha (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 10 feddans au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 30.

2.) 12 kirats au hod El Hicha No. 2, parcelle No. 2.

3.) 7 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 8.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

18 feddans, 4 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Farsis, district de Benha (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 2, parcelle No. 36.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Aly Abdel Baki.

2.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 46.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Aly Abdel Baki.

3.) 10 kirats et 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 55.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Om El Rezk Ahmed Abdel Baki.

4.) 2 feddans, 14 kirats et 11 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 56.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des suivants:

a) 21 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Aly Abdel Baki;

b) 1 feddan, 17 kirats et 3 sahmes au nom d'El Sayed Ala Afifi, gage de Mohamed Aly Abdel Baki.

5.) 11 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 63.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Yassin Awad Soliman.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 64.

Cette quantité est inscrite au registre du nouveau cadastre aux noms des suivants:

a) 6 kirats et 21 sahmes au nom de El Sayed Ala Afifi, gage de Mohamed Aly Abdel Baki;

b) 7 kirats et 12 sahmes au nom de Asma Ibrahim Mohamed Agha;

c) 11 kirats au nom des Hoirs Mohamed Aly Abdel Baki.

7.) 23 kirats et 9 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 65.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Aly Abdel Baki.

8.) 14 kirats et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 66.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre aux noms des suivants:

a) 12 kirats au nom de Hassan El Sayed Hassan El Marasi, gage de Om El Rezk Ahmed Abdel Baki;

b) 2 kirats et 7 sahmes au nom de la Dame Om El Rezk Ahmed Abdel Baki.

9.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 57.

Cette parcelle est portée au registre du nouveau cadastre au nom de El Sayed Ibrahim Mohamed Akacha.

10.) 6 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 68.

Cette parcelle est portée au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Aly Abdel Baki.

11.) 18 kirats et 11 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 69.

Cette quantité est portée au registre du nouveau cadastre aux noms des suivants:

a) 11 kirats et 2 sahmes au nom de Om El Rezk Ahmed Abdel Baki.

b) 7 kirats et 9 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Aly Abdel Baki.

12.) 15 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 70.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ghoneim Aly Ghoneim, par gage de Mohamed Aly Abdel Baki.

13.) 1 feddan, 19 kirats et 11 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 99.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Abdel Samad El Bechir Mohamed.

14.) 7 feddans, 17 kirats et 7 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 28.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du El Cheikh Hachem Hassan Bakr El Chérif.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chaïom Bey et A. Phronimos,
347-C-636. Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Amin Bey Rouchdi,

2.) Mohamed Bey Fouad Rouchdi,
tous deux pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de leur mère feu la Dame Khadiga Hanem Khaled Rached, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, 12 rue de l'Hôpital Italien (Abbassieh) et y élisant domicile en l'étude de Me Elie Asfar, avocat à la Cour.

Sur poursuites de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son Directeur en cette ville M. C. Matsas.

Au préjudice du Sieur Sayed Hussein Badaoui, fils de Hussein Badaoui, commerçant, sujet local, demeurant au village de Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1931, dénoncée le 8 Octobre 1931, le tout transcrit le 15 Octobre 1931 sub No. 846 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

3me lot du Cahier des Charges.

24 feddans, 13 kirats et 16 sahmes mais d'après les subdivisions 24 feddans, 13 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), actuellement dépendant administrativement de Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod Dayer Belchabouira No. 13, faisant partie de la parcelle No. 58, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 5 sahmes.

2.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes par indivis dans 10 feddans et 18 kirats au hod El Dairai No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 24 et 25.

3.) 1 feddan et 1 kirat par indivis dans 19 feddans au hod El Malaka No. 14, faisant partie des parcelles No. 55 du cadastre et Nos. 5, 6, 1 bis et 7 utilité publique.

4.) 22 kirats et 10 sahmes au hod El Barak No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 19, par indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

5.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Delala No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

6.) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au hod Gheit El Kadi No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11, par indivis dans 22 feddans et 14 kirats.

7.) 10 feddans au hod Gheit El Kadi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 13 feddans et 17 kirats.

8.) 1 feddan et 5 kirats au hod Baron plus précisément Barouf No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 3, 7, 8 et 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Ahmed Sayed Hussein Badaoui, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.
Pour les poursuivants,
389-C-659 Elie Asfar, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice des Sieurs:

I. — Hoirs Mohamed Farag Abdel Mawla, fils de Farag Abdel Mawla, savoir:

1.) Sa veuve Dame Yamna Bent Mohamed Mansour.

Ses enfants majeurs:

2.) Chaker Mohamed Farag.

3.) Khadigua bent Mohamed Farag, épouse Soliman Mohamed Chebet.

4.) Fatma bent Mohamed Farag, épouse Mohamed Hassan Zeidan.

II. — Mahmoud Oreibi Khodeir, fils de Oreibi Khodeir.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Sawalem Baharia, Markaz Abnoub (Assiout)

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Zeheri le 11 Janvier 1933, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1933 sub No. 186 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 16 kirats et 16 sahmes mais en réalité d'après la totalité des subdivisions des parcelles 7 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de El Sawalem El Baharia, Markaz Abnoub, Moudiriet d'Assiout, dont:

A. — 4 feddans et 2 kirats mais en réalité d'après la totalité des parcelles 4 feddans et 3 kirats, appartenant au Sieur Mohamed Farag Abdel Mawla, divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Aly No. 9, dans la parcelle No. 41, indivis dans 1 feddan et 1 kirat dans la dite parcelle.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Zawia No. 13, dans la parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle.

3.) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, dans la dite parcelle No. 44.

4.) 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 43.

5.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 44, indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes dans la dite parcelle.

6.) 2 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 57, indivis dans la dite parcelle.

7.) 4 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 41, indivis.

8.) 4 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 40, indivis.

9.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

10.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 16.

11.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Azer No. 16, dans la parcelle No. 19, indivis.

12.) 7 kirats et 20 sahmes au hod Azer No. 16, dans la parcelle No. 22, indivis.

13.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 30, indivis dans la dite parcelle.

B. — 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes appartenant à Mahmoud Oreibi Khodeir, divisés comme suit:

1.) 1 kirat au hod El Boura No. 22, dans la parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle de 15 kirats.

2.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Dewirat No. 24, dans la parcelle No. 32, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Rami No. 25, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle de 59 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

4.) 13 kirats au hod Abou Chartikh No. 33, dans la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 6 kirats.

5.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Kébli El Tarik No. 34, dans la parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 5 kirats.

6.) 15 kirats et 8 sahmes indivis dans 22 kirats et 8 sahmes au hod El Hawari No. 35, dans la parcelle No. 27, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

7.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Cheikh Hégazi No. 37, dans la parcelle No. 91, indivis dans la dite parcelle de 21 kirats et 20 sahmes.

8.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Mourad No. 38, dans la parcelle No. 2.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges, clauses et conditions, déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal sans déplacement.

Fols enchérisseurs:

1.) Mahmoud Ahmed Hassan.

2.) Sayed Ahmed Sayed.

Tous deux égyptiens, demeurant à Sawalem El Baharia, Markaz Abnoub, Assiout.

Mise à prix: L.E. 195 outre les frais.
Pour la poursuivante,
344-C-633. Maurice Castro, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de:

1.) Zaki Abdel Gawad, propriétaire, local, demeurant au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), **surenchérisseur.**

2.) Dr. Nicolas Galanos, médecin, sujet hellène, demeurant à Maghagha (Minieh), poursuivant.

Contre:

1.) Dame Hélène Bellini, propriétaire, locale, demeurant au Caire, adjudicataire.

2.) Chehata Aly Marzouk, commerçant et propriétaire, local, demeurant au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1932, huissier G. Madpak, transcrit le 9 Mai 1932, sub No. 1266 (Minieh).

Objet de la vente:3^{me} lot.

Biens appartenant à Chehata Aly Marzouk.

19 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

6 kirats et 12 sahmes au hod Narguess No. 5, faisant partie de la parcelle No. 16.

1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 30.

4 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Rabwa No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 64 et 65.

1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes au hod El Baba No. 8, faisant partie de la parcelle No. 15.

11 kirats et 20 sahmes au hod El Safa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 47.

18 kirats et 22 sahmes au hod El Kasab No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

18 kirats et 12 sahmes au hod El Makkaoui No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3.

16 kirats et 12 sahmes au hod Khalil Bey Rassim, dans la parcelle No. 10.

7 kirats et 12 sahmes au hod El Omdeh No. 28, faisant partie de la parcelle No. 26.

7 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Séoud No. 30, faisant partie de la parcelle No. 1.

21 kirats et 16 sahmes au hod Aboul Séoud No. 30, faisant partie de la parcelle No. 11.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes les augmentations et améliorations qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

5^{me} lot.

Biens appartenant au Sieur Chehata Aly Marzouk.

23 feddans, 13 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

17 kirats et 14 sahmes au hod El Azab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 30.

18 kirats et 10 sahmes au hod El Azab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 29.

1 feddan et 10 kirats au hod Bichara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

14 kirats et 8 sahmes au hod Bichara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8.

1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes par indivis dans 9 feddans et 11 kirats au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 7 sahmes au hod El Helba No. 9, faisant partie de la parcelle No. 24.

14 kirats et 20 sahmes au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 47.

5 kirats par indivis dans 8 kirats et 16 sahmes au même hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 45.

4 feddans, 6 kirats et 4 sahmes par indivis dans 7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Ammar Noll, faisant partie de la parcelle No. 15.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes par indivis dans 9 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Sahafa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes par indivis dans 5 feddans, 8 kirats et 16 sah-

mes au hod El Askar No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8.

1 feddan et 20 kirats par indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, au hod El Kayat No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9.

1 feddan par indivis dans 3 feddans au hod Hafez No. 23, faisant partie de la parcelle No. 19.

1 feddan au hod Fadel No. 20, faisant partie de la parcelle No. 30.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère:L.E. 385 pour le 3^{me} lot.L.E. 715 pour le 5^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour le surenchérisseur,

M. Abdel Gawad,

387-C-657

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1^{er} Mai 1937.

A la requête du Sieur Louis Ghattas Yassa, propriétaire, français, demeurant à Tahta avec élection de domicile au Caire, au cabinet de Me Daniel H. Lévy, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Barnaba Ghobrial Massoud Aboul Kheir, propriétaire, égyptien, demeurant à El Madmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier N. Amin le 30 Décembre 1935 et transcrit le 30 Janvier 1936 sub No. 107 Guerga.

Objet de la vente:

Au village de El Gueridat.

2 feddans, 1 kirat et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Madmar No. 6, faisant partie de la parcelle No. 17, inscrits au teklif de Barnaba Ghobrial, mokallafa No. 112, année 1930 propriété.

2.) 9 kirats et 18 sahmes au hod El Madmar No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18, même teklif.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.

Pour le poursuivant,

367-C-656

D. H. Lévy, avocat.

Date: Samedi 1^{er} Mai 1937.**A la requête** de:

1.) Le Sieur Miké Mavro, syndic de l'union des créanciers de la faillite Hassan Abdel Hafez, électivement domicilié en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

2.) La Dame Ratiba Ismail Mohamed, surenchérisseuse.

Contre le Sieur Hassan Abdel Hafez, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire, le 3 Juin 1935, No. 524/60e.

Objet de la vente:5^{me} lot.

2 kirats et 15 sahmes par indivis dans une maison sise à Benha, à chareh El Gamil No. 12, d'une superficie de 508 m²,

limités: Nord, chareh Neemat, sur 12 m. 25, s'inclinant vers le Nord-Est, sur 11 m. 89 où se trouvent une porte et trois magasins; Sud, maison No. 6, propriété d'El Hag Hindi Hendaoui, sur 20 m. 04; Est, chareh El Gamil, sur 18 m. 23 où se trouvent trois autres magasins; Ouest, maison Nos. 3 et 4, propriété du Cheikh Hassan El Hanasse et autres, sur 27 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 35,200 m/m outre les frais.

Pour le requérant,
Albert Delenda, avocat.

425-C-687

Tribunal de Mansourah.**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.****Date:** Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire avec succursale à Alexandrie, rue Toussoun Pacha, agissant aux poursuites et diligences de son sous-gouverneur, gérant de la succursale d'Alexandrie, le Sieur A. C. Hann et y faisant élection de domicile en l'étude de Mes Vatimbella et Catzeflis et à Mansourah en celle de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Sit Eicha Mohamed Youssef, épouse de Hassan Mohamed Foda, fille de Mohamed, petite-fille de Youssef, propriétaire, sujette locale, demeurant à El Guazayer, Markaz Cherbine (Gh.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1^{er} du 4 Juin 1932, dénoncé par exploit du 20 Juin 1932, transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 24 Juin 1932 sub No. 3795 et le 2^{me} du 15 Juin 1932, dénoncé le 25 Juin 1932, transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Juin 1932 sub No. 1509.

Objet de la vente: en deux lots.1^{er} lot.

1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis à Ebehan, Markaz Méhalla El Kobra, divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 16 sahmes au hod Om Khataan No. 1, kism tani, parcelle No. 51.

2.) 16 kirats indivis dans 1 feddan et 1 kirat au hod Om Khattan No. 1, kism awal, partie parcelle No. 12.

3.) 9 kirats indivis dans 3 feddans au hod El Santi No. 2, kism tani, parcelles Nos. 46 et 48.

2^{me} lot.

4 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terrains de culture sis à Biala, Markaz Talkha (Gh.), divisés comme suit:

1.) Une messaha de 1 kirat et 23 sahmes au hod El Baharia El Charki No. 142, partie parcelle No. 4 et une seconde messaha de 4 kirats et 5 sahmes au hod El Baharia El Gharbi No. 143, parcelle

No. 3, ces deux messahas formant un seul tenant.

2.) 9 kirats et 22 sahmes au hod El Baharia El Charkieh No. 142, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 19 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 23 sahmes au hod El Baharia El Gharbi No. 143, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans une parcelle de 3 feddans, 22 kirats et 18 sahmes.

4.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Baharia El Gharbi No. 143, partie No. 5, par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

5.) 5 kirats et 12 sahmes au dit hod El Baharia El Gharbi No. 143, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 21 kirats et 8 sahmes.

6.) 20 kirats et 21 sahmes au hod El Baharia El Gharbi No. 143, partie parcelle No. 12 karrar, par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés par la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 9 pour le 1er lot.

L.E. 34 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 21 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
322-DM-203. Avocats.

Date: Jeudi 13 Mai 1937.

A la requête du Sieur Guirguis Ghali Dimian, propriétaire, sujet local, demeurant à Simbellawein, subrogé aux poursuites de The Union Cotton Cy of Alexandria, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 20 Janvier 1937, R.G. 537, R.S. 42, A.J. 62e.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Khadr, savoir:

1.) Arafa, son fils;

2.) Dame Zannouba, fille de Aly El Kholi, sa veuve, actuellement épouse de Mahmoud Mohamed Khadr;

3.) Mahmoud Mohamed Khadr, fils de Mohamed Khadr, son frère.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Temay El Zahayra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 26 Octobre 1935 et transcrite le 5 Novembre 1935, No. 10226.

Objet de la vente:

11 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Temay El Zahayra, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Matmar No. 6, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 20 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3, par indivis dans 4 feddans et 12 kirats.

La 2me de 7 feddans, 21 kirats et 14 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3.

Il existe sur la 1re parcelle une sakieh en fer et un jardin fruitier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Mansourah, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
368-M-636. J. D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de The Egyptian Cotton Ginners & Exporters (ex-Th. P. Mitarachi & Co.), société anonyme, siégeant à Alexandrie.

Contre:

1.) Moustafa Diab, 2.) Taha Diab,

3.) Touhami Diab, tous trois fils de feu Diab Aly, de fey Aly, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sanhout, district de Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1931, huissier Ph. Atalla, transcrite le 5 Octobre 1931, No. 2189 (Ch.).

Objet de la vente: 5 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Sanhout, district de Minia El Kamh (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Mansourah, le 21 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
438-M-637 P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête, poursuites et diligences du Sieur Jacques Maghraby, fils de feu Chaaya, de feu Magraby, pris en sa qualité de subrogé aux droits du Sieur Jacques N. Romano, suivant acte de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Novembre 1935 sub No. 6835, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Idriss Ragheb No. 23 (Daher).

Contre le Sieur Abdel Aziz Metwalli El Karmouti, fils de feu Metwalli Soliman El Karmouti, de feu Soliman El Karmouti, propriétaire, sujet local, demeurant à Tafahna El Achraf, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1936, huissier L. Stefanos, dénoncé le 5 Mai 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 9 Mai 1936, sub No. 4855 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Mit Abou Khaled et Kafr Aly Badra, au hod El Mitaine No. 7, partie No. 21.

Avec tous les accessoires et dépendances de toute nature.

2me lot.

4 feddans, 15 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Tafahna El Achraf, district de Mit-Ghamr (Dak.), en six parcelles, savoir:

1.) 1 kirat au hod El Sahel No. 9, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 6 kirats et 7 sahmes, superficie de la dite parcelle.

2.) 2 sahmes au hod El Sahel No. 9, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 17 sahmes.

3.) 4 kirats et 3 sahmes au hod El Sahel No. 9, parcelle No. 5.

4.) 1 kirat et 13 sahmes au hod Hewalet El Machayekh No. 7, parcelle No. 7.

5.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Hewalet El Machayekh No. 7, parcelle No. 8.

6.) 3 feddans, 20 kirats et 15 sahmes au hod Hewalet El Machayekh No. 7, parcelle No. 38.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 170 pour le 1er lot.

L.E. 440 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
441-DM-212. Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête, poursuites et diligences du Sieur Jacques Maghraby, fils de feu Chaaya, de feu Magraby, pris en sa qualité de subrogé aux droits du Sieur Jacques N. Romano suivant acte de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Novembre 1935, sub No. 6835, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Idriss Ragheb No. 23 (Daher).

Contre le Sieur Saad El Dine Mohamed Achour, fils de feu Mohamed, de feu Hamed Achour, propriétaire, indigène, demeurant à Mit Ghamr, district de Mit Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1933, huissier U. Lupo, dénoncé le 12 Septembre 1933, transcrits le 27 Septembre 1933, sub No. 8517 (Dak.).

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1933 huissier Aziz Georges, dénoncé le 30 Septembre 1933, transcrits le 14 Octobre 1933, sub No. 8896 (Dak.).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

5 feddans et 3 kirats de terrains sis au village de Abou Metanna, dépendant de Karadis, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Boghdachia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mit Ghamr et Kafr El Batal, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Anaber No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

3me lot.

5 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Mit Ghamr et Kafr El Batal, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Ezazieh No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 5, 7 et 17.

Le tout avec tous les accessoires et dépendances de toute nature.

4me lot.

82 m2 par indivis dans une maison d'une superficie de 328 m2, sise à Mit Ghamr, district de Mit-Ghamr, à la rue Abdel Moneem No. 33, kism tani et actuellement sub No. 63, la dite maison portant le No. 25 et actuellement le No. 27.

La dite maison est bâtie en briques rouges, comprenant 2 étages du côté Nord et 3 étages du côté Sud, entièrement terminés.

Le rez-de-chaussée contient 1 salle, 1 entrée, 5 chambres et les accessoires et le 2me étage contient 6 chambres, une salle, une entrée et les accessoires.

Sur la terrasse il y a 4 chambres et les accessoires, dont une contenant un four.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

L.E. 450 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
442-DM-213. Fahmy Michel, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Paul Rizzo, négociant, anglais, demeurant à Port-Saïd, subrogé aux droits et actions de la Fiat Oriente (S.A.E.), ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Nazima Mohamed Badawi, propriétaire, égyptienne, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1935, pratiquée par l'huissier U. Lupo et dûment transcrits le 9 Avril 1935 sub No. 72.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 29 m² 25 cm², avec la maison y élevée portant le No. 7 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, construite en briques avec les escaliers en bois, le tout sis à Kism Salès Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue Abadi, limité: Nord, propriété Aly El Alfi, sur 6 m. 50; Sud, propriété Hamida El Sayed El Fatairy, sur 6 m. 50; Est, propriété Aly Mossallem, sur 4 m. 50; Ouest, affet (ruelle) Abadi, où il y a la porte d'entrée, sur 4 m. 50.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
369-P-150. G. Mouchbahani, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Dame Euphrosine Fragothanassi, fille de feu Emmanuel Korali, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Rahman Ahmed Fayad, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier J. Chonchol le 5 Juin 1933, dénoncé le 15 Juin 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Juin 1933 sub No. 196.

2.) D'un procès-verbal de distraction et de fixation dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 10 Octobre 1935.

Objet de la vente:

2me lot.

15 kirats par indivis dans un terrain d'une superficie de 100 m² 75 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, quartier arabe, 2me kism, portant le No. 40 (impôts), moukallafa 11/2 inscrite sub No. 604 du registre foncier au nom d'Abdel Rahman Fayad.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
370-P-151 N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Jean Giuliani, fils de feu Mathieu, de feu François, français, demeurant à Port-Saïd.

Contre:

1.) Le Sieur Jean Poliatis, fils de feu André, de feu Jean,

2.) La Dame Hélène Jean Poliatis, fille de feu Antoine Arvanitis, de feu Minas,

3.) La Dame Catherine veuve Elie Veloudos, fille de feu Nicolas Patronos, de feu Basile, tous hellènes, demeurant à Port-Saïd, rue Pharaon No. 12.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1936, dénoncée le 26 Décembre 1936, transcrite le 31 Décembre 1936, No. 314.

Objet de la vente: un terrain sis à Port-Saïd, quartier européen, rue Pharaon, kism 1er, d'une superficie de 153 m² 60 dm², ensemble avec la maison portant le No. 17 de l'impôt, limité: Nord, sur 16 m., par la propriété de la Dame Bennereck; Sud, sur 16 m. par la propriété Banjovanni; Est, sur 9 m. 60 par la propriété Calleyropoulo frères; Ouest, sur 9 m. 60 par la rue Pharaon.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
371-P-152 P. Garelli, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 6 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 22, et à Camp de César, Ramleh, rue Prince Ibrahim, No. 44.

A la requête de Dimitri Kitromilidis. **Contre** Georges Samoli.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 27 Octobre 1936.

Objet de la vente: 50 paires de souliers, 1 piano marque P. Gold, Berlin, et divers meubles de maison.

Pour le poursuivant,
411-A-739 J. Papaioannou, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 10 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de Sabet Frères.

Contre Youssef Chaaban.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Décembre 1936.

Objet de la vente: 10 kantars de coton. Pour la poursuivante,
M. et J. Dermarkar,
397-C-667 Avocats à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 6 Mai 1937, à 9 h. a.m. à Mayana El Wakf et à 11 h. a.m. à Bortobat El Gabal (Minieh).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Cy Inc., venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Cy.

Contre Aly et Hassan Embabi, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mayana El Wakf (Minieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 17 Novembre 1932 et 28 Août 1933.

Objet de la vente:

A Mayana El Wakf: meubles tels que canapés, fauteuils, tapis, rideaux, tables, buffets, chaises, etc.

A Bortobat El Gabal, au hod Abou-Taleb: 1 machine d'irrigation marque R. Hornsby & Sons, de 60 H.P., avec ses accessoires.

Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemel,
349-C-638 Avocats.

Date: Mardi 27 Avril 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à haret El Meska No. 5 (rue Madaress) près de l'Ecole Américaine (Sakakini).

A la requête du Sieur Moustapha El Badri.

Au préjudice du Sieur Jacques Léon. **En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 18 Juillet 1937.

Objet de la vente: canapés, bureaux, lustres, garniture de salle à manger, garniture de chambre à coucher, etc.

Le Caire, le 21 Avril 1937.
Pour le poursuivant,
428-C-690. Victor Alphanary, avocat.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

Date: Samedi 1er Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Maghrabi, angle passage commercial.

A la requête des Usines Hongroises de Caoutchouc.

Contre Maurice Ghazal, local, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Avril 1937, en exécution d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: bureau, lustre, radio, etc.

Pour la poursuivante,
352-C-641 S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Mardi 4 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Nag Rokab dépendant du village d'El Derb, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

A la requête de Mosseri, Curiel & Co.
Contre:

- 1.) Megalla Meawad Bekhit,
- 2.) Rofail Rizgallah,
- 3.) Abdel Al Ismail,
- 4.) Attia Abdel Malek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier P. Béchirian, du 3 Avril 1937.

Objet de la vente: un moteur marque Marshall, Sons & Co., de la force de 50 H.P., No. 78665, complet avec ses accessoires en bon état, ainsi que deux meules et leurs accessoires.

Alexandrie, le 21 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
376-AC-723 A. Belleli, avocat.

Date: Jeudi 29 Avril 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, 3, rue Dar El Chiffa (Garden City).

A la requête de Louis Christina.
Contre Tafida Hanem Saber.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Septembre 1936.

Objet de la vente: riches garnitures de salon, salle à manger et chambre à coucher.

Le Caire, le 21 Avril 1937.
Pour le poursuivant,
437-C-699. Ed. Catafago, avocat.

Date: Lundi 10 Mai 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Kadi El Fadel No. 2, angle des rues Gameh Charkass et Kadi El Fadel, près du Consulat d'Angleterre.

A la requête de la Dresdner Bank.
Contre Diomidis Constantinou, marchand-tailleur, sujet hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 machine à coudre à pédale, marque Naumann, No. 2308933, 1 banc de travail peint marron, 1 banc de travail en bois blanc, 1 étagère en bois peint marron, 1 miroir d'essayage, 1 table de travail pour coupe, peinte marron, 1 machine à coudre, à pédale, marque Singer, No. F. 9165329, 1 machine à coudre Singer, à pédale, No. 16 K. 33, très usagée et en état d'arrêt.

Le Caire, le 21 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
433-C-695. F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Neuve No. 64 (Gammalieh).

A la requête de la Glashuettenwerke A. G. Von Poncet, Friedrichshain NL. (Allemagne).

Contre Mahmoud Abdel Hadi, parfumeur, sujet égyptien, demeurant au Caire, 64, rue Neuve.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 bureau, 1 coffre-fort en fer, 1 armoire en bois couleur acajou, à ressorts, recouverte de toile cirée marron, côtés en rotin, composée de 1 canapé et 2 fauteuils, 1 balance de précision, 1 vitrine en bois à 5 casiers, 4 boîtes en fer-blanc contenant de l'essence de citron extra pesant chacune 1 kilo d'essence marque Th. Mellethaler S.A., 1 tapis persan.

Le Caire, le 21 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
429-C-691. F. Biagiotti, avocat.

Date et lieu: Mercredi 5 Mai 1937, à 10 h. a.m. au village de Bella El Mostaguedda et à midi au village de Massaret Haggag, tous deux Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Mochref, 2.) Mochref Zeidan,

3.) Kellani Mohamed, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Nahiet Hawara, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Février 1936, R.G. No. 2918/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Avril 1936.

Objet de la vente:

1.) A Bella El Mostaguedda.
La récolte de blé pendante par racines sur 11 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan,

La récolte de fèves pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

La récolte de helba pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

2.) A Massaret Haggag.
La récolte de blé pendante par racines sur 2 1/2 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Le Caire, le 21 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
418-C-680. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 8 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Talia, Markaz Achmoun, Ménoufieh.

A la requête de la Dresdner Bank.
Contre Amin Abou Hussein, commerçant, égyptien, à Talia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Octobre 1936 et d'un procès-verbal de récolement du 13 Avril 1937.

Objet de la vente: 70 ardebs environ de maïs; 2 taureaux, 2 bufflesses, 2 ânesses.

Le Caire, le 21 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
432-C-694. F. Biagiotti, avocat.

Date: Jeudi 6 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Bachtîl, Markaz Embaba (Guizeh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Nabi Youssef Ghannam, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Bachtîl, Markaz Embaba (Guizeh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1666/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 21 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
416-C-678. Albert Delenda, avocat.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lsfg. 3.000.000
RESERVES — Lsfg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

Date: Samedi 1er Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 8 rue Boustan El Fadel (Mounira).

A la requête de F. A. Shepherd.

Contre Lamia Moustafa Mounir & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Octobre 1935.

Objet de la vente: 1 radio meuble à 7 lampes, fauteuils, canapés, arabesques, tapis, lustres, etc.

Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
436-C-698. Ed. Catafago, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Mawgoud Mohamed Ibrahim,

2.) Mahmoud Hemeida Abdel Ghani.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Février 1937, R.G. No. 10416/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation de la force de 25 H.P., marque «National»; la récolte de fèves pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan, la récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
417-C-679. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 17 rue Ibrahim Pacha (Abdine).

A la requête d'Achille Groppi, commerçant, suisse, au Caire.

Contre la Dame Tewfik Bey Rateb, propriétaire, égyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 grand tapis persan de valeur ancienne, 1 canapé, 2 fauteuils en bois de chêne massif, 1 canapé et 4 fauteuils en bois doré, 2 fauteuils en bois doré, 1 fauteuil en bois doré, 1 grand lustre en métal et cristal taillé, à 52 bougies, 1 bahut en bois de chêne, 1 table en bois de noyer, forme rectangulaire, 1 bureau en bois de noyer massif, 1 fauteuil de bureau même bois, 1 grande glace biseautée, 1 table rectangulaire en bois de noyer, 1 table rectangulaire style chinois, 1 grand tapis oriental, 1 garniture de salle à manger en bois de noyer sculpté, 1 lustre en fer forgé, 1 table en bois de noyer, à rallonge, 1 canapé et 2 fauteuils en bois de chêne sculpté, avec coussins recouverts de velours.

Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
430-C-692. F. Biagiotti, avocat.

Date: Jeudi 13 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à chareh El Kolafa, Ciccolani, Choubrah, vis-à-vis de l'hôpital Kitchener, portant l'écriteau en bleu No. 4, propriété Mandouh Bey, au rez-de-chaussée.

A la requête de la Dame Hélène C. Drosso Bey, propriétaire, italienne.

Contre la Dame Magdaleine Muller, épouse de J. Langwade, propriétaire, danoise.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Septembre 1936.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger en bois acajouté, 1 gramophone meuble en bois ciré marron, sans marque, 1 pendule avec caisson en noyer, 1 paravent arabe sculpté et incrusté de nacre, 1 garniture de salon en bois laqué beige.

Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
434-C-696. F. Biagiotti, avocat.

Date: Mardi 4 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Béni-Souef.

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Mahmoud Moustapha Kamal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 27 Février 1937, huissier Victor Nassar, validée par jugement sommaire du 25 Mars 1937.

Objet de la vente: 4 appareils de radio, 4 meubles vides pour radios, 1 vitrine, 1 comptoir vitré, 2 chaises cannées et 1 fauteuil en osier.

Pour le poursuivant,
426-C-688. Emile Rabbat, avocat.

Date et lieux: Samedi 1er Mai 1937, à 9 h. a.m. à la clinique du Docteur, 146, rue Emad El Dine, et à 11 h. a.m. au domicile commun des débiteurs, chareh Allan No. 6.

A la requête du Sieur S. Musico, èsq. de liquidateur de la R.S. U. H. Jabès & Cie., société mixte ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Dr. Aziz Kerba,

2.) Dame Angèle Kerba (son épouse), sujets locaux, demeurant ensemble rue Allan No. 6, Pont de Koubbeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution des 10 et 11 Avril 1937.

Objet de la vente:

1.) A la clinique du Docteur, au No. 146 rue Emad El Dine.

Une garniture en osier, ventilateur, bureau, tables, armoires, etc.

2.) Au domicile commun des débiteurs, chareh Allan No. 6 (au Pont de Koubbeh).

Divers costumes usagés, 2 paires de souliers, chemises, flanelles, cravates, robes et combinaisons, etc.

Pour le poursuivant èsq.,
395-C-665. J. Vallet, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Idris Ragheb No. 2 (Daher).

A la requête de la Raison Sociale Vittorio Giannotti & Co.

Contre Alice Guindi et Sadek Guindi, propriétaires, égyptiens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 garniture de salon en bois acajouté, 1 garniture de salle à manger en bois acajouté, 1 garniture de chambre à coucher en bois de chêne, 2 sellettes et 2 petites tables à fumoirs, 1 lustre en métal jaune, à 4 lampes, 1 lustre en métal jaune, à 5 lampes, 1 divan à la turque avec matelas et coussins, 1 portemanteau, 1 lavabo, 1 petite table ovale, 1 tapis fond rouge, 1 glacière en bois jaune, 1 armoire peinte en blanc, 1 table rectangulaire dessus zinc, 1 bureau peint noyer, 1 portemanteau, 2 fauteuils et 6 chaises cannées, 1 lustre en métal jaune, à un globe opaque.

Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
431-C-693. F. Biagiotti, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 29 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Gawadia, Markaz Cherbine (Gh.).

A la requête de la Sulzer Frères.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aboul Fetouh Pacha, savoir:

1.) Aly Mohamed Aboul Fetouh,

2.) Zaki Mohamed Aboul Fetouh,

3.) Dame Nazla Hanem, fille de feu Mohamed Aboul Fetouh Pacha, épouse du Sieur Mahmoud Bey El Moughazi,

4.) Dame Zakia Hanem, fille de El Sayed Bey El Nagga, veuve de feu Mohamed Aboul Fetouh Pacha,

5.) Ahmed Mohamed Aboul Fetouh, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs: a) Hussein, b) Hassan, c) Souraya, enfants de feu Mohamed Aboul Fetouh Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 8 Août 1936, huissier Messiha Atallah, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte de Mansourah, le 7 Janvier 1936, R.G. No. 1287/60me.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7, 1re cueillette, pendante sur 50 feddans, au hod El Gawadia El Gharbi.

Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour la requérante,
353-CM-642. Jean Saleh Bey, avocat.

Date et lieux: Samedi 15 Mai 1937, à Baramoun à 9 h. a.m. et à Choha à 11 h. a.m.

A la requête de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre les Hoirs Youssef Ibrahim El Chahawi.

En vertu de deux saisies-exécutions des 11 Juin 1932, huissier V. Chaker, et 7 Avril 1937, huissier Héchéma.

Objet de la vente:

a) A Baramoun: salon de 22 pièces, canapés, lits, etc.

b) A Choha: la récolte de blé pendante sur 8 feddans.

Pour la poursuivante,
435-CM-697. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 29 Avril 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Ismailia, zone du Canal.

A la requête de Humphreys Bros. Ltd.
Contre J. Tiliacos & Co.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du 16 Avril 1936.

Objet de la vente: 4 radios, diverses pièces de coutellerie, etc.

Pour la poursuivante,
366-CP-655. Ch. Golding, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 17 Avril 1937, a été déclaré en faillite Zaki Abdel Nour, commerçant en orfèvrerie, sujet égyptien, demeurant à Kéneh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 21 Décembre 1935.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 13 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 17 Avril 1937.
337-C-626 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 17 Avril 1937, a été déclaré en faillite Ismail Mohamed Aref, épicière, sujet égyptien, demeurant à Guirgneh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 24 Décembre 1936.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 13 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 17 Avril 1937.
338-C-627 Le Greffier, C. Illincig.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Ahmed Sarhane, entrepreneur de transports fluviaux, égyptien, demeurant au Caire, 33 rue El Adawia Barrani, 2me étage.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 13 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 17 Avril 1937.
336-C-625 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de la Raison Sociale Abdel Malek Guirguis & Mehanni Matar, ainsi que les membres qui la composent personnellement savoir: Abdel Malek Guirguis et Mehanni Matar, administrée égyptienne, ayant eu jadis siège

au Caire, No. 53 Faggalah et actuellement de domicile inconnu.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. A. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 13 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 17 Avril 1937.
335-C-624 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Suivant acte sous seing privé portant la date certaine du 15 Avril 1937, No. 3564, il a été formé entre les Sieurs Salomon E. Cohen et Marco E. Cohen, sujets égyptiens, associés en nom et un commanditaire italien, une Société en commandite simple au capital de 450 L.E., dont l'apport en commandite de L.E. 50, sous la Raison Sociale « S. & M. Cohen & Co. », pour la durée d'une année du 15 Avril 1937, renouvelable tacitement faute de préavis contraire.

Cette Société a pour objet la commission, la représentation en général et spécialement des articles de bonneterie, de sport, de publicité.

Le siège est à Alexandrie. La gestion et la signature sociale appartiennent aux deux associés en nom séparément.

Le décès d'un associé ne met pas fin à la Société, laquelle continuera jusqu'à l'expiration de son terme avec les héritiers de l'associé décédé.

La liquidation se fera par les soins des associés conjointement.

Alexandrie, le 19 Avril 1937.
Pour la Société,
410-A-738 A. Hazan, avocat.

MODIFICATION.

Alexandria Insurance Company S.A.E.

Modifications aux Statuts.

Il appert du procès-verbal dont l'extrait en copie conforme a été déposé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 17 Avril 1937 sub No. 91, vol. 54, fol. 75, que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de The Alexandria Insurance Company S.A.E., tenue le 23 Mars 1937, a modifié comme suit les articles 2, 3, 4, 30, 34 et 52 et le numérotage de tous les articles des statuts de la Société à partir de l'article 14.

Article 2.

La Société a pour objet de contracter toutes espèces d'assurances et réassurances à l'exclusion des assurances sur la vie.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'Etranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Article 3.

Les assurances et réassurances s'effectuent au nom de la Société dans toute l'étendue de l'Egypte, du Soudan et à l'Etranger. La Société pourra également, si elle le juge avantageux, représenter d'autres Compagnies ou d'autres Assureurs (Underwriters) et effectuer les assurances ou réassurances en leur nom et pour leur compte.

Article 4.

La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie. Le Conseil d'Administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte, au Soudan ou à l'Etranger.

Article 13.

Cet article ayant été supprimé, l'article 14 deviendra l'article 13 et ainsi de suite jusqu'à l'article 71 qui deviendra l'article 70.

Article 30 (Nouveau No. 29).

Pour qu'une délibération soit valable, neuf membres au moins doivent être présents ou représentés au Conseil.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président ou de l'Administrateur qui fait fonction de président, est prépondérante.

Article 34 (Nouveau No. 33).

La signature sociale appartiendra conjointement à deux administrateurs désignés par le Conseil ou à un Administrateur et à un directeur ou fondé de pouvoirs choisis par le Conseil.

Le Conseil pourra, en outre, nommer des directeurs et fondés de pouvoirs, à qui il pourra confier la signature sociale conjointement pour les affaires courantes.

Article 52 (Nouveau No. 51).

Une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue chaque année dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice aux lieux, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du Conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte de profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Pour The Alexandria Insurance Cy,
373-A-720 N. Vatimbella, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5. rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé du 1er Novembre 1933, visé pour date certaine le 22 Février 1934, modifié par acte du 1er Novembre 1934, visé pour date certaine le 20 Septembre 1935 et par acte du 20 Décembre 1936, visé pour date certaine le 18 Février 1937,

Il a été formé sous la Raison Sociale J. Loques & Cie. entre les Sieurs Jean Loques, français et Habib N. Barnoti, égyptien, une Société en nom collectif ayant pour objet le commerce et l'industrie de la pâtisserie et confiserie, avec siège au Caire, rue Soliman Pacha.

La durée de la Société est fixée à cinq années du 1er Novembre 1934 au 31 Octobre 1939, renouvelable annuellement à défaut de préavis.

La gérance et la signature sociale appartiennent au Sieur Habib N. Barnoti. Pour la Raison Sociale J. Loques & Co., 346-C-635 L. N. Barnoti, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 16 Avril 1937 sub No. 1737, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 19 Avril 1937 sub No. 109/62me A.J., vol. 40, p. 29, il appert que la Société en nom collectif connue sous la dénomination « La Crème de Moka » sise au boulevard Choubrach No. 22 et composée des Sieurs Constantin Christoyannis et Georges Calidis a été dissoute d'un commun accord des parties.

Le Sieur Georges Calidis a assumé seul tout l'actif et le passif à partir du 15 Avril 1937, seulement tels qu'ils résultent du bilan dressé le 9 Avril 1937 et extrait des registres sociaux et exploitera l'ex-fonds social, sous la même dénomination, pour son compte personnel exclusif.

Pour la Société dissoute
C. Christoyannis & G. Calidis,
D. Codjambopoulo,
359-C-648 Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: David Ettinger, industriel, 114 Bd. de Rothschild, Tel-Aviv.

Date et No. du dépôt: le 15 Avril 1937, No. 553.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 55 et 26.

Description: dénomination « Elite ».

Destination: pour identifier et protéger les chocolats et confiseries diverses de sa fabrication.

Pour le déposant,
333-A-717 Maurice Samama, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Standard Oil Co., of California, of 225 Bush Street, San Francisco, California, U.S.A.

Date & No. of registration: 16th April 1937, No. 143.

Nature of registration: Invention, Class 2 e.

Description: Spray oils for the control of horticultural parasites.

Destination: for the control of insect and fungus pests.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
382-A-729

Applicants: George Augustus Roderick Trimming, of Fairlie Place, Calcutta, Bengal, British India, & Albert Henry Thackwell, of Lillooah, Bengal, British India.

Date & No. of registration: 16th April 1937, No. 144.

Nature of registration: Invention, Class 127 d.

Description: Improvements in or relating to devices for excluding dust from axle boxes and the like.

Destination: to apply to a shaft or axle and its associated bearing housing to prevent both the ingress of dust or other foreign matter.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
383-A-730

Déposant: Giovanni Rodio, de 14 Corso Venezia, Milan, Italie.

Date et No. du dépôt: le 16 Avril 1937, No. 145.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 5 B.

Description: « Eléments de fondation lubrifiés ».

Destination: à éliminer le frottement entre la fondation et certaines couches de terrain traversé, par lesquelles peuvent se transmettre des pressions nuisibles.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
384-A-731

Applicant: Marcello Piacentini, of Via Albaro 6, Genoa, Italy.

Date & No. of registration: 16th April 1937, No. 146.

Nature of registration: Invention, Classes 129 B & 121 f.

Description: Signalling system for night landing and mooring fields for aircraft with lights provided on board thereon.

Destination: to use « frames » provided with secondary light elements of the reflecting, refracting or reflecting and refracting type.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
385-A-732

Applicant: Siemens - Schuckertwerke Aktiengesellschaft, joint stock company, organized under the laws of Germany, of Berlin (Germany).

Date & No. of registration: 16th April 1937, No. 141.

Nature of registration: Invention, Classes 110 b, 110 c.

The Registration of this invention has been required in Germany sub S 125 647 VIII b/ 21 d 2.

Description & method: Improvements in or relating to hydro-electric power plant employing synchronous generators.

Destination: for improvements in or relating to hydro-electric power plant employing synchronous generators.

Hector Liebhaber, avocat à la Cour.
413-A-741.

Déposant: Gaston Paschkès, tchécoslovaque, 3 rue Soliman Pacha, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 16 Avril 1937, No. 147.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 127 i.

Description: Système de protection électro-mécanique empêchant cumulativement les télescopages de trains et les accidents de passage à niveau.

Agence de Brevets, J. A. Degiarde.
386-A-733

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ARTISTIQUE ET MUSICALE

Cour d'Appel.

Déposant: Haig Dilekyan, propriétaire d'un atelier photographique, rue Missala, No. 2, Alexandrie.

Date et Nos. du dépôt: le 19 Avril 1937, Nos. 3 et 4.

Nature de l'enregistrement: Propriété artistique.

Description: Deux albums de quarante différentes photographies originales numérotées de 26 à 105, formant cartes postales six sur neuf centimètres, prises par le déposant, représentant des vues des paysages et des monuments d'Egypte et des scènes de la vie égyptienne.

Destination: dont il déclare être l'auteur et entend s'en réserver la propriété, reproduction et traduction illimitée, partielle ou entière, en toutes dimensions et couleurs.

381-A-728 G. Isnard, avocat.

LES CONTRATS D'ACHAT ET VENTE FERME DE COTON A LIVRER ENTRE MAISONS DE COMMERCE ET CULTIVATEURS PROPRIÉTAIRES

par
LÉON BASSARD
Conseiller à la Cour d'Appel Mixte

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes: à Alexandrie, "Au Bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte.

— P. T. 10 —

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

10.4.37: Dame Fanny Fafalios c. Dame Théosobie Andricopoulo.
 10.4.37: Georges Kantopoulo c. Joseph Miklasievicz.
 10.4.37: Banque Misr c. Hussein Bey Chérif.
 10.4.37: Dame Anna Angelou c. Georges Tasso.
 12.4.37: Min. Pub. c. Constantinou Vassiliou.
 12.4.37: Min. Pub. c. Victor Lévi.
 12.4.37: Min. Pub. c. Georges Yanopoulo.
 12.4.37: Min. Pub. c. Ismail Abdel Ali.
 13.4.37: M. Romy & Co. c. Hassan Ibrahim Aly.
 13.4.37: Angelo Morcos Guzman c. Piero Ressia.
 13.4.37: Dame Carmella Vve Camilleri c. El Sayed Mahmoud El Chenneti.
 13.4.37: Min. Pub. c. Alexandre Prestopino.
 13.4.37: Min. Pub. c. Alfredo Kiriolou.
 14.4.37: Nicoias Fiani & Ct. c. Antoine Zahra.
 14.4.37: Min. Pub. c. Emmanuel Casar.
 14.4.37: Min. Pub. c. Mahmoud Saleh Abdel Halim.
 15.4.37: Filature Nationale d'Egypte c. Maher Ahmed Ibrahim El Dib.
 15.4.37: Albert Herman c. Mourad Bey Chawki.
 15.4.37: Min. Pub. c. Urtis Giovanni.
 15.4.37: Min. Pub. c. Apostoli Montis.
 15.4.37: Min. Pub. c. Marco Bonello.
 15.4.37: Min. Pub. c. Philippe Nemetz.
 15.4.37: Min. Pub. c. Nicolas Papadopoulo.
 15.4.37: Min. Pub. c. Catherine W. Papapostolou.
 16.4.37: Min. Pub. c. Robert Karam.
 16.4.37: Min. Pub. c. Rossi Giuseppe.
 16.4.37: Min. Pub. c. Antoine Gaetano (3 actes).
 16.4.37: Min. Pub. c. Jacques Levi (3 actes).
 17.4.37: Yanni Sava c. Sayed Abou Omar Hassanein.
 17.4.37: Min. Pub. c. Antonios Kokias.
 17.4.37: Min. Pub. c. Mohamed Ahmed El Moghrabi.
 17.4.37: Greffe Distrib. c. Moustafa Moustafa El Chami.
 17.4.37: Greffe Distrib. c. Mohamed Aly El Zahabi.
 17.4.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Sayeda Bassiouni, épouse de Mohamed Agoua El Bendari.
 17.4.37: The Egyptian Consolidated Lands Ltd. c. Dame Fahima Mohamed Ibrahim.
 17.4.37: The Egyptian Consolidated Lands Ltd. c. Mabrouk Ahmed El Dib.

17.4.37: Dresdner Bank c. Abdel Moineim Mohamed Hetata.
 17.4.37: Dresdner Bank c. Dame Fardos Mohamed Hetata.
 17.4.37: Trib. Mixte d'Alexandrie c. Abdel Ghani Mansour El Gammal.
 17.4.37: Trib. Mixte d'Alexandrie c. Abdel Wahab Mohamed.
 17.4.37: Trib. Mixte d'Alexandrie c. Jean Salloum.
 17.4.37: Min. Pub. c. Aly Ibrahim Chalabi.
 17.4.37: Min. Pub. c. Jacques Levi.
 17.4.37: Min. Pub. c. Antoine Gaetano.
 Alexandrie, le 17 Avril 1937.
 328-DA-209 Le Secrétaire, T. Maximos.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

10.4.37: Jean Chalhoub c. Umberto Balzan.
 11.4.37: Min. Pub. c. Edgard Petts.
 11.4.37: Min. Pub. c. Major William Leonard.
 11.4.37: Min. Pub. c. Georges Taggard.
 11.4.37: Min. Pub. c. Pietro Danilatos (2 actes).
 12.4.37: Min. Pub. c. Maurice Babo.
 12.4.37: Min. Pub. c. Christina Piemous.
 12.4.37: Min. Pub. c. Kamel Hassan Ibrahim.
 12.4.37: Min. Pub. c. Mahmoud Ali Gad.
 12.4.37: Min. Pub. c. Nestor Diamandis.
 12.4.37: Min. Pub. c. Mohamed El Saved Osman.
 12.4.37: Min. Pub. c. A.A. Baxter.
 12.4.37: Min. Pub. c. Massara Cesar.
 12.4.37: Min. Pub. c. Mohamed Sourour.
 12.4.37: Min. Pub. c. Salvatore Vitolo.
 12.4.37: Min. Pub. c. J.G. Sayer.
 12.4.37: Greffe des Distrib. c. Docteur Hassan Mohsen.
 12.4.37: Greffe des Distrib. c. Hussein Bey Choucri.
 12.4.37: Greffe des Distrib. c. Ahmed Abdel Aziz.
 12.4.37: Greffe des Distrib. c. Dame Nefissa Teymour.
 12.4.37: Greffe des Distrib. c. Hassan Adli.
 12.4.37: Greffe Pénal c. Abdel Salam El Abbag.
 12.4.37: Greffe Pénal c. Sayed Fahmy Hassan Aly.
 12.4.37: Greffe Pénal c. Dame Fatma Ahmed Ismail.
 12.4.37: Greffe Pénal c. Remy Haussman.
 12.4.37: Greffe Pénal c. Irma Haussman.
 12.4.37: Greffe Pénal c. Arthur et Edwina Haussman.
 12.4.37: Ahmed Mohamed Marzouk c. Dame Hanem Abdine.
 12.4.37: Ahmed Mohamed Marzouk c. Abdel Rahman Fawzi.

12.4.37: Ahmed Mohamed Marzouk c. David Galané.
 12.4.37: R.S. Vergopoulos Frères c. Abdel Haid Youssef Osman.
 12.4.37: Wakf Moustapha Achmaoui c. Mohamed Hosni Hussein.
 12.4.37: Dame Eptechia Christo c. Abdel Moneim Chaker.
 13.4.37: Min. Pub. c. Fouad Gorgui.
 13.4.37: Min. Pub. c. Georges Haggi.
 13.4.37: Min. Pub. c. Angelo Issaia.
 13.4.37: Greffe Mixte du Caire c. André Kirssheski.
 13.4.37: Crédit Foncier Egyptien c. Habachi Nasrallah.
 13.4.37: Hoirs Albert Sapriel c. Youssef Hanna.
 13.4.37: Hoirs Albert Sapriel c. Abdel Aziz Olama.
 13.4.37: R.S. Vergopoulo Frères c. Abdel Haid Youssef Osman.
 13.4.37: Moh. Ali Abdel Wahab et autres c. Lambo Socratis.
 13.4.37: R.S. Khouri Frères c. Moh. Abdel Iah Magdi El Makoussi.
 13.4.37: Mike Mavro c. Dame Leila Ahmed Saleh.
 14.4.37: Greffe des Distrib. c. Dame Nefissa Farid.
 14.4.37: Greffe des Distrib. c. Abdbel Maksud Helmi.
 14.4.37: Min. Pub. c. Vittorio Lorenzo.
 14.4.37: Min. Pub. c. Costa Nicolaou.
 14.4.37: Min. Pub. c. Vittorio Lorenzo.
 14.4.37: Min. Pub. c. Constantin Carandanis.
 14.4.37: Min. Pub. c. Palermo Giuseppe.
 14.4.37: Min. Pub. c. Antoun Mattar.
 14.4.37: Min. Pub. c. Pasquale Torkia.
 14.4.37: Max Lombardi Boccia c. Carlo Andrea.
 14.4.37: Max Lombardi Boccia c. Dame Marguerite Catalan.
 14.4.37: Max Lombardi Boccia c. Dame Lina Guido.
 14.4.37: Max Lombardi Boccia c. Henri Guido Manusardi.
 14.4.37: Max Lombardi Boccia c. Dame Adèle Guido Manusardi.
 14.4.37: Dame Farida Abdel Rehim El Gastini c. Christo Papadopoulo.
 14.4.37: Victor Delbourgo c. Dame Fatma Kadri.
 14.4.37: Ahmed Chahine c. Georges Papaemmanuel.
 14.4.37: Charalambo Stathalos c. Dame Catherine Vassiliki.
 14.4.37: Hanafi Bey El Dereini c. Georges Phocas.
 14.4.37: Dame Allegra Chalom c. Joseph Sassoun.
 14.4.37: The Delta Trading Company c. Ghali Morcos.
 14.4.37: R.S. Robert Riches c. M.B. Abdel Aziz.
 14.4.37: Dresdner Bank c. Moh. Aboul Wafa El Aref.
 14.4.37: Dresdner Bank c. Dame Hosna Abdel Wahab.
 15.4.37: Mohamed Ali Ghali c. Dame Carmela Paratore.
 15.4.37: Rozario Vizzari c. Hefni Mabrouk.
 15.4.37: Crédit Foncier d'Orient c. Hassan Ismail El Daramall.

15.4.37: Moh. Ali Ghali c. Santi Paratore.

15.4.37: Alfred Formigli c. Dame Zalkia Ibrahim Mohamed.

15.4.37: Dame Eicha Moh. Tolba c. Aboul El Yazid Moh. Seoudi.

15.4.37: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Sultan.

15.4.37: Greffe des Distrib. c. Sayed Ibrahim Moh.

15.4.37: Greffe des Distrib. c. Ibrahim Moh. Abdou.

15.4.37: Min. Pub. c. Moh. Aly Lamoum El Saadi.

15.4.37: Min. Pub. c. Moh. Rohayem Mansour.

Le Caire, le 16 Avril 1937.
339-C-628. Le Secrétaire, M. De Bono.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

13.4.37: Dame Adèle Massaad c. Mohamed El-Mahdi.

14.4.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Mohamed Ismail Abdou.

14.4.37: Greffe des Distrib. c. Dame Naguia Mohamed El-Chobari.

14.4.37: Greffe des Distrib. c. Dame Bahiga Mohamed Siam.

15.4.37: Giuseppe Lavalle c. Abdallah Hassanein.

Mansourah, le 19 Avril 1937.
443-DM-214 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Banque Mosseri

Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Jeudi 6 Mai 1937, à 5 h. 30 p.m., au Siège de la Société, au Caire, 23 rue Cheikh Aboul Sebaa.

Ordre du jour:

a) Rapport du Conseil d'Administration.

b) Rapport des Censeurs.

c) Approbation des Comptes pour l'Exercice finissant le 31 Mars 1937 et quitus de cet Exercice.

d) Fixation du dividende.

e) Allocation de jetons de présence.

f) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1937/38 et fixation de leurs émoluments.

Pour prendre part à cette Assemblée Messieurs les Actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs Actions au Siège de la Société ou dans une des Banques en Egypte ou à l'Etranger, trois jours francs, au moins, avant la réunion de l'Assemblée.

Le Caire, le 18 Avril 1937.
401-C-671 (2NCF 22/29).

Banque Mosseri Société Anonyme Egyptienne.

Avis aux Actionnaires.

Conformément à l'article 56 des Statuts, nous avons l'honneur de vous soumettre le Bilan, le Compte des Profits et Pertes ainsi que les Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs, afférents à l'exercice social clos le 31 Mars 1937.

Bilan établi au 31 Mars 1937.

Actif:	L.E. M.
Espèces en Caisse et en Banque	13256.035
Portefeuille Titres	49519.211
Avances Garanties	235595.558
Comptes Courants divers et autres	52996.343
Effets Escomptés	54877.346
Participation Financière	15000.000
Propriétés Immobilières	61699.606
Compte Mobilier	400.000
Débiteurs pour Garanties Diverses (ci-contre)	103489.789
	<hr/> 586833.888

Passif:

	L.E. M.
Compte Capital Social	100000.000
Réserve Générale	4001.490
Réserve Statutaire	559.003
Comptes Crédeurs Divers	273193.827
Banques et Banquiers	96356.353
Chèques à payer	897.471
Profits et Pertes	8335.955
Garanties Diverses pour Compte de Tiers (ci-contre)	103489.789
	<hr/> 586833.888

Rapport des Censeurs.

Nous avons vérifié les livres de la Banque Mosseri S.A.E. ainsi que les espèces en Caisse, les dépôts et les valeurs. Les titres des Propriétés Immobilières figurent toujours au nom de la Raison Sociale Mosseri & Co. Sous réserve de ce qui précède, nous sommes d'avis que le Bilan ci-dessus représente la situation exacte de la Banque Mosseri S.A.E. conformément aux écritures sociales.

Le Caire, le 15 Avril 1937.

J. C. Sidley,
R. R. Brewis,
Chartered Accountants.

Compte Profits et Pertes pour l'année finissant le 31 Mars 1937.

	L.E. M.
A Frais Généraux d'Administration	8190.722
A Solde viré ci-dessous	8304.923
	<hr/> 16495.645
A Solde viré au Bilan	8335.955
	<hr/> 8335.955

	L.E. M.
Par Bénéfice Brut de l'Exercice 1936/37 après Provisions pour Créances Doubteuses et Amortissements Divers	16495.645
	<hr/> 16495.645

Report au 1er Avril 1936 5840.035

Moins: Appropriations suivant décisions de l'Assemblée Générale du 6 Mai 1936:
L.E. M.

1. Jetons de Présence aux Administrateurs	250.000	
2. Montant viré à la Réserve Statutaire	559.003	
3. Dividende No. 1	5000.000	5809.003
		<hr/> 31.032

Par Report comme ci-dessus, Bénéfice Net de l'Exercice 1936/37 8304.923

8335.955

Rapport du Conseil d'Administration.

Aux termes de l'article 55 des Statuts, les Comptes que nous soumettons à votre approbation se réfèrent à l'exercice compris du 1er Avril 1936 au 31 Mars 1937.

Le Compte Profits et Pertes accuse un bénéfice net pour cet exercice de 8304.923 sur ce bénéfice de L.E. 8304.923 m/m, nous vous proposons de prélever:
Allocation de Jetons de Présence aux Administrateurs 250.000

8054.923

Virement à la Réserve Statutaire du 10 0/0 des Bénéfices, en conformité de l'article 57 des Statuts 805.492

laissant un solde disponible de 7249.431 auquel il y a lieu d'ajouter le report de l'année précédente, soit 31.032

7280.463

formant ainsi un total de 7280.463 sur ce solde de L.E. 7280,463 m/m il y a lieu de prélever une somme de L.E. 5000 pour permettre la distribution d'un dividende de 5 0/0 (soit P.T. 25 par action) pour les 20000 actions L.E. 5000

Nous vous proposons le virement à la Réserve Générale d'une somme de L.E. 2000 7000.000

et de reporter à nouveau le solde s'élevant à L.E. 280.463

Vos résolutions ont à porter:

a) Sur l'approbation des Comptes de l'Exercice arrêté au 31 Mars 1937 et quitus de cet exercice.

b) Sur la répartition des Bénéfices.
c) Sur la nomination des Censeurs pour l'Exercice 1937/38 et fixation de leurs émoluments.
402-C-672.

Corn Products Company.
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Anonyme Corn Products Company qui se tiendra à son Siège Social, rue Sekka Guédida, immeuble Rateb Pacha No. 6, le jour de Samedi 15 Mai 1937, à 4 h. p.m. précises.

Ordre du jour:

1.) Lecture des Comptes et Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur;

2.) Approbation des Comptes et Bilan de l'exercice arrêté au 31 Décembre 1936;

3.) Déclaration de dividendes proposés par le Conseil;

4.) Nominations statutaires.

Pour le Conseil,
L'Administrateur-Délégué,
Robert Blattner.

396-C-666 (2 NCF 22/29).

Société Immobilière
du Quartier de la Gare du Caire.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Quartier de la Gare du Caire, sont informés qu'en conformité de la décision prise par l'Assemblée Générale Ordinaire du Samedi 17 Avril 1937, un dividende de P.T. 5 par action sera payé à partir du Samedi 1er Mai 1937 contre présentation du coupon No. 6 aux bureaux de la Société sis dans son immeuble, rue Saptieh, Le Caire.

Le Caire, le 19 Avril 1937.

365-C-54. Le Conseil d'Administration.

Consolidated Landed Interests,
Egypt S.A.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Consolidated Landed Interests, Egypt, S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Samedi 1er Mai 1937, à 11 heures a.m., aux Bureaux de la Société, 4 rue Maghraby, au Caire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs sur les exercices 1933, 1934 et 1935.

2. — Approbation des comptes pour les exercices 1933, 1934 et 1935.

3. — Election des Administrateurs en remplacement de ceux sortants pour les exercices 1933, 1934 et 1935.

4. — Confirmation de la nomination des Censeurs pour les exercices 1934 et 1935, ainsi que de la fixation de leur rémunération.

Pour prendre part à l'Assemblée, et ce en conformité des Statuts de la Société, Messieurs les Actionnaires devront déposer leurs titres trois jours au moins avant la date ci-dessus fixée, soit au Siège Social, 4 rue Maghraby, au Caire, soit auprès de l'une des principales Banques en Egypte, et dans ce cas, produire le certificat de dépôt.

Pour le Conseil d'Administration,
Le Président,
D. Spetseropoulo.
979-C-451 (2 NCF 13/22).

Les Grands Hôtels d'Egypte
Anciennement
The George Nungovich Egyptian Hotels
Company.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la Société « Les Grands Hôtels d'Egypte » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Mercredi 5 Mai 1937 à 4 h. p.m., au Siège Social, au Continental-Savoy.

Ordre du jour:

Entendre le Rapport du Conseil d'Administration et le Rapport du Censeur;
Approuver les Comptes;

Fixer les dividendes à répartir;

Nomination d'Administrateur;

Nommer un Censeur pour l'Exercice 1937/38 et fixer son indemnité.

Tout Actionnaire d'au moins 25 actions qui voudra prendre part à l'Assemblée Générale Ordinaire, devra déposer ses titres avant la réunion, à la National Bank of Egypt, ou dans l'une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie.

43-DC-168 (2 NCF 15/22)

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour appart. expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. D, 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

— **SPÉCTACLES** —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 22 au 28 Avril

PRÊTE-MOI TA FEMME

avec
LARQUEY et MONIQUE ROLLAND

Cinéma RIALTO du 21 au 27 Avril

LOVE ON THE RUN
(LOUFOQUE & Cie.)

avec
Joan CRAWFORD, Clark GABLE et Franchot TONE

Cinéma RIO du 22 au 28 Avril

THEODORA GOES WILD

avec
IRENE DUNNE

Cinéma STRAND du 21 au 27 Avril

WHITE LIES

avec
FAY WRAY

Cinéma LIDO du 22 au 28 Avril

CAPTAIN JANUARY

avec
SHIRLEY TEMPLE

Cinéma ROY du 20 au 26 Avril

KOENIGSMARK

avec
ELISSA LANDI

Cinéma KURSAAL du 21 au 27 Avril

ROTHSCHILD

avec HARRY BAUR
THE PAINTED VEIL
avec GRETA GARBO

Cinéma ISIS du 22 au 28 Avril

ROBERTA

avec
GINGER ROGERS et FRED ASTAIRS

LES VOITURES

HUDSON & TERRAPLANE

à changement de vitesse électrique

sont agréables à conduire et s'usent peu.

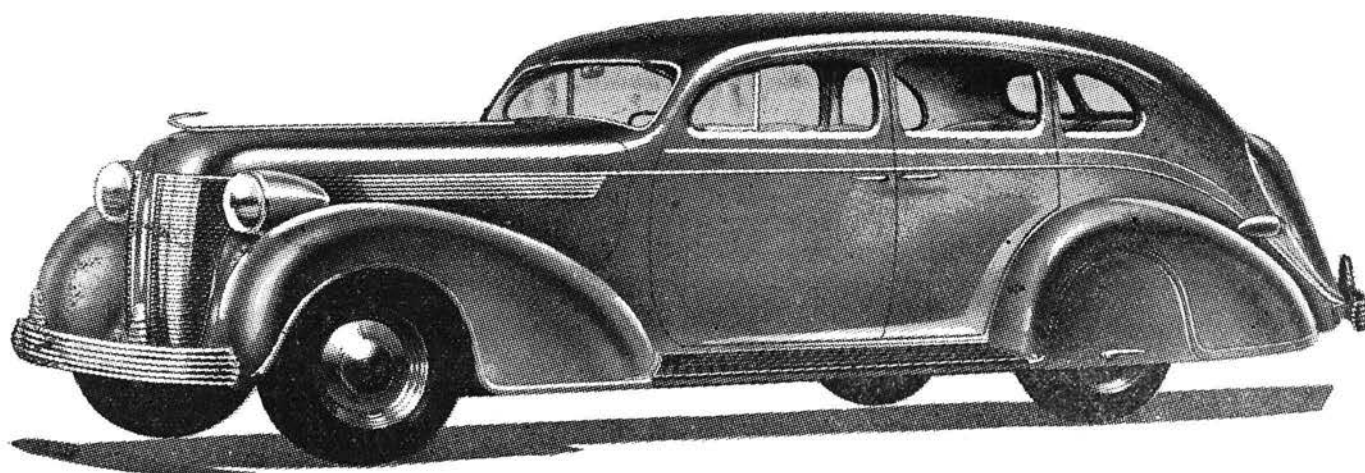
Concessionnaire pour la vente :

THE EGYPTIAN MOTOR TRADING C^o. — I. FRESCO & C^o.
LE CAIRE, 5, rue Soliman Pacha
Téléphone: 57096

A PORTRAIT OF THE WORLD'S ULTRA-SMART MOTOR CAR



Something new—a car expertly designed to express speed, power, action. Longer—199 inches from bumper to bumper. Bigger, too, in every detail. The longer hood lifts from the front. No horn housings or catwalks disturb the smooth design. Wide sweeping fenders, steel wheels, an arched one-piece steel top!



IN-BUILT with the beautiful, seamless steel top are efficient drip mouldings that protect you from rain. the dynamic contour of the new De Soto radiator grille and the alluring lines of the new, longer hood are your best guides to greater motor car value and leading motor car style.

1937 DE SOTO 6



Distributors :

THE CAIRO MOTOR COMPANY

35, Rue Fouad Ier
ALEXANDRIA

41, Rue Soliman Pacha
CAIRO